Quatre-vingt-deuxième année. — N° 234. Le Numéro : 10 francs. Lundi 2 et Mardi 3 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 2 octobre 1950 portant nomination d'un membre du Gouvernement (p. 10263).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 2 octobre 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10263).

Arrêté du 2 octobre 1950 concernant le budget de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1950 (p. 10263).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 5 septembre 1950 relatif à la création de centres d'épreuves du baccalauréat en Indochine (p. 10263)).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 septembre 1950 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Belgrade (p. 10263).

Décret du 23 septembre 1950 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Caboul (p. 10263).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 septembre 1950 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Réunion (p. 10264).

Décret du 29 septembre 1950 portant mutation d'un conseiller de préfecture (p. 10264).

Décret du 30 septembre 1950 portant régularisation de la situation d'inspecteurs généraux de l'administration (p. 10264).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et police d'Etat) (p. 10264)).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-1215 du 28 septembre 1950 relatif au recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 10264).

Décret n° 50-1216 du 30 septembre 1950 modifiant le décret n° 48-968 du 9 juin 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin, de chirurgien, de spécialiste et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux (p. 10265).

Décret du 30 septembre 1950 portant réduction des zones de servitude et création d'un polygone exceptionnel dans la nouvelle zone de servitude des ouvrages de Fort-Lacroix, à Bastia (Corse) (p. 10265).

Décrets du 30 septembre 1950 portant changement d'arme, admission dans les cadres, acceptation d'offre de démission et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 10265).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10266).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 10266).

Décret portant nominations dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air (rectificatif) (p. 10266).

Arrêté du 26 septembre 1950 autorisant le recrutement de personnel auxiliaire au service hydrographique de la marine (p. 10266).

Arrêté du 27 septembre 1950 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (p. 10266).

Arrêté portant mise hors cadres d'un officier (armée de terre, active) (p. 10266).

Décision portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (p. 10266).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 10269).

Tableau d'avancement, pour 1950, des sous-officiers des troupes coloniales (additif) (p. 10269).

Tableau des désignations coloniales du 25 septembre 1950 (rectificatif) (p. 10269).

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers de marine (p. 10269).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1217 du 30 septembre 1950 portant attribution d'indemnités au président et aux rapporteurs du comité de revision douanière (p. 10269).

Arrêtés du 16 août 1950 portant remises de débets (p. 10269).

Arrêté du 22 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 15 février 1949 portant création d'une commission de coordination des questions immobilières au ministère des finances (p. 10270).

Arrêtés du 2 octobre 1950 portant nomination d'un membre au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques et délégation de signature (p. 10270).

Arrêté fixant le taux de certains prêts à la construction consentis en exécution du décret n° 50-899 du 2 août 1950 et de l'arrêté du 28 septembre 1950 (rectificatif) (p. 10270).

Arrêté portant détachement (contrôle et enquêtes économiques) (p. 10270).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-1218 du 30 septembre 1950 fixant le mode de rétribution des maîtres auxiliaires (p. 10270).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 2 octobre 1950 chargeant le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de l'intérim du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (p. 10271).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 10271).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 28 septembre 1950 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 10271).

Arrêté du 28 septembre 1950 relatif au prélèvement maximum annuel effectué sur le produit des péages perçus au profit du port autonome de Bordeaux (p. 10272).

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres représentants de l'Etat à la commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer français (p. 10272).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions et détachements (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 10272).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 30 septembre 1950 portant affectation du silo-magasin de Châtres (Aube) au ministère de l'agriculture (p. 10272).

Décret n° 50-1219 et *arrêté* du 2 octobre 1950 portant délégation d'attributions (p. 10272).

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 janvier 1949 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Aisne (rectificatif) (p. 10273).

Arrêté du 29 septembre 1950 portant remplacement de certains représentants des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles au sein de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 10273).

Arrêtés portant détachements (contrôle des lois sociales et répression des fraudes) (p. 10273).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 25 septembre 1950 portant remise de débets (p. 10273).

Arrêtés portant intégration et admission dans les cadres, détachement et mise en position de mission:

Administrateurs (p. 10273).

Eaux et forêts (p. 10273).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 10273).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-1220 du 30 septembre 1950 majorant la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles (p. 10273).

Arrêté du 14 septembre 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10274).

Arrêté du 15 septembre 1950 portant approbation d'une décision modificative de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, relative à l'exonération de la moitié de la cotisation d'allocation vieillesse (p. 10274).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 10274).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 809 à 840) (*suite et fin*).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10269).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 23 septembre 1950 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 10275).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 30 septembre 1950 portant affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'immeubles domaniaux à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) (p. 10274).

Arrêté du 26 septembre 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10274).

Arrêtés portant nominations, titularisation et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 10274).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 30 septembre 1950 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 10275).

Décret du 2 octobre 1950 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du ministère de la marine marchande (p. 10275).

Arrêté portant nomination des membres de la commission nationale de conciliation compétente pour connaître des conflits collectifs du travail maritime dans la marine de commerce et de pêche (rectificatif) (p. 10275).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10275).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant en 1950 (rectificatif) (p. 10275).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 10276).

Avis n° 473 de l'office des changes relatif à l'introduction du dollar canadien sur le marché libre, d'une part, aux relations financières avec le Canada, d'autre part (p. 10276).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10277).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux stagiaires des laboratoires de la répression des fraudes (p. 10281).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française relatif à la création en Afrique occidentale française du régime de l'entrepôt réel spécial des vins (p. 10281).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours (p. 10281).

Annonces (p. 10282).

Décret du 2 octobre 1950 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu les décrets des 12 et 13 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 2 octobre 1950 par laquelle M. René Pleven lui fait connaître le nom d'un membre du Gouvernement qu'il a choisi,

Décrète:

Art. 1er. — **M. Paul ANTIER** est nommé secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 2 octobre 1950, il a été ouvert à titre de fonds de concours, un crédit de 1.867.125 F applicable aux chapitres ci-après du budget du groupement des contrôles radioélectriques pour l'exercice 1950:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel	1.682.125 F.
Chap. 3000. — Services de la métropole, d'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services	7.000
Chap. 3030. — Services de la métropole, d'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	12.000
Chap. 3070 — Services de la métropole, d'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques	5.000
Chap. 3090. — Services de la métropole, d'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation	70.000
Chap. 3110. — Services de la métropole, d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations.	91.000
Total	1.867.125 F.

D'autre part, il a été ouvert par le même arrêté, en addition des autorisations de programme et des crédits de payement, un crédit de 2 millions de francs applicable au chapitre 9050: « Acquisitions de terrains et d'immeubles » du budget du groupement des contrôles radioélectriques pour l'exercice 1950.

Budget de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1950.

Par un arrêté du président du conseil des ministres et du ministre du budget en date du 2 octobre 1950, les crédits ouverts au budget primitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1950 ont été fixés à la somme de 128.783.000 F.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Création de centres d'épreuves du baccalauréat en Indochine.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des centres d'épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont créés en Indochine.

Ces centres sont rattachés à l'université de Paris.

Art. 2. — Les centres d'épreuves écrites sont fixés à Hanoï, Huê, Dalat, Saïgon, Phnom-Penh et Vientiane.

Les centres d'épreuves orales seront fixés par le directeur de l'enseignement français en Indochine.

Art. 3. — Les jurys seront présidés par un professeur des facultés de l'université de Paris ou par un professeur titulaire de l'université de Hanoï. Les sujets des épreuves écrites seront choisis par les doyens des facultés des sciences et des lettres de l'université de Paris, à qui seront envoyés les procès-verbaux des examens, accompagnés des compositions écrites, en vue de la vérification des épreuves.

Art. 4. — Les diplômes seront établis par la faculté des sciences et la faculté des lettres de l'université de Paris.

Art. 5. — Le recteur de l'académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1950.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 septembre 1950 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Belgrade.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baudet (Philippe), ministre plénipotentiaire de 2e classe, chargé des fonctions de ministre conseiller à l'ambassade de France à Londres, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Belgrade, en remplacement de M. Payart.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 23 septembre 1950 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Caboul.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Berthelot (Marcel-Joseph-Hippolyte), ministre plénipotentiaire de 2e classe, en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Caboul, en remplacement de M. Henri Roux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 septembre 1950 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Réunion.

Par décret en date du 21 septembre 1950, M. Dolor (Vincent), administrateur en chef des colonies en retraite, est désigné pour deux ans, en qualité de membre suppléant du conseil de préfecture de la Réunion, en remplacement de M. Gerard (Henri), inspecteur central des douanes en retraite, décédé.

Décret du 29 septembre 1950 portant mutation d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 29 septembre 1950, M. Guinet (Jean), conseiller de 2e classe au conseil de préfecture de Dijon, est muté en la même qualité au conseil de préfecture de Lyon, en remplacement de M. Veyret (Louis), précédemment appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 septembre 1950 portant régularisation de la situation d'inspecteurs généraux de l'administration.

Par décret en date du 30 septembre 1950:

M. Wuillaume (Roger), inspecteur général des services administratifs de 2e classe, est nommé à la 1re classe de son grade à compter du 1er juillet 1946.

Les dispositions du décret du 14 juin 1949 portant reclassement des membres de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et concernant la situation de M. Wuillaume (Roger) sont modifiées comme suit:

« M. Wuillaume (Roger) est reclassé en qualité d'inspecteur général de l'administration avec une ancienneté de 2 ans 3 mois et 29 jours au 30 octobre 1948, dans la 1re classe de son grade ».

La nomination de M. Petit en qualité d'inspecteur général des services administratifs de 1re classe est confirmée à compter du 1er juillet 1946.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Franchet (Pierre-Marie), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, et mis à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet du vice-président de la commission municipale de Casablanca.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1950, Mlle Tschupp (Odette), employée de bureau titulaire du 4e échelon à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'employée de bureau sur contrat du 5e échelon.

Le présent arrêté prend son effet à compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1950, Mlle Bourdon (Marcelle), employée de bureau titulaire du 6e échelon à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'employée de bureau sur contrat du 6e échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1950, Mme Thomas (Yvonne), employée de bureau titulaire du 5e échelon à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'employée de bureau sur contrat du 6e échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1950.

Police d'Etat.

Par arrêté du 30 septembre 1950, le gardien de la paix Gremmel (Louis), de la police d'Etat du Bas-Rhin, est mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-1215 du 28 septembre 1950 relatif au recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du ministre de la défense nationale,

Vu l'article 25 de la loi de finances du 24 juillet 1950 modifiant l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933 portant création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 du décret partiellement validé du 17 février 1942, modifié les 9 avril et 3 mai 1945, relatifs au recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 3. — Le recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique a lieu uniquement par voie de concours, parmi les catégories d'officiers et de fonctionnaires civils énumérés dans l'article 25 de la loi de finances du 24 juillet 1950, modifiant l'article 153 de la loi du 31 mai 1933.

« L'admission dans le corps emporte radiation définitive du corps ou cadre auquel appartenait le candidat admis.

« *Art.* 4 — Les conditions complémentaires de grade, de classe, d'ancienneté de services, d'âge et d'études préliminaires sont fixées comme suit:

« 1° Officiers de toutes armes:

« Les officiers possédant au moins le grade de commandant ou un grade assimilé ne sont astreints à aucune condition d'ancienneté, de service ou d'âge.

« Les officiers ayant le grade de capitaine ou un grade assimilé doivent détenir ce grade depuis deux années au moins, à titre définitif ou temporaire, et être âgés de trente-quatre ans au minimum à l'ouverture du concours;

« 2° Cas particulier des officiers des armées de terre et de mer:

« Les brevets de spécialité aéronautique visés à l'article 25 (b) de la loi de finances du 24 juillet 1950 précitée sont ceux énumérés:

« A l'article 2 du décret du 27 décembre 1929, modifié les 26 juin 1936, 14 août 1936 et 26 août 1938, fixant les conditions de classement dans le personnel navigant de l'aviation militaire:

« A l'article 1er du décret du 1er septembre 1936 portant classement dans le personnel navigant de l'aéronautique maritime.

« En outre, les officiers de l'armée de mer non titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique visés à l'alinéa c du même article 25 doivent réunir, au minimum, deux années de service dans une base de l'aéronautique navale à la date d'ouverture du concours;

« 3° Fonctionnaires civils:

« Les fonctionnaires civils doivent satisfaire aux conditions ci-après:

« *a*) Posséder le diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou être ancien élève de l'une des grandes écoles suivantes: école polytechnique, école de l'air, école militaire interarmes, école navale, école du commissariat de la marine, écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, école nationale d'administration, institut national des sciences politiques, école de la France d'outre-mer, école supérieure d'électricité, école supérieure des télécommunications, école des hautes études commerciales;

« *b*) Bénéficier d'un indice de traitement au moins égal à 330 (indice du capitaine, 2e échelon);

« *c*) Etre âgé au minimum de trente-quatre ans au jour d'ouverture du concours;

« *d*) Réunir, à cette même date, deux années de services soit au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), soit au secrétariat général à l'aéronautique civile.

« Quelle que soit la situation du candidat, officier ou fonctionnaire civil, la participation au concours est subordonnée à autorisation préalable du secrétaire d'Etat à l'air, prise par voie d'arrêté. Un même candidat ne peut prendre part plus de trois fois consécutives au concours. Les modalités de ce dernier sont fixées par instruction du secrétaire d'Etat ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 50-1216 du 30 septembre 1950 modifiant le décret n° 48-968 du 9 juin 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien-chimiste des hôpitaux coloniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-968 du 9 juin 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien-chimiste des hôpitaux coloniaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-968 du 9 juin 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

1° Après le troisième alinéa de l'article 1er, ajouter le paragraphe suivant:

« Une réduction du temps de séjour colonial minimum exigé, égale au temps passé aux armées, aux Forces françaises libres, aux Forces françaises de l'intérieur ou en captivité, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, sans qu'elle puisse jamais excéder deux ans, sera accordée aux médecins des troupes coloniales qui, alors qu'ils étaient déjà officiers du service de santé, n'ont pu, du fait des événements de guerre, effectuer quatre années de séjour colonial ».

2° Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par les deux alinéas ci-après:

« Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), les pharmaciens capitaines compris dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade établie au 1er janvier de l'année du concours et les pharmaciens commandants de l'armée active, présents en France ou accomplissant un séjour métropolitain en Afrique du Nord au moment de séjour colonial.

« Une réduction du temps de séjour colonial minimum exigé égale au temps passé aux armées, aux Forces françaises de l'intérieur, aux Forces françaises libres, ou en captivité, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, sans qu'elle puisse jamais excéder deux ans, sera accordée aux pharmaciens des troupes coloniales qui, alors qu'ils étaient déjà officiers du service de santé, n'ont pu, du fait des événements de guerre, effectuer quatre années de séjour colonial ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 30 septembre 1950 portant réduction des zones de servitude et création d'un polygone exceptionnel dans la nouvelle zone de servitude des ouvrages de Fort-Lacroix, à Bastia (Corse).

Par décret en date du 30 septembre 1950, les trois zones de servitude actuelles des ouvrages de Fort-Lacroix, à Bastia (Corse) sont réduites en une seule et unique zone de servitude limitée par les repères 1, 2, 3 et 4 du plan annexé et figurée sur ce plan en teintes verte et violette.

Est constituée en polygone exceptionnel la partie de cette nouvelle zone de servitude limitée par les repères 2, 3, 5, 6, 7 et 8 du plan annexé et figurée en teinte violette sur ce plan.

Les constructions de toute nature sont autorisées à l'intérieur de ce polygone sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser vingt mètres au-dessus du niveau du sol naturel de leur emplacement.

Décret du 30 septembre 1950 portant changement d'arme (armée de terre, active).

Par décret en date du 30 septembre 1950, est admis dans l'infanterie coloniale M. le lieutenant Thomas (Raymond-François), rang du 11 janvier 1950, de l'arme blindée et cavalerie, par voie de changement d'arme et par permutation avec M. le lieutenant Barnabe (Philippe-Pierre-Joseph), rang du 11 janvier 1950, de l'infanterie coloniale.

Ces deux officiers prendront rang du 11 janvier 1950 à l'annuaire respectif de leur arme.

M. le lieutenant Thomas (Raymond-François), entre M. le lieutenant Caste (Marcel-Louis-Max) et M. le lieutenant Lejoly (Yves-Jean-Louis), à la liste générale d'ancienneté des lieutenants d'infanterie coloniale.

M. le lieutenant Barnabe (Philippe-Pierre-Joseph), entre M. le lieutenant Provensal (Richard-Marie-Pierre) et M. le lieutenant Fronteau (Pierre-Gaston-Joseph), à la liste générale d'ancienneté des lieutenants de l'arme blindée et cavalerie.

Décret du 30 septembre 1950 portant acceptation d'offre de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 30 septembre 1950, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant d'active du génie Ranjard (Xavier-Marie-Albert).

Cet officier est admis, avec son grade, dans le cadre des officiers de réserve du génie, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 30 septembre 1950 portant admission dans les réserves d'officiers des troupes coloniales.

Par décret en date du 30 septembre 1950, sont admis dans les réserves des troupes coloniales avec leur grade et leur ancienneté de grade, pour compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie coloniale.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Bergougnoux (Georges).

Avec le grade de lieutenant.

M. Bosredon (Jean).

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Avec le grade de capitaine.

M. Soudry (Jean).

Service de santé colonial.

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. Long (Frantz-Louis-Max).

Décret du 30 septembre 1950 portant modification aux décrets des 6 et 28 janvier 1950 (nominations dans les réserves de l'armée de terre).

Par décret en date du 30 septembre 1950:

Les dispositions du décret du 6 janvier 1950 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre sont annulées en ce qui concerne:

Infanterie.

M. Velghe (Robert-Louis) (subdivision de Pau).

Les dispositions du décret du 28 janvier 1950 portant promotions et nominations (armée de terre, réserve) sont annulées en ce qui concerne:

Infanterie.

M. Mauqui (Louis-Léon-Jean) (subdivision de Lille).

M. Pele (Michel-André-Louis-Armand) (subdivision de Limoges).

Train.

M. Mequillet (René-Henri-Antoine) (subdivision de Lyon).

Décret du 30 septembre 1950 portant modification à un précédent décret relatif à l'intégration et à la promotion, à titre définitif, dans les réserves de l'armée de terre, d'officiers des forces françaises combattantes de l'intérieur et portant promotion dans les réserves d'un officier de l'armée de terre.

Par décret en date du 30 septembre 1950:

Est annulé le décret en date du 17 mai 1945 portant intégration, nomination ou promotion, à titre définitif, dans l'armée de terre (réserve), en ce qui concerne l'officier désigné ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Malacrida (Henri-Jean-Baptiste).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1940.)

M. Malacrida (Henri-Jean-Baptiste).

Est promu, à titre définitif, sans rappel de solde:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Malacrida (Henri-Jean-Baptiste), né le 11 novembre 1903.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

M. Malacrida (Henri-Jean-Baptiste).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1950: page 9944, 3e colonne, au lieu de: « Jolivet (Armand-Jean-René), sous-lieutenant », lire: « Jolivel (Armand-Jean-René), sous-lieutenant ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1950: page 2084, 2e colonne, au lieu de: « Levy (Roger-Paul) », lire: « Levy (Roger-Jacob) ».

Décret portant nominations dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1950: page 9915, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Le Prunezec (Jean-Victor) », lire: « Le Prunenec (Jean-Victor) ».

Autorisation de recrutement de personnel auxiliaire au service hydrographique de la marine.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre du budget, en date du 26 septembre 1950, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, est autorisé le recrutement au service hydrographique de la marine et pour une durée limitée à une année maximum, de cinq agents auxiliaires destinés à permettre à ce service de faire face à l'exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint.

A titre exceptionnel, il pourra être procédé au recrutement des agents faisant l'objet de l'article 1er ci-dessus sans consultation préalable du centre d'orientation et de réemploi.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Par arrêté interministériel du 27 septembre 1950, il est ouvert au ministre de la défense nationale (section marine), en augmentation des restes à payer de l'exercice 1947, un crédit spécial de 28.293.042 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Mise hors cadres d'un officier de l'armée de terre.

Par arrêté du 20 septembre 1950, M. le commandant des affaires militaires musulmanes Petit (Alexis-Pierre-Honoré) est placé hors cadres au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), à compter du 1er avril 1950.

La rémunération de cet officier, qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera imputée au budget du gouvernement général de l'Algérie.

TROUPES COLONIALES

NOMINATIONS

Sous-officiers, active.

Par décision en date du 28 septembre 1950, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent:

EUROPEENS

Infanterie.

(Pour compter du 1er avril 1950.)

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Tristani (Camille-Marius).

(Pour compter du 1er juillet 1950.)

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Francisci (Jérôme).

Au grade d'adjudant.

1er tour (choix). Le sergent chef Joly (Henri).

(Pour compter du 1er octobre 1950.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Hermet (Roland).
Anziani (Martin).
Rossi (Joseph).
Serre (Georges).
Marquand (Lucien) (titres exceptionnels).
Rogers (Clément) (titres exceptionnels).
Damiens (Lucien-Julien) (titres exceptionnels).
Littaye (Jean-Aimé) (titres exceptionnels).
François (Roger), (titres exceptionnels).

Ottavi (Antoine) (titres exceptionnels).
Perc (Raymond) (titres exceptionnels).
Pison (Emile) (titres exceptionnels).
Huot (Gaston).
Defontaine (André).
Rouchon (Paul) (titres exceptionnels).
Morin (Roger).
Gombaud (Charles).
Rouleau (Michel-Marie).
Zacchi (Dominique-Louis).
Metge (Clément) (titres exceptionnels).
Genamus (Jean-Marie).
Moulin (Pierre).
Martin (Joseph) (titres exceptionnels).
Sauzey (Lucien-Henri).
Costeau (Marius-Charles).
Mouffron (Roger-André).
Banet (Roger-André).
Frisch (Edouard) (titre exceptionnel).
Richez (Pierre).
Morvan (François).
Bordeaux (Marceau) (titres exceptionnels).
Jarrige (Paul).
Cournou (Isidore).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors et sergents-chefs:

2e tour (choix). Frick (Marcel).
3e tour (choix). Royer (Célestin).
4e tour (ancienneté). Jean (Stanislas-René).
1er tour (choix). Roussel (Albert).
2e tour (choix). Coquillard (Jacques).
3e tour (choix). Coste (Antoine).
4e tour (ancienneté). Laussatières (René).
1er tour (choix). Rouet (Eugène).
2e tour (choix). Sciet (Bernard).
3e tour (choix). Buhr (Alfred).
4e tour (ancienneté). Nogues (Jean-Paul).
1er tour (choix). Escarra (Georges).
2e tour (choix). Valée (Raymond).
3e tour (choix). Zanni (Raymond).
4e tour (ancienneté). Drillon (André-Paul).
1er tour (choix). Herledan (Jean).
2e tour (choix). Erdmann (Paul).
3e tour (choix). Charles (Robert) (titres exceptionnels).
4e tour (ancienneté). Boulay (Maurice-Edmond).
1er tour (choix). Roton (Claudius).
2e tour (choix). Minet (Léon-Gustave).
3e tour (choix). Pascaud (Georges).
4e tour (ancienneté). N'Diaye Mamadou Doudou.
1er tour (choix). Bourbelaghi (Gabriel-Charles).
2e tour (choix). Perrier (Marcel).
3e tour (choix). Pozzobon (Jean-Antoine).
4e tour (ancienneté). Grelet (André-Lucien).
1er tour (choix). Le Goff (Joseph-Marie).
2e tour (choix). Grundt (Roger-Joseph).
3e tour (choix). Merand (Louis).
4e tour (ancienneté). Ovide (Etienne).
1er tour (choix). Bourrier (Robert).
2e tour (choix). Walther (Charles).
3e tour (choix). Filippi (Philippe).
4e tour (ancienneté). Savin (Jacques).
1er tour (choix). Bobony (Paul).
2e tour (choix). Cherrier (Georges-Albert).
3e tour (choix). Hunpy (Pierre-Paul).
4e tour (ancienneté). Guillerit (René).
1er tour (choix). Bardel (Henri).
2e tour (choix). Jouanolle (Lucien).
3e tour (choix). Morin (René-Marcel).
4e tour (ancienneté). Reaux (Alfred-Albert).
1er tour (choix). Jodeau (Marc).
2e tour (choix). Pajou (Paul).
3e tour (choix). Martinetti (Jean-Pierre).
4e tour (ancienneté). Palmieg (Edouard).
1er tour (choix). Marie (Marcel).
2e tour (choix). Bruley (Pierre).
3e tour (choix). Defenin (Daniel).
4e tour (ancienneté). Poisson (Yves-Alexandre).
1er tour (choix). Sagit (Jean).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

De Meydts (Christian).
Jacoberger (Robert).
Roucaud (François).
Arnaud (Jean).
Vaesen (Aristide).
Imbert (Raymond).
Canutti (Jean).
Maheas (Jean).
Augustin (René).
Mattei (Pierre).
Paolini (Antoine-François).
Polin (Gilbert).

Les sergents:

Colonge (Guy).
Leclerc (André-Edmond).
Veyeau (Jean-André).
Jobey (Claudius-François).
Thomas (Lucien).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1er tour (choix). Pigeon (Pierre).
2e tour (choix). Mercadier (Auguste).
3e tour (choix). Charles (Marcel-René-Raymond).
4e tour (ancienneté). Bourbon (Maurice-Roger).
1er tour (choix). Durand (Jean).
2e tour (choix). Le Bail (Francis).
3e tour (choix). Raux (Henry-Phouy).
4e tour (ancienneté). Farrugia (Salvator).
1er tour (choix). Klein (Jean-Marie).
2e tour (choix). Diebold (René).
3e tour (choix). Le Ky Huong (Jean-Jacques).
4e tour (ancienneté). Basso (Antoine).
1er tour (choix). Moysan (Yvon).
2e tour (choix). Brice (Georges).
3e tour (choix). Le Goff (Louis).
4e tour (ancienneté). Pinasseau (René).
1er tour (choix). Chabert (Eugène).
2e tour (choix). Thery (Guy).
3e tour (choix). Hotier (Pierre).
4e tour (ancienneté). Miramond (René-Louis).
1er tour (choix). Gauthier (Jean).
2e tour (choix). Fontanel (Jean).
3e tour (choix). Palmont (Gustave-Octavien).
4e tour (ancienneté). Lossi dit Nivaggioli (Dominique).
1er tour (choix). Balanci (Oreste).
2e tour (choix). Gourdet (Yves-Lucien).
3e tour (choix). Gumularz (Bodgah).
4e tour (ancienneté). Pineau (Barthélémy-Sidonie).
1er tour (choix). Arnoux (Paul).
2e tour (choix). Carmantrand (Michel-Simon-William).
3e tour (choix). Muller (Elie-Jean-Robert).
4e tour (ancienneté). Bost (Lucien-Claude).
1er tour (choix). Reynaud (Jean).
2e tour (choix). Arzal (Richeville-André-Yves).
3e tour (choix). Kolb (André).
4e tour (ancienneté). Pujol (Robert).
1er tour (choix). Barthelemi (Henri).
2e tour (choix). Dehay (André).
3e tour (choix). Cascales (Pascal).
4e tour (ancienneté). Bollut (Pierre-Hervé).
1er tour (choix). Brelivet (Sébastien).
2e tour (choix). Picabea (Roger).
3e tour (choix). Lagasse (Raymond).
4e tour (ancienneté). Lacaze (Lucien-Jean).
1er tour (choix). Martin (Marcel-Albert).
2e tour (choix). Beuf (Joseph).
3e tour (choix). Le Bihan (Jean).
4e tour (ancienneté). Boete (Louis).
1er tour (choix). Kieffer (Bernard).
2e tour (choix). Le Gal (André-Pierre).
3e tour (choix). Loorius (Pierre).
4e tour (ancienneté). Ramboarison (Gilbert).
1er tour (choix). Beck (Eugène).
2e tour (choix). Objoix (Max).
3e tour (choix). Teres (Yves).
4e tour (ancienneté). Motier (Maurice).
1er tour (choix). Giudicelli (Baptiste).
2e tour (choix). Carpentier (Roland).
3e tour (choix). Bois (Lucien).
4e tour (ancienneté). Françoise (Joseph).
1er tour (choix). Boyer (Maurice).
2e tour (choix). Monet (Paul).
3e tour (choix). Bassart (Jean).
4e tour (ancienneté). Wullaert (Jérôme-Auguste).
1er tour (choix). Miclo (Angel).
2e tour (choix). Leroux (Alexandre).
3e tour (choix). Frelin (Gérard).
4e tour (ancienneté). Diakhate (Amadou).
1er tour (choix). Albengres (Guy).
2e tour (choix). Grandperrin (Albert).
3e tour (choix). Bertolini (Pierre-Toussaint).
4e tour (ancienneté). Henniquaux (Marcel).
1er tour (choix). Pauly (Guy-Bernard-Marcel).
2e tour (choix). Man (Robert).
3e tour (choix). Bergeret (François-Louis).
4e tour (ancienneté). Le Marec (André).
1er tour (choix). Lavault (Pierre).
2e tour (choix). Pulpin (Robert).
3e tour (choix). Mori (Emile).
4e tour (ancienneté). Maury (Gilbert-Martin).
1er tour (choix). Tollance (François).
2e tour (choix). Delsol (André-Louis).
3e tour (choix). Veyrard (Georges).
4e tour (ancienneté). Chivot (Jacques).
1er tour (choix). Sevigne (Raymond).
2e tour (choix). Herraud (Jean).
3e tour (choix). Margale (Gaston).
4e tour (ancienneté). Lanfranchi (Noël).
1er tour (choix). Le Cann (Hervé).
2e tour (choix). Renoux (Michel).
3e tour (choix). Owen (Pierre).
4e tour (ancienneté). Remy (Emmanuel).
1er tour (choix). Boutenel (Pierre-Jules).

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Girard (Joseph).
Hansler (Georges).
Dudret (Alphonse).
Iczakowski (Stanislas).
Bonnetin (Georges-Gaston).
Piazza d'Olmo (Jean).
Chiapello (François-Michel).
Guercy (Georges).
Lutz (Guillaume) (titres exceptionnels).
Secher (Maurice) (titres exceptionnels).

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs:

1er tour (choix). Ceyrolle (Pierre-Jean).
2e tour (choix). Chudzinski (René) (titre exceptionnel).
3e tour (choix). Acquaviva (Nicodème).
4e tour (ancienneté). Piesset (Georges).
1er tour (choix). Raynaud (Georges) (titres exceptionnels).
2e tour (choix). Villame (Marcel).
3e tour (choix). Guedes (Jean) (titres exceptionnels).
4e tour (ancienneté). Labit (Roland-Georges).
1er tour (choix). Andrieu (Jean).
2e tour (choix). Woewodsky (Wladimir).
3e tour (choix). Solle (Maurice) (titre exceptionnel).
4e tour (ancienneté). Panisse (Jean-Paul).
1er tour (choix). Bruneau (René).
2e tour (choix). Negroni (Charles).
3e tour (choix). Roos (André-Alphonse).
4e tour (ancienneté). Allary (Georges-Camille).

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

Le Honzec (René).
Barroyer (Ferdinand).
Nobecourt (Jacques).
Lenoir (André-Lucien).
Lavergne (François).
Ferreri (René).
Breda (Jean).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:
2e tour (choix). Lietta (Marcel-Jérémie).
3e tour (choix). Guerineau (René).
4e tour (ancienneté). Marziani (Raymond).
1er tour (choix). Salvador (Robert).
2e tour (choix). Camize (Jacques).
3e tour (choix). Delas (Jean-Yves).
4e tour (ancienneté). Deloge (Alfred).
1er tour (choix). Berenguier (Georges).
2e tour (choix). Caffier (Eugène).
3e tour (choix). Ruchon (Marius).
4e tour (ancienneté). De Riols de Fonclare (Robert-Célestin).
1er tour (choix). Emonet (Raymond-Victor).
2e tour (choix). Dumas (Max-Jean).
3e tour (choix). Schroeder (Albert).
4e tour (ancienneté). Revert (Jean-Louis).
1er tour (choix). Prunier (Jean).
2e tour (choix). Supiot (André).
3e tour (choix). Bergevin (Georges).
4e tour (ancienneté). Léger (Raymond).
1er tour (choix). Dozias (René-Léon).
2e tour (choix). Borron (Fernand).
3e tour (choix). Jacquot (Aimé).
4e tour (ancienneté). Pouhalzan (Robert).
1er tour (choix). Gilbert (Armand-Léon).
2e tour (choix). Banholzer (Marcel).
3e tour (choix). Queffelec (Pierre-Jean).
4e tour (ancienneté). Vocat (François).
1er tour (choix). Longfils (René).
2e tour (choix). Nicolas (Joseph).
3e tour (choix). Banaszinski (Adolphe).
4e tour (ancienneté). Estève (Pierre-Léon).
1er tour (choix). Lavergne (André).
2e tour (choix). Alexandrine (Rigobert-Paul).
3e tour (choix). Mendez (Alphonse).
4e tour (ancienneté). Thomas (Robert-François).
1er tour (choix). Audren (André).
2e tour (choix). Le Stang (Armand-Jean).

Spécialistes.

CLAIRONS

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Comelli (Unis).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
1er tour (choix). Basile (Edmond-Emile).
2e tour (choix). Morin (Robert).

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Rodo (Roland).

Au grade d'adjudant.

2e tour (choix). Le sergent-chef Colombie (Jean).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
3e tour (choix). Pineau (Gaston).
4e tour (ancienneté). Bourjac (Jean-Raymond).
1er tour (choix). Battini (Jean).
2e tour (choix). Ramon (Louis).
3e tour (choix). Benoist (France-Augustin).
4e tour (ancienneté). Geudry (Claude).
1er tour (choix). Audebrand (Pierre-Olivier).
2e tour (choix). Saupin (Robert-Jean).
3e tour (choix). Desachy (Louis).
4e tour (ancienneté). Perrin (Raymond).
1er tour (choix). Lebeau (Gaston).
2e tour (choix). Baudement (Julien).

MARÉCHAUX FERRANTS

Au grade de maréchal des logis-major maître maréchal.

Les maréchaux des logis chefs maître maréchaux:
Lator (Cyriaque-Ariste).
Mori (Dominique).

Au grade de maréchal des logis chef maître maréchal.

Les maréchaux des logis maître maréchaux:
3e tour (choix). Rossi (Philippe).

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE COLONIALE

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Gratecos (Georges).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:
3e tour (choix). Jarre (Gilbert).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:
3e tour (choix). Boutin (Eugène).
4e tour (ancienneté). Quarmenli (Gérard).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
3e tour (choix). Bouthinon (Emilien).
4e tour (ancienneté). Willy (Albert).
1er tour (choix). Janin (Raymond-Charles-Albert).
2e tour (choix). Menery (Joseph-Paul).

Service administratif des corps de troupe coloniaux.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Barthélemy (Marcel).
Romeu (Robert-Abdon).

Au grade d'adjudant.

1er tour (choix). Le sergent-major Barbieux (Robert).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
2e tour (choix). Ledent (Juliano).
3e tour (choix). Dominici (Bastien).
4e tour (ancienneté). Eugénie (Georges-Louis).

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Lardin (Louis-Marcel).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:
1er tour (choix). Morin (Jean-Eugène).
2e tour (choix). Chery (Ludovic).
3e tour (choix). Soutiran (Simon).
4e tour (ancienneté). Millet (André-Henri).
1er tour (choix). Behary (Paul-Sirder-Pierre).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
1er tour (choix). Bressan (Antoine).
2e tour (choix). Henri (Roger).
3e tour (choix). Bears (Jean-Henri).
4e tour (ancienneté). Diebold (René).
1er tour (choix). Blanc (Maurice-Marcel).
2e tour (choix). Pageard (Paul-Jean).
3e tour (choix). Biscou (Clément-Augustin).
1er tour (choix). Le Cygne (Louis-Aroquiame).

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Martin (Albert).
Delisle (Yves).
Cabrol (Jean).

Au grade d'adjudant.

2e tour (choix). Le sergent-major Schapira (Maurice).

Au grade de sergent-major

Les sergents-chefs:
3e tour (choix). Gagneur (Jean).
4e tour (ancienneté). Pini (Antoine).
1er tour (choix). Divet (Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Maréchal (Jean).
3e tour (choix). Raidot (Paul).
4e tour (ancienneté). Goutille (André-Marius).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
2e tour (choix). Chevalier (Jean-Maurice).
3e tour (choix). Vareilles (Paul).
4e tour (ancienneté). Dupont (Roger-Joseph).
1er tour (choix). Madec (Fernand).
2e tour (choix). Van Dionnant (Claude-Louis).
3e tour (choix). Junin (Daniel).
4e tour (ancienneté). Van de Putte (Jean-Cyrille).
1er tour (choix). Santry (Maurice-Arthur).

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Arsène (Jean-Léon).
Ghibaudo (Félix-Elie) (titre exceptionnel).
Polyte (Paul).
Haubry (Fernand-Gustave-Victorien).
Arnail (Lucien-Célestin).
Ribard (Michel-Laurent-Joseph).
Echard (André-Clément).
Scotto di Vellino (Louis).

Au grade d'adjudant.

2e tour (choix). Le maréchal des logis-major Labadie (Henri).

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:
3e tour (choix). Scoccia (Charles-Louis).
4e tour (ancienneté). Mallzard (Jean).
1er tour (choix). Jiudicelli (Jules).
2e tour (choix). Lheld (Roger-Emile).
3e tour (choix). Cubbels (Joseph).
4e tour (ancienneté) Coulibaly (Pierre).
1er tour (choix). Deurveilher (Jean-Gabriel-Améry).
2e tour (choix). Grange (Joseph).
3e tour (choix). Turina (Aristide).
4e tour (ancienneté). Brisset (Julien).
1er tour (choix). Baillarget (Abel-Louis).
2e tour (choix). Walle (Fernand).
3e tour (choix). Ritt (Marcel).
4e tour (ancienneté). Bonnet (Albert).
1er tour (choix). Lemmel (Robert-Julien).
2e tour (choix). Barthélémy (Louis).
3e tour (choix). Selve (Armand-Victorin).
4e tour (ancienneté). Vincenti (Armand-Aimé).
1er tour (choix). Croux (Jean).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:
3e tour (choix). Sall (Mamadou-Mansor).
4e tour (ancienneté). Ciavaldini (Marc).
1er tour (choix). Eyraud (Henri).
2e tour (choix). Linier (André).
3e tour (choix). Etourneau (Georges).
4e tour (ancienneté). Fourniel (Pierre).
1er tour (choix). Patey (Philippe).
2e tour (choix). Agostini (Ange).
3e tour (choix). Thomas (Henri).
4e tour (ancienneté). Gilbert (Georges).

AUTOCHTONES

AFRICAINS

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Younoussa (Baldé), G. I. T. C. M.

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef Akan (Kossi), 15e R. T. S.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Tiebada (Sangaré), 6e R. T. S.
Goyara (Damou), 6e R. T. S.
Moussa (Diallo), 6e R. T. S.
Kemo (Camara), 3 R. T. S.
Vassi (Kamara), 4e R. I. C.

Artillerie.

Au grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis Falle (Kaba), R. A. C. T.

Admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1950, page 9917, 2e demi-colonne:

Avec le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « Lagarrigue (François), né le 1er mai 1896 », lire: « Lagarrigue (Francis), né le 1er mai 1896 ».

Tableau d'avancement de 1950 (armée active, troupes coloniales).

Additif au *Journal officiel* du 6 avril 1950:

SPÉCIALISTES

Télégraphistes.

Pour le grade de sergent-chef.

Non de carrière.

Après: 29 Vectol (Emmanuel), ajouter: 29 *bis* Robelin (Michel).

Tableau des désignations coloniales du 25 septembre 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1950:

Page 10062, 1re colonne, paragraphe V, alinéa *a*, Capitaines, rayer: « M. Graff (Alain), état-major des forces armées (guerre) ».

Page 10064, 1re colonne, paragraphe VI, au lieu de: « M. Garnier (André), état-major de la subdivision d'Oran », lire: « M. Garnier (André), état-major de la subdivision d'Orléans ».

Même page, même colonne, paragraphe VII, alinéa *a*, après: « Tore (Raymond), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement du 2e B. C. C P.), parachutiste », ajouter: « Capitaines ».

(Le reste sans changement.)

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers de marine.

Sont admis à l'école des élèves officiers de marine (classement par ordre de mérite) à compter du 9 octobre 1950:

Pelle (Henri-André), quartier-maître radio.
Cabillic (Yves), second maître timonier.
Sardat (Luc), second maître manœuvre.
Suret (Claude), second maître timonier.
Ponchaux (Lionel), second maître timonier.
Kervella (Jean), quartier-maître timonier.
Le Lay (Michel-Marcel), second maître timonier.
Corfec (Paul), quartier-maître timonier.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1950, Mme Marcel (Madeleine), adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est placée, pour une période de quatre ans à compter du 10 octobre 1948, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions à l'organisation européenne de coopération économique.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1217 du 30 septembre 1950 portant attribution d'indemnités au président et aux rapporteurs du comité de revision douanière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950;

Vu le décret du 19 janvier 1950 instituant un comité de révision douanière;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il est alloué au président du comité de revision douanière, pour chacun des trois mois au cours desquels le comité s'est réuni, une indemnité mensuelle de 20.000 F.

Ces dispositions ne sont pas applicables si le président est un fonctionnaire en activité de service.

Art. 2. — Les rapporteurs auprès du comité de revision douanière perçoivent les vacations dont le taux unitaire est fixé à 300 F sans que la rémunération totale de chaque rapporteur puisse dépasser 50.000 F par an.

Le nombre des vacations pour chaque affaire est fixé par le président du comité dans la limite de 10 par affaire. Ce nombre peut être porté à 20 par affaire pour 10 p. 100 au maximum du nombre des affaires traitées par le comité.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 19 janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 16 août 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

A l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Vendée de la somme de 21.047 F qu'il a perçu indûment sur la majoration d'enfant n° 929695 rattachée à la pension principale d'orphelin de militaire n° 1566629 au nom de l'orphelin Bouchereau (Jacques), soumis à sa tutelle.

Sous réserve du versement d'une somme de 13.000 F à Mme Vincenti (Hélène), veuve Valo, en capital et intérêts, de la somme de 29.512 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 18 mars 1949 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1946 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, la pension temporaire d'orphelin n° A 19292, rattachée à sa pension de veuve civile n° 112057, avec l'allocation de salaire unique servie au titre de son activité professionnelle.

Modification à l'arrêté du 15 février 1949 portant création d'une commission de coordination des questions immobilières du ministère des finances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 15 février 1949 portant création d'une commission de coordination des questions immobilières intéressant le ministère des finances est complété ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

a) Membres permanents, représentants du:

. . . . . .

« Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ».

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er — M. Denis (Michel), inspecteur des finances, est nommé directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, en remplacement de M. Loraim, conseiller maître à la cour des comptes, qui avait été chargé de ces fonctions à titre temporaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er octobre 1950.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

MAURICE PETSCHE.

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1950 portant nomination du directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Denis (Michel), directeur du cabinet, à l'effet de signer, en l'absence du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, y compris les arrêtés de débets et états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

MAURICE PETSCHE.

Taux de certains prêts à la construction consentis en exécution du décret n° 50-899 du 2 août 1950 et de l'arrêté du 28 septembre 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1950: page 10156, 1re colonne, article 3, deuxième paragraphe, au lieu de: « majoré de 3 p. 100 en plus », lire: « majoré de 3 p. 100 au plus ».

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 30 septembre 1950, Mme Carli (Marie-Anne), commissaire de 2e classe, 1er échelon, du contrôle et des enquêtes économiques, est placée, sur sa demande, pour la période du 17 janvier 1948 au 1er mai 1950, en service détaché au ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie, service central du contrôle économique) pour y occuper un emploi de son grade.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-1213 du 30 septembre 1950 fixant le mode de rétribution des maîtres auxiliaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 17 mai 1923;

Vu le décret du 18 avril 1934 modifié par le décret du 15 septembre 1934;

Vu les décrets validés des 31 décembre 1941, 30 mars 1942, 13 avril 1942 et 24 septembre 1943;

Vu le décret du 31 juillet 1945;

Vu le décret du 28 août 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les lycées, les collèges (classiques, modernes ou techniques), les écoles normales primaires, les écoles nationales professionnelles, les écoles de métiers, les écoles de perfectionnement, des maîtres auxiliaires peuvent être chargés, à titre essentiellement précaire, par les recteurs:

Soit d'assurer, à service complet, l'intérim d'un emploi momentanément vacant ou la suppléance d'un fonctionnaire en congé;

Soit de donner, régulièrement et pendant toute la durée de l'année scolaire, un enseignement qui ne constitue pas un service complet, notamment en matière d'enseignements artistiques ou spéciaux.

Art. 2. — La rétribution des maîtres auxiliaires est fixée par référence au traitement des fonctionnaires titulaires indiqués dans le tableau de correspondance suivant:

CATÉGORIE des maîtres auxiliaires.	CATÉGORIE DE TITULAIRES
Maîtres auxiliaires des enseignements généraux pourvus de la licence d'enseignement.	Adjoints d'enseignement de l'enseignement du second degré.
Maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du certificat d'aptitude (degré supérieur).	Professeurs titulaires certifiés (degré supérieur).
Maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du certificat d'aptitude (premier degré) ou du certificat d'aptitude de l'enseignement de la couture.	Chargés d'enseignement pourvus du certificat d'aptitude (premier degré) ou du certificat d'aptitude à l'enseignement de la couture.
Maîtres auxiliaires des enseignements généraux pourvus du baccalauréat. Maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux non certifiés.	Instituteurs des écoles primaires élémentaires.

Art. 3. — Cette rétribution comporte six échelons allant du 1er échelon (échelon de début) au 6e échelon, et correspondant aux six échelons les plus bas, y compris éventuellement celui de stagiaire, de l'échelle de traitement des catégories de référence; elle est fixée dans les conditions suivantes:

Pour les maîtres auxiliaires à service complet, cette rétribution est, pour chaque échelon, égale à celle du fonctionnaire titulaire correspondant.

Pour les maîtres auxiliaires à service partiel, cette rétribution est réduite selon le rapport de la durée effective du service hebdomadaire accompli à la durée réglementaire maximum du service prévu par les textes en vigueur pour les enseignements considérés.

Art. 4. — Les promotions d'échelon sont attribuées d'après l'ancienneté de service dans les fonctions de maître auxiliaire et compte tenu du mérite professionnel des intéressés.

La répartition des maîtres auxiliaires dans les six échelons prévus à l'article 3 est faite dans la limite des crédits budgétaires calculés sur le taux moyen des différents échelons.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1950, les maîtres auxiliaires des enseignements généraux pourvus de la licence d'enseignement et les maîtres auxiliaires des enseignements artistiques et spéciaux pourvus du certificat d'aptitude (degré supérieur ou premier degré) ou du certificat d'aptitude à l'enseignement de la couture, figurant au 31 décembre 1949 aux tableaux académiques de classement seront reclassés dans leur nouvelle carrière telle qu'elle est définie à l'article 3 du présent décret selon les dispositions suivantes:

Ancienne carrière.	Nouvelle carrière.
1er échelon.....	»
2e échelon.....	6e échelon.
3e échelon.....	5e échelon.
4e échelon.....	4e échelon.
5e échelon.....	3e échelon.
6e échelon.....	2e échelon.
	1er échelon.

Les maîtres auxiliaires qui, au 31 décembre 1949, avaient au moins quatre années d'ancienneté dans le 6e échelon de l'ancienne carrière, sont rangés au 2e échelon de la nouvelle carrière, ceux qui avaient moins de quatre années d'ancienneté sont rangés au 1er échelon.

A titre personnel, les maîtres auxiliaires qui, au 31 décembre 1949, étaient rangés au 1er échelon de l'ancienne carrière bénéficieront d'un indice égal à celui des fonctionnaires titulaires du 7e échelon de la catégorie de référence.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 24 septembre 1943, 31 juillet 1945, 26 août 1946 et 30 décembre 1948, et celles de l'arrêté du 17 mai 1945, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 30 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 2 octobre 1950 chargeant le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de l'intérim du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports pendant l'absence de M. André Morice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
CHARLES BRUNE.

Enseignement technique.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Meclot (Auguste), secrétaire d'inspection de l'enseignement technique, 3e classe, est placé en service détaché et mis à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique à Lille en vue d'exercer les fonctions de directeur du centre d'apprentissage annexé au collège technique de Valenciennes, pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Charlot, professeur technique adjoint de collège technique du cadre normal, 2e catégorie, 6e classe, est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer en vue de servir en Afrique occidentale française, pour une période maximum de cinq années, à compter, rétroactivement, du 1er décembre 1947.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Flandre (Marcel), chargé d'enseignement de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 5e classe, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir au Maroc, en qualité de professeur adjoint à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, pour deux périodes successives de cinq années, à compter, rétroactivement, du 1er novembre 1945.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Autorisation d'effectuer un prélèvement par la chambre de commerce de la Rochelle sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville et prononcé leur fusion;

Vu les décrets des 17 mai 1928, 15 décembre 1939 et 17 avril 1941 et les arrêtés interministériels des 15 octobre 1946, 20 septembre 1947 et 2 mars 1950 qui ont modifié le taux des péages précités;

Vu la délibération du 21 juillet 1949 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé l'autorisation de prélever sur le produit de ces péages une somme de 4 millions de francs en vue du payement de sa participation aux travaux d'infrastructure relatifs au prolongement de la quatrième voie ferrée du quai Nord du bassin à flot du port de la Rochelle-Pallice;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port du 20 avril 1950;

Vu l'avis du secrétaire général de la marine marchande du 9 juin 1950;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) du 24 juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à prélever sur le produit des péages perçus à son profit au port de la Rochelle (ville et Pallice) le montant de sa participation (provisoirement évalué à 4 millions de francs) aux travaux d'infrastructure relatifs au prolongement de la quatrième voie ferrée du quai Nord du bassin à flot de ce port, approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 27 mars 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
YRISSOU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Prélèvement maximum annuel effectué sur le produit des péages perçus au profit du port autonome de Bordeaux.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par l'article 150 de la loi du 30 décembre 1928, par les décrets-lois des 25 et 30 octobre 1935 et par le décret-loi du 4 mai 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux;

Vu la loi du 15 juillet 1910 sur l'amélioration et l'extension du port de Bordeaux et de ses accès;

Vu la loi du 24 avril 1914 qui a créé au Verdon un avant-port et institué, au port de Bordeaux, des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 10 avril 1923 qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Bordeaux;

Vu le décret du 8 avril 1939 portant modification des péages perçus au port de Bordeaux;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1945 modifiant les dispositions du décret du 8 avril 1939 précité;

Vu les arrêtés ministériels des 26 décembre 1946, 16 avril 1948 et 17 février 1949 portant majoration des péages dont il s'agit;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux en date du 6 juin 1950;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur la demande présentée, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port autonome en date du 7 juillet 1950;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 12 septembre 1950;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 1er septembre 1950,

Arrête:

Article unique. — Le prélèvement maximum annuel que le port autonome de Bordeaux a été autorisé, par l'arrêté ministériel du 17 février 1949 (art. 2), à effectuer sur le produit des péages perçus à son profit au port de Bordeaux pour les dépenses résultant de la gestion des services organisés est porté de 18 millions de francs à 51 millions de francs.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par autorisation:

Le chef de cabinet,

GEORGES SEPTEMBRE

Commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer français.

Par arrêté du 1er juillet 1950, sont réinvestis, à dater du 1er juillet 1950, comme membres de la commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer français, au titre de représentants de l'Etat:

M. Loriot, président de section du conseil d'Etat;
M. Goyne, président de chambre à la cour des comptes;
M. Poisson, inspecteur des finances honoraire;
M. Lemoine, inspecteur général des ponts et chaussées.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Bonnefoi (Alexandre), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est placé dans la position de service détaché auprès de l'Organisation européenne de coopération économique, pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 1950.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 septembre 1950, Mlle Julienne (Jeanne), dame employée titulaire de 4e classe, est nommée, à compter du 1er janvier 1950, commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe à l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement numérique de Mlle Kahn, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 septembre 1950, M. Lesage, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, à Rennes, est chargé, à compter du 1er septembre 1950, à la résidence de Saint-Malo, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Velut:

1° Arrondissement de Saint-Malo, du service ordinaire et du service vicinal du département d'Ille-et-Vilaine;

2° 2e arrondissement du service maritime du même département.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Fischer (Eugène), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour occuper, auprès du gouvernement vénézuélien, le poste de conseiller technique en matière portuaire, est maintenu dans la même position pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 1949.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Decelle (André), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Paris, est mis, sur sa demande, à la disposition d'Electricité de France pour y exercer des fonctions de directeur de région d'équipement.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans.

Ces dispositions prennent effet du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Mahé (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans en vue d'occuper un emploi d'ingénieur de 1re classe, 4e échelon, à la délégation départementale du Calvados de cette administration.

Le présent arrêté aura effet du 31 décembre 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Vaquette (Emile), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 4e classe, en service détaché auprès des mines domaniales de potasse d'Alsace, est maintenu dans la même situation pendant deux périodes quinquennales débutant respectivement les 1er janvier 1943 et 1er janvier 1948, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur à l'échelon 11 de l'échelle 2.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 30 septembre 1950 portant affectation du silo-magasin de Châtres (Aube) au ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 3 octobre 1949;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale du contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 28 juillet 1950,

Décrète:

Art 1er. — Le silo-magasin de Châtres et ses dépendances visés au plan joint sont affectés au département de l'agriculture en vue des logements, manutention, conditionnement et traitement des blés et des céréales.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE

Décret n° 50-1219 du 2 octobre 1950 portant délégation d'attributions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu les décrets des 12 juillet et 2 octobre 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Antier, secrétaire d'Etat à l'agriculture, exerce sous l'autorité du ministre de l'agriculture les attributions qui lui sont déléguées par arrêté de ce dernier.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre de l'agriculture pour signer en son nom, tous actes, arrêtés et décisions dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant le ministre à déléguer par arrêté sa signature.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Délégation d'attributions.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les décrets des 12 juillet et 2 octobre 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 2 octobre 1950 portant délégation d'attributions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Antier, secrétaire d'Etat à l'agriculture, est chargé des affaires concernant l'équipement de l'agriculture.

Art. 2. — Il étudie, en outre, toutes les autres affaires que le ministre de l'agriculture renvoie spécialement à son examen.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Antier pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes relatifs aux affaires de sa compétence.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Modification à l'arrêté du 15 janvier 1949 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Aisne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1950:

Page 9956, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « Sur proposition du directeur de la production animale », lire: « Sur proposition du directeur de la production agricole ».

Page 9956, article 2, au lieu de: « le directeur de la production animale », lire: « le directeur de la production agricole ».

Remplacement de certains représentants des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles au sein de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Par arrêté du 29 septembre 1950, sont nommés membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, au titre de représentants des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, en remplacement de MM. Le Bras, Buche et Jacquemin:

M. Lefeuvre, administrateur de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de la Loire-Inférieure;

M. Genin, administrateur de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de l'Isère;

M. Ravel, administrateur de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de l'Hérault.

Contrôle des lois sociales.

Par arrêté du 30 septembre 1950, le détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'administrateur de 4e classe de M. Couprie (Jean), contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de 1re classe, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1949.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 30 septembre 1950, MM. Blaquière (Jean), inspecteur principal, et Keller (Achille), inspecteur de la répression des fraudes, sont détachés auprès de l'union de la production et du commerce des vins et eaux-de-vie d'Alsace pour exercer les fonctions attachées à leur grade.

Ce détachement est prononcé pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Remise de débet.

Par arrêté du 25 septembre 1950, sous réserve du versement préalable d'une somme de 22.000 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-sergent-major Duteil (Raymond), résidant à Thury-sous-Clermont (Oise), de la somme de 43.713 F, dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde en compensation de la délégation payée à son épouse.

Administrateurs.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Poirier (Jean-Louis-François), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est placé, sur sa demande, pendant deux ans, à compter du 1er janvier 1949, dans la position de service détaché auprès de la présidence du conseil, pour suivre les cours de l'école nationale d'administration.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 26 septembre 1950, sous réserve de sa nomination en qualité d'élève ingénieur au titre outre-mer à l'école nationale des eaux et forêts, a été admis au concours professionnel d'accession au cadre général des eaux et forêts d'outre-mer réservé aux agents forestiers des cadres locaux, M. Marin (Jacques), contrôleur de 4e classe des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 20 septembre 1950, M. Birouste (Florian), chef de laboratoire principal de 2e classe des services judiciaires de l'Indochine, a été intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter du 1er juillet 1949, au grade d'ingénieur de 3e classe des techniques industrielles des colonies avec ancienneté du 1er janvier 1948 et tous rappels pour services militaires épuisés.

M. Birouste a été promu à la 2e classe du grade d'ingénieur des techniques industrielles des colonies, pour compter du 1er janvier 1950.

L'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de sa solde antérieure du cadre local jusqu'à ce qu'il ait obtenu, par avancement dans son nouveau cadre, une solde supérieure.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 septembre 1950, M. Raffaneau, ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, des travaux publics des colonies, directeur du service des travaux publics de la Côte française des Somalis, a été placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum de trois mois, à compter du 30 juillet 1950, en vue:

De mettre au point le budget F. I. D. E. S. des travaux publics de la Côte française des Somalis.

De mettre au point les dossiers d'adjudication d'adduction d'eau de Djibouti et de construction des hangars du port.

De mettre au point les dossiers relatifs à la centrale électrique et au réseau de distribution de Djibouti.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-1220 du 30 septembre 1950 majorant la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 modifiant le taux du salaire de base servant au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 13 février 1950 fixant, à compter du 1er octobre 1949, la base mensuelle prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu le décret n° 50-667 du 14 juin 1950 majorant, à compter du 1er avril 1950, la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles;

Vu les propositions des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1950, les prestations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs du régime général sont calculées sur la base mensuelle de 10.000 F.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 30 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 14 septembre 1950, il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-971 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 8.510.183 F applicable aux chapitres ci-après du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1950:

Chap. 3280. — Frais de fonctionnement du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre	8.083.000 F
Chap. 4110. — Œuvres sociales	427.183
Total	8.510.183 F

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Approbation d'une décision modificative de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, relative à l'exonération de la moitié de la cotisation d'allocation vieillesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment les articles 13 et 14;

Vu le décret n° 49-516 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment l'article 28;

Vu l'arrêté du 28 avril 1950 portant approbation d'une décision, en date du 11 janvier 1950, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, relative à l'exonération de la moitié de la cotisation d'allocation vieillesse;

Vu la décision, en date du 23 mai 1950, du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, modifiant la décision susvisée du 11 janvier 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision, en date du 23 mai 1950, du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, modifiant la décision du 11 janvier 1950 relative aux conditions d'exonération de la moitié de la cotisation d'allocation vieillesse.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

ANDRÉ GUILLANT.

Travail et main-d'œuvre (services extérieurs).

Par arrêté en date du 30 septembre 1950, M. Wautelet, contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placé en position de service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie pour y occuper un poste de chef de section de 1re catégorie, 4e classe, des offices du travail.

Le détachement de M. Wautelet est prononcé pour la période allant du 1er mai 1950 au 15 septembre 1950.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 30 septembre 1950 portant affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'immeubles domaniaux à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).

Par décret en date du 30 septembre 1950, sont affectés au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'installation du service local des postes, les immeubles domaniaux bâtis et non bâtis situés 1 et 3, avenue Carnot, à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), et désignés sous le n° A 13 de l'état matriculaire de l'ancien domaine pénitentiaire.

Cette affectation donnera lieu au versement, au profit du budget général, d'une somme de 3.455.160 F à prélever sur les crédits de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, chapitre 9000.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 septembre 1950, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1950, un crédit de 286.293.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget des postes, télégraphes et téléphones.

1re section.

Chap. 1170. — Frais de remplacement	8.893.000 F.
Chap. 1240. — Indemnités éventuelles	5.249.000
Chap. 3010. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage	7.961.000
Chap. 3040. — Travaux d'impression	91.000.000
Chap. 3110. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	16.003.000
Chap. 3160. — Travaux et cessions à titre remboursable	153.727.000

2e section.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments	460.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 septembre 1950, a été nommé agent supérieur de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant M. Chaspoul, agent supérieur de 3e classe.

Par arrêté du 30 septembre 1950, sont nommés à l'emploi d'administrateur adjoint des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1950, les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent:

MM. Marcisieux (J.-L.).	MM. Pouilles (J.-J.).
Rambier (P.-R.).	Ourteau (E.-J.).

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 septembre 1950, sont détachés auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 11 avril 1950, dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 2) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946:

Pour servir à Cotonou: Mme Arnoux, agent d'exploitation à Dijon-Chèques postaux.

Pour servir à Dakar: Mme Gosse, contrôleur des postes à Marseille-Centre de contrôle des articles d'argent.

Pour servir à Abidjan: Mme Leyrit, commis des postes à Clermont-Ferrand-Centre de contrôle des articles d'argent.

Par arrêté du 30 septembre 1950, est détachée auprès de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française), pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 mars 1950, au service des chèques postaux à Abidjan, dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 2) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, Mme Lanfranchi, commis des postes à Marseille-Chèques postaux.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 septembre 1950 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 23 septembre 1950, est nommée chevalier dans l'ordre de la Santé publique :

Mme Marquant (Renelde), rédactrice à la préfecture du Nord, Maison des tout-petits, à Monceau-Saint-Waast.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 30 septembre 1950 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 30 septembre 1950, sont promus, pour compter du 1er octobre 1950, dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime :

Au grade d'administrateur.

MM. Guillermit (H.-G.-J.).
Eude (J.-L.-G.).
Audibert (R.-A.-A.).
Bonnassies (G.-A.).

MM. Vaillant (A.-L.-Y.).
Corbin (P.-C.-R.).
Cros (G.- .-F.).
Besse (M.-R.-J.).

administrateurs adjoints en réalisation d'effectifs.

Décret du 2 octobre 1950 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du ministère de la marine marchande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jules Moch, ministre de la défense nationale, est chargé de l'intérim du ministère de la marine marchande, pendant l'absence de M. Gaston Defferre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
CHARLES BRUNE.

Nomination des membres de la commission nationale de conciliation compétente pour connaître des conflits collectifs du travail maritime dans la marine de commerce et de pêche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1950, au sommaire et au titre, page 9678, 2e colonne :

Au lieu de :

« Nomination de membres de la commission nationale de conciliation compétente pour connaître des conflits collectifs du travail maritime dans la marine de commerce »,

Lire :

« Nomination des membres de la commission nationale de conciliation compétente pour connaître des conflits collectifs du travail maritime dans la marine de commerce et de pêche ».

Même colonne, 27e ligne, au lieu de : « armateur », lire : « armateurs ».

Article 2, 4°, au lieu de : « En qualité de représentants des personnels navigants à la pêche », lire : « En qualité de représentants des personnels naviguant à la pêche ».

Article 3, au lieu de : « Le secrétaire général de la marine », lire : « Le secrétaire général de la marine marchande ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 25 septembre au 2 octobre 1950 :

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1379. — Chronologie internationale du 1er au 15 septembre. 40 F
N° 1382 — Le commerce extérieur de la France (1re partie : Les grands courants du commerce extérieur français) ..... 140 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 2.800 F ; un an, 5.500 F.

2° *Articles et documents.*

N° 1972. — Europe occidentale (*France et Allemagne. — L'Europe et la paix*)..... 20 F.
N° 1973. — Scandinavie (*La leçon de 1940. — La Suède et la défense*) 10
N° 1974. — Europe orientale (*Les Soviets populaires en Pologne. — Le communisme et la Grèce*)..... 20
N° 1975. — République argentine (*Panorama de l'Argentine actuelle. — L'immigration et ses problèmes*).... 20
N° 1976. — Pologne (*Les catholiques et l'appel de Stockholm. — Les journaux de l'émigration et la guerre*).... 20
N° 1977. — Orient-Occident (*La politique extérieure de l'Inde. — Les Etats-Unis et Formose*)..... 25
Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 1.000 F ; un an : 3.000 F.

3° *Problèmes économiques.*

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 113 du 26 septembre présente notamment : les méthodes américaines et l'industrie britannique ; le commerce de la Suisse avec l'U. R. S. S. — Le numéro..... 90 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 775 F ; un an, 1.500 F.

4° *Bulletin hebdomadaire de statistique.*

N° 126 du 30 septembre présente notamment : le mouvement naturel de la population de la France au cours du deuxième trimestre 1950.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : six mois, 520 F ; un an, 1.000 F.
Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).
Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant en 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* des 11 et 12 septembre 1950 : page 9713, 2e colonne, chapitre 1er, titre B : admission sur titres, annuler ce paragraphe et le remplacer par le texte suivant :

« Les candidats civils et militaires visés au chapitre 1er (§ A), titulaires des diplômes ci-après :
« Brevet supérieur ;
« Baccalauréat (1re partie) ;
« Brevet élémentaire ;
« Brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;
« Brevet d'enseignement primaire supérieur ;
« Diplôme de fin d'études secondaires,
sous réserve de remplir les conditions exigées à ce même chapitre, sont dispensés des épreuves écrites ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la 39e tranche de la loterie nationale 1950.

Le tirage de la 39e tranche de la loterie nationale 1950 aura lieu le mercredi 4 octobre 1950, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis n° 473 de l'office des changes relatif à l'introduction du dollar canadien sur le marché libre, d'une part, aux relations financières avec le Canada, d'autre part.

A compter du 3 octobre 1950, le dollar canadien sera négocié, selon les modalités prévues par l'avis n° 291, modifié par l'avis n° 420, sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris.

En conséquence, le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 396, a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter de la même date, s'effectueront les règlements entre la zone franc et le Canada.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'avis n° 202, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

TITRE Ier. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AU CANADA

I. — *Comptes étrangers canadiens en francs.*

Les comptes étrangers canadiens en francs, dont le fonctionnement faisait l'objet des prescriptions de l'avis n° 396, sont régis désormais par les dispositions suivantes:

1° Opérations au crédit.

a) Un compte étranger canadien peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger canadien;

b) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger canadien est prohibée.

2° Opérations au débit.

a) Un compte étranger canadien peut être débité, sans autorisation de l'office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger canadien ou par le crédit d'un compte canadien libre en francs;

b) Tout virement d'un compte étranger canadien, à un compte en francs, autre qu'un compte étranger canadien ou qu'un compte canadien libre en francs est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte étranger canadien ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en dollars canadiens des disponibilités des comptes étrangers canadiens.

Les disponibilités d'un compte étranger canadien peuvent, de plein droit, être converties en dollars canadiens, sur demande présentée à l'office des changes dans les conditions habituelles.

Le montant nécessaire en dollars canadiens est fourni immédiatement par le fonds de stabilisation des changes sur la base du dernier cours de vente du dollar canadien pratiqué par lui antérieurement à la publication du présent avis, soit:

Un dollar canadien = 318,70 F.

La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger canadien.

II. — *Comptes francs libres.*

Les comptes francs libres ouverts au nom de banques établies au Canada, en application de l'avis n° 396 (Titre I, § II), ci-après dénommés « comptes francs libres Canada », sont régis désormais par les dispositions suivantes:

1° Opérations au crédit.

a) Un compte francs libres Canada peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte francs libres Canada;

b) Toute autre inscription au crédit d'un compte francs libres Canada est prohibée.

2° Opérations au débit.

a) Un compte francs libres Canada peut être débité, sans autorisation de l'office des changes, par le crédit d'un autre compte francs libres Canada ou par le crédit d'un compte canadien libre en francs;

b) Tout virement d'un compte francs libres Canada, à un compte étranger en francs, autre qu'un compte francs libres Canada ou qu'un compte canadien libre en francs est prohibé, sauf autorisation de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte francs libres Canada ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en dollars des Etats-Unis des disponibilités des comptes francs libres Canada.

Les disponibilités d'un compte francs libres Canada peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'office des changes, être converties en dollars des Etats-Unis, par achat de cette devise sur le marché libre.

III. — *Comptes canadiens libres en francs.*

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant au Canada qui en fera la demande, des comptes étrangers en francs dénommés « Comptes canadiens libres en francs ». L'office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes canadiens libres en francs est le suivant:

1° Opérations au crédit.

a) Tout compte canadien libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, du produit de la négociation de dollars canadiens faite sur le marché libre;

b) Tout compte canadien libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte canadien libre en francs, d'un compte étranger canadien ou d'un compte en francs libres Canada;

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte canadien libre en francs, un compte étranger canadien ou un compte francs libres Canada. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte canadien libre en francs;

c) Tout crédit à un compte canadien libre en francs, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte canadien libre en francs, qu'un compte étranger canadien ou qu'un compte francs libres Canada, est prohibé;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte canadien libre en francs doit être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation de cet organisme.

2° Opérations au débit.

a) Tout compte canadien libre en francs peut être débité, sans autorisation de l'office des changes, par le crédit d'un autre compte canadien libre en francs;

b) Tout virement d'un compte canadien libre en francs à un compte étranger en francs autre qu'un compte canadien libre en francs est prohibé, sauf autorisation de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte canadien libre en francs ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en dollars canadiens des disponibilités des comptes canadiens libres en francs.

Les disponibilités d'un compte canadien libre en francs peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'office des changes, être converties en dollars canadiens, par achat de cette devise sur le marché libre.

TITRE II. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

Sous réserve des dispositions prévues au titre Ier du présent avis en ce qui concerne l'utilisation des avoirs en francs existant au nom de personnes résidant au Canada, les transferts à destination ou en provenance du Canada s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après.

I. — *Transferts à destination du Canada.*

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Canada pour les payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Canada, à condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants;

2° Sont considérés comme payements normaux et courants les catégories de payements suivantes:

a) Les règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et des frais accessoires y afférents;

b) Les salaires, services, secours, frais d'entretien, frais de voyage et pensions;

c) Les revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

d) Les règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

e) Les impôts et amendes;

f) Tous autres règlements de même nature;

3° Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

4° Les transferts sont faits, suivant que le payement est libellé en dollars canadiens ou en francs:

a) Soit par achat de dollars canadiens sur le marché libre;

b) Soit par versement au crédit d'un compte canadien libre en francs.

II. — *Transferts en provenance du Canada.*

Les transferts en provenance du Canada, qu'il s'agisse de règlements commerciaux ou qu'il s'agisse de règlements afférents à des opérations non commerciales, s'effectuent, selon que le payement est exprimé en dollars canadiens ou en francs:

a) Soit par cession de dollars canadiens sur le marché libre;

b) Soit par utilisation d'avoirs canadiens en francs existant au crédit de comptes canadiens libres en francs.

TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le taux prévu par l'avis n° 318, à concurrence duquel les exportateurs sont dispensés, pour le produit de leurs exportations, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes, est fixé à 15 p. 100 en ce qui concerne les exportations vers le Canada, que celles-ci soient réglées par cession de dollars canadiens ou par utilisation des disponibilités d'un compte canadien libre en francs.

Les disponibilités des comptes E. F. A. C. exprimées en dollars canadiens, pourront, sur autorisation de l'office des changes demandée par la banque qui tient le compte à débiter, faire l'objet d'arbitrages contre dollars des Etats-Unis.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 15 novembre 1950 le chapitre 7 (§ III) du tarif n° 12, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 12

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ III. — **Castine** (341) (1).

A. — . . . (dispositions actuelles du paragraphe III) . . . (applicable jusqu'au 31 décembre 1951).

B. — De Cafflers et de Marquise-Rinxent à Outreau (garage), par wagon chargé de 20 tonnes.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 25.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transports payées par application des prix du chapitre 1er, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent littera des réductions suivantes:

20 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 10.000 et 20.000 tonnes;

25 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 et 30.000 tonnes;

35 p. 100 pour le tonnage en excédent de 30.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 18 p. 100.

(*Paris, le 28 septembre 1950.*)

(1) Ne sont considérés comme « Castine » que les craies, craies phosphatées, dolomie crue, marne, phosphate de chaux, pierres à chaux, quartz, spath-fluor et sulfate de baryte naturel en roche exclusivement destinés à la charge des hauts fourneaux, des fours Martin des aciéries, des fours électriques, des usines électrométallurgiques, ainsi que des cubilots de fonderies, expédiés sur des gares desservant directement des aciéries, hauts fourneaux, usines électrométallurgiques ou fonderies et adressés à ces établissements.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer secondaires du Nord-Est, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 novembre 1950, les tarifs n°s 7 et 104 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 7

CHAPITRE 57. — Région Nord et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ II. — Chemins de fer secondaires du Nord-Est (voie normale).

Combustibles désignés au chapitre 1er:

D'une gare de la région Nord à une gare des lignes désignées ci-après des chemins de fer secondaires du Nord-Est ou inversement:

Chauny à Coucy-le-Château (section de Coucy à Blérancourt);
Marle à Moncornet;
Mézières-sur-Oise à Vendeuil;
Ribémont à la Ferté-Chevresis;
Romery à Vervins;
Saint-Quentin à Ham;
Saint-Quentin à Guise.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1301 du recueil T.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103 à destination de Saint-Quentin-Gauchy.

TARIF N° 104

Tableau des réseaux secondaires participant au tarif.

Inscription au 2° des termes suivants:

K. — Par le chapitre 57 (§ II) du tarif n° 7 commun à la Société nationale des chemins de fer français et aux chemins de fer secondaires du Nord-Est.

(*Paris, le 28 septembre 1950.*)

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ PARIS-FRANCE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la société Paris-France, dont le siège est à Paris, 137, boulevard Voltaire, représentée par M..., président de son conseil d'administration,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'applique aux marchandises de toute nature, à l'exclusion des matières dangereuses (explosibles ou inflammables), classées dans les trois premières catégories du règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes, en provenance des divers centres d'approvisionnement de la société Paris-France et expédiées directement par ces centres, des gares les desservant à des gares désignées à la liste annexée à la présente convention.

Engagement de la société Paris-France.

Art. 2. — La société Paris-France s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, pour être transportée dans les conditions des articles ci-après, la totalité de son trafic au départ de ses divers centres d'approvisionnement, le trafic de détail devant atteindre un minimum annuel de 3.000 tonnes, à l'exception:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km d'un centre d'expédition, qu'ils auront la faculté d'effectuer par leurs propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers, en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement à d'autres moyens de transports, après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice.

La société Paris-France s'engage, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

I. — TRANSPORT PAR EXPÉDITION

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer à ces transports les prix indiqués ci-après, selon les départements où se trouvent situées les gares expéditrices et les gares destinataires.

A. — *Expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg.*

NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR EXPÉDITION (timbre et enregistrement compris) pour toutes marchandises d'un poids supérieur à :						
	0 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg	30 kg	40 kg
	Sans excéder :						
	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.	50 kg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	120	140	160	180	210	235	260
2	125	150	175	200	235	265	300
3	130	160	190	220	260	295	340
4	135	170	205	240	285	325	380
5	145	180	220	260	310	355	420
6	150	195	245	280	335	385	460
7	155	205	250	300	360	415	500
8	165	220	265	320	385	445	530
9	170	230	280	330	410	475	560
10	175	240	295	360	435	505	590
11	180	245	310	380	460	535	620
12	185	255	325	400	485	565	650
13	190	265	340	420	510	590	680
14	195	275	350	435	530	615	710
15	200	280	360	450	550	640	740
16	205	285	370	465	570	665	770
17	210	290	380	480	590	690	800
18	215	295	390	495	610	715	830
19	220	300	400	510	630	740	860
20	225	305	410	525	650	765	890

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

B. — *Expéditions dont le poids excède 50 kilogrammes.*

Sans dépasser :

3 tonnes pour les marchandises rangées dans la 1re série;

5 tonnes pour les marchandises rangées dans les 2e et 3e séries.

Ces envois sont taxés aux prix ci-après, selon la série dans laquelle est classée la marchandise.

NUMÉROS de prix (1).	PAR EXPÉDITION (PRIX PAR 100 KG)					
	De 60 kg.			De 1.000 kg.		
	Marchandises reprises à la :			Marchandises reprises à la :		
	1re série.	2e série.	3e série.	1re série.	2e série.	3e série.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	350	330	290	280	230	210
2	480	400	380	370	270	260
3	550	450	430	430	310	300
4	620	500	480	490	350	340
5	690	550	520	550	390	380
6	750	600	560	610	430	410
7	810	650	600	660	470	440
8	870	700	640	710	510	470
9	930	750	680	760	550	500
10	990	800	720	810	590	530
11	1.050	840	760	860	620	560
12	1.110	880	800	910	650	590
13	1.170	920	840	960	680	620
14	1.230	960	880	1.010	710	650
15	1.290	1.000	920	1.060	740	680
16	1.350	1.040	960	1.110	770	710
17	1.410	1.080	1.000	1.160	800	740
18	1.470	1.120	1.040	1.210	830	770
19	1.530	1.200	1.110	1.290	890	830
20	1.670	1.300	1.190	1.380	950	890

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation du taux moyen des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

II. — TRANSPORT PAR WAGON

Les envois par wagon sont taxés aux prix du barème des tarifs numérotés applicables aux marchandises transportées.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 4.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Paris-France, une réduction de 12 p. 100 sur les taxes de transport des envois autres que ceux par wagon payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois de plus de 50 kg, et du droit prévu au titre IV de l'article 28 des C. G. A. T. M., pour les envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur.

Cette réduction sera augmentée de:

0,5 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes contenue dans le tonnage en excédent de 4.000 tonnes, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par la société Paris-France, pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Conditions générales.

§ I. — CLAUSES GÉNÉRALES

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent et qui suivent.

Les envois effectués aux prix et conditions de la présente convention peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur; il est perçu, dans ce cas, le droit prévu au titre IV de l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs marchandises.

§ II. — REVENDICATION DU TARIF ET REMISE DE LA DÉCLARATION D'EXPÉDITION

Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

La société Paris-France doit obligatoirement figurer sur les déclarations d'expédition comme expéditeur ou comme destinataire.

Durée de la convention.

Art. 6. — La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du...; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction aux clauses d'engagement de l'article 3 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Paris-France, pour les transports des marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, effectués depuis la mise en vigueur de la convention, le versement d'une pénalité égale à la différence entre les taxes perçues et celles qui auraient dû être normalement acquittées si la présente convention n'avait pas été souscrite;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société Paris-France, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota du paragraphe *a*) de l'article 3 ci-dessus;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Paris-France.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la société Paris-France,

ANNEXE A LA CONVENTION SOCIÉTÉ PARIS-FRANCE

Liste des gares desservant un établissement de la Société Paris-France.

GARES destinataires.	RÉGIONS	GARES destinataires.	RÉGIONS
Agen	S.-O.	Mans (le)	O.
Alès	M.	Marseille (1)	M.
Angers (1)	O.	Metz-marchandsies	E.
Argenton-sur-Creuse	S.-O.	Monaco	M.
Arles	M.	Montauban (1)	S.-O.
Auch	S.-O.	Montélimar	M.
Avignon-marchandises.	M.	Montluçon-ville	S.-O.
Bayonne	S.-O.	Montpellier	M.
Béziers	M.	Moulins-sur-Allier	S.-E.
Biarritz (1)	S.-O.	Nantes-Etat	O.
Blois	S.-O.	Narbonne	M.
Bordeaux (1)	S.-O.	Nevers	S.-E.
Bourg	S.-E.	Nice (1)	M.
Bourges	S.-O.	Nîmes-marchandises	M.
Brest	O.	Niort	O.
Brignoles	M.	Oloron-Sainte-Marie	S.-O.
Brive-la-Gaillarde	S.-O.		N., E., O.,
Buzançais	S.-O.	Paris (1)	S.-E.,
Caen	O.		S.-O.
Calais-ville	N.		
Cannes-marchandises	M.	Pau	S.-O.
Carcassonne	S.-O.	Périgueux	S.-O.
Castres (Tarn)	S.- .	Perpignan	M.
Cavaillon	M.	Pézenas	M.
Chalon-sur-Saône	S.-E.	Poitiers	S.-O.
Chambéry - Challes-les - Eaux	S.-E.	Puy (le)	S.-E.
Châteauroux	S.-O.	Quimper	O.
Clermont-Ferrand	S.-E.	Rennes	O.
Cognac	O.	Roanne	S.-E.
Dax	S.-O.	Rochelle (la) (1)	O.
Digne	M.	Rodez	S.-O.
Dijon (1)	S.-E.	Rouen (1)	O.
Douai	N.	Sète	M.
Douarnenez-Treboul	O.	Strasbourg (1)	E.
Draguignan	M.	Saint-Brieuc	O.
Grenoble	S.-E.	Saint-Etienne	S.-E.
Guéret	S.-O.	Saint-Pol-de-Léon	O.
Guingamp	O.	Tarbes	S.-O.
Hyères	M.	Toulon	M.
Lannion	O.	Toulouse (1)	S.-O.
Libourne	S.-O.	Tours	S.-O.
Lille (1)	N.	Valence	M.
Limoges (1)	S.-O.	Valenciennes	N.
Lisieux	O.	Valognes	O.
Lorient	O.	Vannes	O.
Lyon (1)	S.-E.	Vienne	S.-E.
		Vierzon (1)	S.-O.

(1) Gares ouvertes selon les indications de la nomenclature

CONVENTION TARIFAIRE

POUR LE TRANSPORT, A PRIX CONVENUS, DE BUTANE ET PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES, DE BOUTEILLES VIDES ET DE BOUTEILLES DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par...

La régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.-D.-R.) représentée par...

D'une part;

Et la Société d'entreprises pour l'utilisation du propane « Gazex » dont le siège est à Paris, 10, rue de Milan, représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend :

1° Au trafic du butane liquéfié et du propane liquéfié en bouteilles métalliques, expédiés des gares désignées au tableau annexé à la présente convention par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer de butane liquéfié ou de propane liquéfié, renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de réparation;

3° Au trafic des bouteilles de butane liquéfié et de propane liquéfié défectueuses, retournées sur un centre de remplissage.

Engagement de la société.

Art. 2. — La société Gazex s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône, qui acceptent :

1° A faire transporter par chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de son trafic de butane et de propane liquéfiés en bouteilles, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce dernier trafic ne pourra dépasser un pourcentage de l'ensemble des expéditions par voie de fer et autres fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié, sans délai, au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A confier, dans les mêmes conditions, au chemin de fer le retour des bouteilles vides ayant contenu du butane liquéfié ou du propane liquéfié et des bouteilles défectueuses correspondant aux transports à plein;

3° A fournir, sur simple demande, toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, la comptabilité de tous ses transports;

4° A signaler sans délai à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône s'engagent à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix par zone ci-après; ces prix sont à majorer du droit de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies des quais.

ZONES de destination des bouteilles pleines, ou de provenance des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE (1)	
	Bouteilles pleines et bouteilles vides ou défectueuses en retour.	
	Par expédition d'au moins 10 unités-bouteilles	Par wagon chargé d'au moins 160 unités-bouteilles
	ou payant pour ces nombres.	
	francs.	francs.
1re zone	36 6	10 2
2e zone	53 9	22 7
3e zone	73 4	36 7
4e zone	94 5	46 5
5e zone	111 9	58 7

(1) Est considérée comme unité-bouteille la bouteille-type « Standard » de 25 kg environ de poids brut à charge.

Pour les bouteilles d'un autre type, on appliquera les coefficients ci-après :

0,6 pour les bouteilles de 16 kg environ, poids brut à charge.
0,8 pour les bouteilles de 20 kg environ, poids brut à charge.
2,2 pour les bouteilles de 55 kg environ, poids brut à charge.
2,9 pour les bouteilles de 72 kg environ, poids brut à charge.
3,5 pour les bouteilles de 88 kg environ, poids brut à charge.
0,3 pour les bouteilles à démonstration de 7,5 kg à 9 kg.
0,2 pour les bouteilles à démonstration moins de 7,5 kg.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le nombre d'unités-bouteilles expédiées ou reçues aux conditions de la présente convention atteindra annuellement le quart du nombre total d'unités-bouteilles transportées par voie de fer et autres et au minimum 320.000 unités-bouteilles, la Société nationale des chemins de fer français et les Bouches-du-Rhône accordent, par voie de détaxe, à la Société Gazex, sur les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais) une réduction de 10 p. 100 augmentée, par fraction de nombre d'unités-bouteilles en sus correspondant à 1 p. 100 du trafic (voie de fer et autre), de :

0,1 p. 100 jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 p. 100;
0,2 p. 100 ensuite, sans que, toutefois, la réduction appliquée puisse dépasser 25 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Taxation des agrès servant à l'arrimage des bouteilles.

Art. 5. — Lorsqu'un wagon chargé de bouteilles comportera des agrès, ceux-ci seront taxés aux prix prévus par wagon de 160 unités-bouteilles, comme autant d'unités-bouteilles qu'il y a de fractions indivisibles de 25 kg comprises dans le poids total desdits agrès.

Régime de transport.

Art. 6. — Les envois remis aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an, à partir du .....; elle se renouvelle, d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français et aux Bouches-du-Rhône le droit:

1° D'exiger de la Société Gazex pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français ou aux Bouches-du-Rhône, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Société Gazex dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention,

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français ou les Bouches-du-Rhône dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société Gazex.

Fait en triple, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Bouches-du-Rhône.

Le représentant des expéditeurs.

Tableau annexé à la convention « Société Gazex », à Paris, pour le transport à prix convenus de butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques, des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour.

(Le tableau de zonage actuellement en vigueur pour les conventions de ce type et paru au *Journal officiel* du 27 juin 1950 est applicable à cette convention.)

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA COMPAGNIE DU GAZ DE PÉTROLE « PRIMAGAZ »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B. D. R.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Compagnie du gaz de pétrole « Primagaz », dont le siège social est à Paris, 64, avenue Hoche, représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le tableau de zonage annexé à la convention est complété par l'addition de la gare du Bourget-Drancy dans le groupe des gares de la région parisienne (Aubervilliers-la-Courneuve, etc.).

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention, entrera en vigueur le ...

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Compagnie des gaz de pétrole « Primagaz ».

Fait en triple, à Paris, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Bouches-du-Rhône.

Le représentant des expéditeurs.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

28 *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 19 septembre 1950.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à dater du 1er octobre 1950, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

28 *septembre* 1950. — **Société métallurgique de Gorcy.** — Proposition tendant à majorer les tarifs actuellement en vigueur sur la ligne de Gorcy à Signeulx des taux suivants:

1.020 p. 100, pour les marchandises 1re série.
990 p. 100, pour les marchandises 2e série.
1.200 p. 100, pour les marchandises 3e série.
1.370 p. 100, pour les marchandises 4e série.

(*Journal officiel* du 5 juillet 1949.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er août 1949, donnée par décision du 25 juillet 1949 (*Journal officiel* du 2 août 1949.)

25 *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les conditions d'application du tarif n° 32, chapitre 1er (journaux et journaux invendus). (*Journal officiel* du 29 août 1950.)

25 *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer secondaires du Nord-Est.** — Proposition tendant à modifier la surtaxe spéciale perçue au profit des Chemins de fer secondaires du Nord-Est (ligne de Saint-Quentin à Ham) pour les transports de pommes de terre en régime ordinaire d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la ligne désignée ci-dessus, aux conditions du chapitre 51 (§ II) du tarif n° 3, et à compléter corrélativement le recueil T. (*Journal officiel* du 29 août 1950.)

25 *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques** (section de ligne de Bray-sur-Seine à Vimpelles). — Proposition tendant à la suppression des tarifications communes désignées ci-après:

Tarif n° 5, chapitre 52, paragraphe III A et B;
Tarif n° 7, chapitre 52, paragraphe VIII 2°;
Tarif n° 22, chapitre 52, paragraphe 1 (*Journal officiel* du 29 août 1950.)

25 *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre au garage d'Entre-Deux-Bois les dispositions prévues aux chapitres 7 (§ I) et 57 (§ II) du tarif n° 11 pour certains produits métallurgiques (*Journal officiel* du 29 août 1950).

28 *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer départementaux** (ligne de Laroche à l'Isle-Angely). — Proposition tendant à la création, aux chapitres 52 (§ IX) et 152 du tarif n° 11, de tarifications communes pour les transports de moellons, pierres à macadam, pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées et pierres de taille façonnées. (*Journal officiel* du 29 août 1950.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur immédiate donnée par décision du 15 septembre 1950 (*Journal officiel* du 19 septembre 1950).

C. — Décision complémentaire.

27 *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition du 8 juin 1950 (*Journal officiel* du 13 juin 1950) tendant à la création, aux tarifs nos 6, 11, 18 et 22, de tarifications communes entre le réseau de l'Hérault de cette société et la Société nationale des chemins de fer français.

La décision homologative du 5 juillet 1950 (*Journal officiel* du 11 juillet 1950) est complétée par la réserve ci-après:

Le libellé du chapitre 52 du tarif n° 6 sera complété comme suit:

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français, chemins de fer secondaires et divers.

§ IV. — Société générale des chemins de fer économiques (réseau d'intérêt local de l'Hérault) (voie normale).
Alcools non dénommés.
Apéritifs.
Flegmes.
D'une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault à une gare de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relative à la création en Afrique occidentale française du régime de l'entrepôt réel spécial des vins.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté, dans sa séance du 31 mai 1950, une délibération relative à la création en Afrique occidentale française du régime de l'entrepôt réel spécial des vins.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 28 septembre 1950.

DÉLIBÉRATION

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grands Conseils, notamment en son article 42;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française qui l'ont modifié;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930 réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Sous réserve d'approbation par décret;

Adopte en sa séance du 31 mai 1950 la délibération dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le régime de l'entrepôt spécial pour les vins est autorisé en Afrique occidentale française: des arrêtés du haut commissaire accorderont les autorisations particulières qui seront demandées en application de la présente délibération. Les locaux au préalable agréés par le gouverneur général devront être situés en dehors de l'enceinte douanière; ils seront fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel.

Art. 2. — Les concessionnaires admis par arrêté général à exploiter un entrepôt spécial de vins, devront souscrire une soumission cautionnée de réexporter les vins entreposés ou de payer les droits au moment de la mise à la consommation, et s'engager à supporter les frais du service spécial de vérification et de surveillance.

Ils devront en outre, renoncer à se prévaloir de la concession comme un privilège.

Art. 3. — La durée de l'entrepôt est fixée à dix-huit mois. A l'expiration du délai fixé, la marchandise doit être, soit réexportée, soit soumise aux droits si elle n'est pas prohibée.

Le recouvrement des droits garantis par la soumission cautionnée est poursuivie par voie de contrainte.

Art. 4. — Les marchandises placées dans l'entrepôt spécial doivent être représentées à toute réquisition du service.

Si les concessionnaires sont convaincus d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, effectué des opérations frauduleuses, ils pourront, sans préjudice des peines réglementaires, être privés de la faculté d'entrepôt par arrêté général.

Art. 5. — Sous réserve des interdictions édictées par les règlements et de l'application des lois relatives aux marques de fabrique, de commerce et d'origine et des traités et arrangements internationaux pour la protection des vins ordinaires, sont autorisés en entrepôt spécial:

1° Les opérations qui ont uniquement pour objet la vinificaton régulière ou la conservation des vins ordinaires;

2° Les mélanges de produits étrangers, nationaux ou nationalisés;

3° Le transvasement, l'embouteillage et le dépotage des produits.

Art. 6. — Les droits sur les marchandises placées dans l'entrepôt sont exigibles sur les quantités reconnues à l'entrée.

Les déficits provenant soit de causes naturelles, soit de l'extraction des impuretés sont admis en franchise.

Lorsque la perte de la marchandise résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du payement des droits si la marchandise est admise au tarif ou de la simple valeur si la marchandise est d'espèce prohibée.

Lorsque la marchandise est assurée, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt.

Art. 7. — Les dispositions réglementaires relatives aux entrepôts et reprises aux articles 112 et suivants du décret du 1er juin 1932 sont applicables à l'entrepôt spécial des vins.

Art. 8. — Un arrêté général fixera l'emplacemeht et l'aménagement de chaque entrepôt spécial, les frais d'exercice ainsi que les conditions de fonctionnement; il déterminera également les règles applicables en matière de mutation d'entrepôt, de réexportation, de mise à la consommation; il spécifiera en outre les produits admis à bénéficier de ce régime.

Fait et délibéré en séance publique.

Dakar, le 31 mai 1950.

Le président.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux stagiaires des laboratoires de la répression des fraudes.

Un arrêté du 24 juillet 1950 a mis au concours à Paris le 6 novembre prochain deux postes de chefs de travaux stagiaires des laboratoires de la répression des fraudes; cet arrêté a fait l'objet d'un avis paru au *Journal officiel* du 11 août.

Depuis, deux nouveaux postes ont été mis au concours le même jour par arrêté du 25 septembre 1950.

Trois concours sont ainsi ouverts à cette date en vue du recrutement de quatre chefs de travaux stagiaires destinés aux laboratoires suivants:

Premier concours: laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, à Paris (deux postes);

Deuxième concours: station œnologique et laboratoire d'analyses agricoles de Bordeaux (un poste);

Troisième concours: laboratoire de la répression des fraudes de la Guadeloupe (un poste).

Les sujets des épreuves seront les mêmes pour les trois concours; le candidat reçu à celui de la Guadeloupe devra effectuer un stage de deux années au laboratoire central à Paris avant de rejoindre son poste.

L'avis paru au *Journal officiel* du 11 août donne les conditions de diplômes requises ainsi que les indications nécessaires pour la constitution des dossiers des candidats.

Tous renseignements concernant ces trois concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture, service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours.

Un concours sur titres est ouvert à tous les architectes D. P. L. G. en résidence à Rennes et sa banlieue en vue du recrutement d'un architecte régional des P. T. T.

Date de clôture fixée au 15 novembre 1950.

Pour tous renseignements, s'adresser: direction régionale des P. T. T., à Rennes.

Avis de concours.

Un concours sur titres est ouvert à tous les architectes D. P. L. G. en résidence à Châlons-sur-Marne et sa banlieue, en vue du recrutement d'un architecte régional des P. T. T.

Date de clôture fixée au 15 novembre 1950.

Pour tous renseignements, s'adresser: direction régionale des P. T. T., à Châlons-sur-Marne.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	29 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	2 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	2 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 ....
696 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 .. ..
1222 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 .. ..
8025 ..	8025 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8027 50 .....
161 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 76.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : NANTES-CHANTENAY
DIRECTION GÉNÉRALE : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)
R. C.: Nantes 275 B; Seine 113945.

Obligations 4 0/0 *novembre* 1945.

Amortissement au 1er novembre 1950.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement, pour l'année 1950, venant à échéance le 1er novembre 1950.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 novembre 1945 de la Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon.

Aucun tirage n'ayant eu lieu jusqu'à ce jour sur ces obligations, aucun titre n'est à rembourser.

Le conseil d'administration.

Société des Hauts Fourneaux de Maxéville

Société des fonderies de Bayard et Saint-Dizier, Etablissements métallurgiques A. Durenne et du Val-d'Osne, Société Ferry-Capitain et Ce, Société des hauts fourneaux et fonderies de Brousseval, Société B. et J. Viry.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 8.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: A MAXEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Nancy no 5171.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement 1950.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, a procédé au rachat des 50 obligations représentant cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *no* 127 *du* 18 *novembre* 1944, *page* 1376.)

Manufactures de Caoutchouc Industriel P. LACOLLONGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50 A 52, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE
R. C.: Lyon B 6971.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.000 obligations 5 1/2 0/0 1917 de 5.000 F, la Société des manufactures de caoutchouc industriel P. Lacollonge a racheté en Bourse 58 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 950 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE MARIGNAN, PARIS
Registre du commerce: Seine 278226 B.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F (émission octobre* 1945).

Cinquième amortissement du 15 octobre 1950.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission octobre 1945) des Etablissements Japy frères sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé à son amortissement du 15 octobre 1950 par voie de rachats en Bourse.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Générale des COOPERATIVES de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL: 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine no 33581.

Obligations 4 1/2 0/0 *de* 5.000 *F* 1946.

Quatrième amortissement du 1er décembre 1950.

Les porteurs d'obligations sont informés que la Société générale des coopératives de consommation, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaire pour l'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe aucun titre amorti restant à rembourser.

L'AQUITAINE

Société anonyme d'alimentation et d'approvisionnement du Sud-Ouest.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BEGLES-BORDEAUX, 52, QUAI DU PRÉSIDENT-WILSON

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Septième tirage d'amortissement du 30 *août* 1950.
(*Remboursement au* 15 *septembre* 1950.)

Quatorze titres sortis au tirage:

12 29 36 59 85 340 912 1.614 2.510 2.542
2.700 2.800 2.916 2.985.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission des titres, la société a racheté en Bourse 85 obligations:

8 à 11 — 323 — 587 — 593 à 597 — 729 à 738 — 786 à 800 — 813 à 819 — 918 à 925 — 927 à 932 — 938 à 972 — 1.047 — 1.124 à 1.136 — 1.181 — 1.267 à 1.274.

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés:

29 970.

ENTREPOTS MODERNES DE PANTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.025.000 F

SIÈGE SOCIAL : 31, QUAI DE L'OURCQ, A PANTIN

R. C. : Seine 33855.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des entrepôts modernes de Pantin a procédé au rachat des obligations 6 0/0 1948.

La totalité de l'annuité prévue pour le deuxième remboursement ayant été employée, il n'a pas été effectué de tirage.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : QUARTIER DE SAINT-MARCEL, A MARSEILLE

Registre du commerce : Marseille n° 22608.

Obligations 5 0/0 1930.

Liste des 290 obligations sorties au quinzième tirage d'amortissement du 13 septembre 1950.

33	44	50	54	58	3.563	3.576	3.583	3.599	3.621
92	115	129	136	143	3.708	3.712	3.731	3.747	3.763
261	275	288	329	345	3.788	3.801	3.827	3.868	3.901
357	372	410	427	458	3.935	3.986	4.003	4.031	4.054
501	536	548	573	598	4.078	4.106	4.124	4.141	4.159
639	685	706	730	735	4.175	4.192	4.206	4.223	4.248
747	763	802	831	861	4.282	4.326	4.359	4.378	4.395
897	915	938	955	977	4.412	4.436	4.453	4.477	4.488
985	996	1.025	1.071	1.098	4.524	4.559	4.591	4.608	4.634
1.131	1.185	1.196	1.213	1.224	4.657	4.684	4.699	4.742	4.768
1.238	1.255	1.277	1.313	1.356	4.804	4.828	4.843	4.875	4.891
1.378	1.393	1.407	1.425	1.447	4.907	4.934	4.948	4.985	5.000
1.479	1.498	1.518	1.543	1.565	5.021	5.048	5.066	5.078	5.132
1.586	1.625	1.638	1.655	1.703	5.159	5.171	5.187	5.224	5.262
1.725	1.744	1.761	1.776	1.792	5.293	5.302	5.325	5.348	5.366
1.829	1.875	1.899	1.918	1.944	5.393	5.416	5.431	5.472	5.485
1.960	1.986	2.004	2.041	2.058	5.508	5.532	5.554	5.567	5.611
2.072	2.124	2.139	2.177	2.196	5.637	5.661	5.677	5.706	5.721
2.224	2.238	2.256	2.277	2.304	5.743	5.769	5.781	5.818	5.836
2.335	2.367	2.396	2.407	2.434	5.851	5.884	5.903	5.918	5.932
2.463	2.482	2.489	2.507	2.526	5.953	5.971	5.987	6.006	6.024
2.543	2.565	2.639	2.684	2.694	6.047	6.064	6.131	6.148	6.164
2.707	2.721	2.759	2.786	2.842	6.183	6.205	6.218	6.235	6.258
2.889	2.846	2.877	2.918	2.932	6.272	6.287	6.326	6.376	6.391
2.916	2.991	3.002	3.018	3.042	6.410	6.448	6.463	6.481	6.498
3.065	3.093	3.111	3.128	3.166	6.513	6.537	6.551	6.624	6.643
3.191	3.213	3.238	3.274	3.325	6.657	6.675	6.693	6.712	6.736
3.339	3.353	3.387	3.397	3.421	6.773	6.797	6.825	6.834	6.855
3.458	3.471	3.515	3.528	3.544	6.871	6.906	6.937	6.968	6.977

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1950, coupon n° 41 et suivant attachés, pour le montant nominal soit 1.000 F, aux caisses de la B. N. C. I., du Crédit lyonnais, de la Société générale, de la Société marseillaise de crédit et du Crédit marseillais.

Obligations 5 0/0 1930 amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1941.

917 2.084

Tirage 1943.

5.701 5.758

Tirage 1944.

5.712 6.081

Tirage 1945.

1.942 3.461 4.096 4.542

Tirage 1946.

620 1.773 1.774 1.943 3.667 4.367 6.625 6.812

Tirage 1947.

521	621	705	901	983
1.125	1.717	1.825	2.215	2.233
2.252	3.021	3.143	4.032	4.444
4.800	5.100	5.126	5.149	5.761
6.372	6.445	6.623		

Tirage 1948.

109	142	164	442	484
588	604	698	818	860
904	984	1.041	1.032	1.193
1.212	1.235	1.271	1.477	1.503
1.719	1.793	1.951	2.109	2.217
2.416	2.431	2.447	2.472	2.536
2.564	2.650	2.788	2.941	3.044
3.141	3.173	3.187	3.227	3.538
3.612	3.366	3.942	4.029	4.067
4.164	4.267	4.308	4.304	4.484
4.521	4.632	4.608	4.984	5.143
5.188	5.645	5.872	5.941	6.241
6.377	6.461	6.520	6.626	6.881

Tirage 1949.

78	90	128	193	222
304	326	341	413	425
519	566	584	604	622
634	671	695	708	732
748	781	834	883	971
988	1.009	1.067	1.129	1.145
1.186	1.199	1.223	1.237	1.273
1.286	1.308	1.351	1.394	1.421
1.440	1.454	1.469	1.478	1.504
1.513	1.688	1.707	1.727	1.759
1.793	1.885	1.900	1.952	1.967
2.044	2.112	2.169	2.222	2.236
2.243	2.265	2.282	2.303	2.317
2.341	2.353	2.375	2.410	2.435
2.459	2.523	2.556	2.592	2.637
2.691	2.706	2.763	2.768	2.795
2.947	2.993	3.020	3.075	3.132
3.154	3.184	3.328	3.344	3.360
3.366	3.398	3.423	3.464	3.543
3.566	3.578	3.616	3.637	3.652
3.707	3.723	4.018	4.042	4.068
4.115	4.284	4.312	4.336	4.362
4.383	4.417	4.454	4.486	4.523
4.575	4.588	4.661	4.712	4.737
4.791	4.892	4.854	4.892	4.943
5.024	5.055	5.102	5.134	5.141
5.153	5.226	5.243	5.257	5.275
5.301	5.346	5.397	5.421	5.438
5.482	5.525	5.541	5.560	5.573
5.608	5.653	5.681	5.756	5.783
5.816	5.843	5.854	5.873	5.894
5.926	5.965	6.004	6.036	6.075
6.115	6.155	6.193	6.221	6.415
6.562				

IMPRIMERIE CRETE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

209, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 268129 B.

Obligations 3 0/0 1936 *de* 100 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 4.691 obligations sorties au troisième tirage du 21 septembre 1950;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
201 à 300	50	89.001 à 89.100	48
5.601 à 5.700	50	89.601 à 89.700	50
7.001 à 7.099	49	90.301 à 90.400	49
8.601 à 8.700	49	90.501 à 90.600	50
8.801 à 8.900	50	90.801 à 90.900	50
8.901 à 9.000	50	91.101 à 91.200	49
11.701 à 11.800	49	92.301 à 92.400	48
13.101 à 13.200	49	92.401 à 92.500	49
16.401 à 16.500	50	92.501 à 92.600	49
19.201 à 19.267	50	93.901 à 94.000	48
22.701 à 22.800	50	94.001 à 94.100	49
25.301 à 25.400	48	96.101 à 96.200	48
31.501 à 31.600	48	98.401 à 98.500	49
32.801 à 32.900	50	98.701 à 98.800	48
33.101 à 33.200	50	99.401 à 99.500	49
34.801 à 34.900	49	100.101 à 100.200	50
37.501 à 37.600	49	102.801 à 102.900	49
38.201 à 38.300	49	103.601 à 103.700	48
39.801 à 39.900	50	105.101 à 105.200	50
41.701 à 41.800	48	105.201 à 105.300	50
41.801 à 41.900	50	105.901 à 106.000	50
41.901 à 42.000	49	106.601 à 106.700	49
46.101 à 46.200	50	107.201 à 107.300	50
46.701 à 46.800	49	107.601 à 107.700	50
49.001 à 49.057	48	112.101 à 112.200	49
49.058 à 49.100	49	112.701 à 112.800	50
50.801 à 50.900	49	113.501 à 113.553	50
51.601 à 51.700	49	113.565 à 113.600	50
51.701 à 51.800	50	113.701 à 113.800	48
53.001 à 53.100	49	114.901 à 115.000	50
53.701 à 53.800	50	116.501 à 116.600	50
54.801 à 54.900	50	116.701 à 116.800	50
55.301 à 55.400	50	120.001 à 120.100	48
55.401 à 55.500	50	125.001 à 125.100	49
56.201 à 56.300	48	125.601 à 125.700	48
56.301 à 56.400	48	126.501 à 126.600	50
58.601 à 58.700	48	128.401 à 128.500	48
61.801 à 61.900	50	129.001 à 129.100	49
63.501 à 63.600	48	129.201 à 129.300	50
66.001 à 66.100	49	130.201 à 130.300	50
66.501 à 66.600	48	132.201 à 132.300	48
67.901 à 68.000	48	132.801 à 132.900	49
68.701 à 68.800	48	133.801 à 133.900	48
68.901 à 69.000	48	133.901 à 134.000	48
69.101 à 69.200	48	135.401 à 135.500	49
70.001 à 70.100	48	135.501 à 135.600	49
70.401 à 70.500	50	135.601 à 135.700	48
70.801 à 70.900	49	136.701 à 136.800	50
71.401 à 71.500	50	140.801 à 140.900	48
72.801 à 72.900	49	140.901 à 141.000	50
73.501 à 73.600	49	143.901 à 144.000	48
75.101 à 75.200	48	156.901 à 157.000	50
76.801 à 76.900	50	159.101 à 159.200	49
78.001 à 78.100	49	159.901 à 160.000	48
78.101 à 78.200	49	160.601 à 160.700	50
78.201 à 78.300	50	160.701 à 160.794	49
78.501 à 78.600	50	160.801 à 160.900	50
80.001 à 80.100	48	161.001 à 161.049	50
80.401 à 80.500	49	161.027 à 161.100	50

Les obligations sorties au tirage du 21 septembre 1950 seront remboursables, à partir du 28 octobre 1950, chez MM. R. de Charnacé et Cie, banquiers, 6, rue de Lisbonne, à Paris (8e).

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour le remboursement.

BRASSERIE DE VEZELISE

MOREAU ET Cie

Liste des 616 obligations 5 0/0 1938 amorties comprenant: 1° 407 obligations, tirage du 19 août 1950, remboursables au pair à partir du 15 octobre 1950, coupon 41 attaché (7 obligations, complément de l'annuité, ont été rachetées en Bourse); 2° **209 obligations sorties à des tirages antérieurs.**

1		1.511	(49)	3.202	(49)	4.443	(46)	6.100			
7		1.558		3.206		4.444	(41)	6.142			
20		1.600	(45)	3.213	(49)	4.458		6.202	(48)		
29		1.601	(49)	3.221		4.463		6.222			
35		1.605		3.245		4.496		6.241	(47)		
49	(49)	1.636	(49)	3.247	(49)	4.498	(48)	6.249			
50	(49)	1.646		3.251	(49)	4.505		6.273			
51		1.669		3.275	(49)	4.550		6.295			
52		1.680		3.298	(47)	4.584	(49)	6.314			
62	(49)	1.699	(49)	3.301	(48)	4.597		6.320			
63	(49)	1.728	(49)	3.302	(48)	4.604		6.347			
68	(48)	1.735	(48)	3.324	(48)	4.625	(49)	6.355			
91		1.741	(49)	3.364	(49)	4.636		6.371	(49)		
95		1.752		3.391		4.662		6.391	(48)		
96		1.799	(49)	3.420	(48)	4.669		6.395			
113		1.805	(49)	3.437	(49)	4.696		6.421			
122		1.806		3.441	(49)	4.700	(49)	6.448			
123		1.817	(49)	3.442		4.720		6.482	(49)		
145		1.824	(48)	3.456	(49)	4.734	(49)	6.491			
148		1.837		3.471	(48)	4.743		6.550			
204		1.847	(49)	3.474		4.744		6.566	(49)		
265	(49)	1.879	(49)	3.483		4.746	(49)	6.596			
280		1.882		3.490		4.802	(49)	6.627			
287		1.913	(49)	3.498		4.803		6.630			
290	(49)	1.918		3.509		4.830		6.635			
324	(49)	1.919		3.512	(49)	4.831	(49)	6.651			
327	(49)	1.946	(49)	3.520	(49)	4.846		6.670			
330		1.975	(49)	3.532	(49)	4.847	(49)	6.672			
414	(48)	2.003		3.533	(49)	4.863		6.696			
415	(49)	2.029	(49)	3.546		4.865	(49)	6.698			
418		2.041		3.553	(49)	4.877		6.706			
424	(49)	2.052	(49)	3.571	(49)	4.883	(49)	6.716			
536		2.053	(49)	3.576	(48)	4.900		6.729			
539		2.067		3.594		4.906	(49)	6.740	(43)		
570		2.077		3.604	(49)	4.923		6.743			
578		2.089		3.632	(49)	4.935		6.746			
613	(49)	2.133		3.645		4.966		6.769			
684	(49)	2.142		3.680	(49)	5.020		6.798			
706	(49)	2.199		3.687		5.023		6.808			
707		2.202		3.691		5.056	(49)	6.817			
721	(49)	2.242	(49)	3.705	(49)	5.107	(49)	6.847			
725		2.261		3.709		5.112		6.871	(48)		
773		2.274		3.721	(48)	5.116		6.876			
805	(49)	2.291		3.729	(49)	5.140	(49)	6.917			
807		2.302		3.752	(49)	5.144		6.942			
820		2.321		3.796		5.181	(49)	6.949			
852	(49)	2.330	(49)	3.801		5.182		6.954			
853		2.346		3.828		5.212	(49)	6.984			
868		2.372	(49)	3.840		5.216		6.985			
947	(49)	2.406	(49)	3.845	(49)	5.242		7.009			
966	(48)	2.442		3.846	(48)	5.305		7.040			
967	(48)	2.502	(49)	3.847	(47)	5.315	(49)	7.046			
969	(45)	2.523	(47)	3.853	(49)	5.337		7.073			
985	(49)	2.538		3.880		5.339		7.095			
1.007		2.570		3.916	(49)	5.355	(48)	7.101			
1.021	(49)	2.571		3.934		5.368		7.116	(49)		
1.029		2.604	(49)	3.947	(48)	5.386	(49)	7.147			
1.040		2.606		3.950	(47)	5.390		7.155			
1.058	(46)	2.611		3.969	(49)	5.397		7.173			
1.087		2.643		3.972	(49)	5.401	(49)	7.201			
1.109	(49)	2.648		3.988		5.405		7.223			
1.125		2.700	(49)	3.992		5.476		7.225			
1.126	(49)	2.721		3.996	(49)	5.501		7.245	(49)		
1.149	(49)	2.747		4.013	(49)	5.525		7.249			
1.154		2.748		4.031		5.528	(49)	7.272			
1.192		2.754	(49)	4.041		5.547		7.293			
1.194	(48)	2.795	(49)	4.045	(49)	5.576		7.294			
1.229		2.842		4.075		5.577		7.305			
1.280	(49)	2.854		4.092		5.597		7.310			
1.284		2.870	(46)	4.104		5.610		7.342			
1.285		2.888		4.112		5.644		7.344			
1.297	(49)	2.907	(47)	4.145		5.647	(49)	7.392			
1.298	(49)	2.918		4.146	(49)	5.653		7.401			
1.306	(48)	2.926	(49)	4.158		5.697	(48)	7.421	(49)		
1.307	(48)	2.947		4.191		5.701		7.424			
1.352		2.973	(49)	4.202		5.705	(49)	7.439	(48)		
1.363		3.001		4.217	(42)	5.727		7.446			
1.388	(49)	3.004		4.222	(49)	5.749		7.455			
1.395		3.061	(49)	4.224	(44)	5.798	(49)	7.473			
1.398	(48)	3.067		4.225		5.825		7.483			
1.405	(49)	3.095		4.233	(45)	5.846		7.500			
1.414		3.133	(49)	4.300		5.906		7.510			
1.418	(49)	3.146	(49)	4.307	(49)	5.947		7.516	(49)		
1.436		3.150		4.345	(49)	5.963		7.547			
1.443	(49)	3.153		4.349		5.964		7.551			
1.488		3.155	(49)	4.395		6.025		7.552			
1.489		3.184		4.400	(49)	6.042		7.598			
1.532		3.186	(49)	4.423		6.054		7.629	(49)		
1.540	(47)	3.199	(49)	4.442	(44)	6.066	(49)	7.643			
7.646		8.227		8.651		9.063		9.479			
7.654		8.237	(45)	8.654		9.081		9.491			
7.680		8.238	(49)	8.676		9.098		9.510			
7.686		8.241		8.686	(49)	9.099	(47)	9.550	(49)		
7.687		8.257		8.694		9.100	(43)	9.587			
7.690	(49)	8.268		8.698		9.101	(46)	9.599			
7.709		8.306		8.702	(49)	9.102	(48)	9.622			
7.802		8.315		8.733		9.103	(43)	9.637			
7.804		8.322		8.741	(48)	9.116		9.646	(49)		
7.836		8.333	(46)	8.747		9.124		9.648			
7.850		8.337		8.751		9.164		9.650			
7.873		8.346		8.752		9.177	(49)	9.654			
7.879		8.353		8.783		9.182		9.671			
7.890		8.361		8.795		9.191		9.690			
7.920		8.378		8.804		9.195	(49)	9.720			
7.931		8.392		8.811		9.210		9.725			
7.947		8.413		8.832		9.236		9.743			
7.969		8.421	(49)	8.850		9.247		9.755			
7.973		8.436		8.853		9.258		9.772	(48)		
8.009		8.444		8.866	(49)	9.271		9.781	(49)		
8.015		8.485		8.895		9.293		9.788			
8.024		8.491		8.898		9.297		9.804	(49)		
8.050		8.492		8.910		9.302	(49)	9.831	(49)		
8.056		8.505		8.924	(49)	9.330	(46)	9.832	(49)		
8.093		8.525	(48)	8.942		9.344		9.836			
8.097		8.537		8.946	(49)	9.362		9.838			
8.104		8.540		8.975		9.375		9.847			
8.108		8.572		8.989		9.387	(49)	9.850	(49)		
8.129		8.588		8.996	(49)	9.391		9.912			
8.145		8.590		9.004		9.421		9.944	(49)		
8.156		8.597		9.028		9.426		9.931			
8.158		8.608		9.039		9.432		9.976	(49)		
8.170		8.630	(49)	9.041	(46)	9.457		9.987			
8.208		8.647		9.043		9.470	(49)	9.990			
								9.991	(49)		

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 0/0 1930

Liste des obligations sorties au tirage d'amortissement du 20 juillet 1950.

902 — 907 à 920 — 921 — 932 — 936 à 940 — 1.801 à 1.807 — 1.810 — 2.881 à 2.886 — 2.888 à 2.900 — 3.101 à 3.106 — 3.109 — 3.441 à 3.446 — 3.455 à 3.457 — 3.459 et 3.460 — 4.141 à 4.160 — 6.081 à 6.084 — 6.087 et 6.088 — 6.090 et 6.091 — 6.268 à 6.280 — 7.121 à 7.131 — 7.137 à 7.140 — 7.381 à 7.400 — 8.782 à 8.800 — 9.129 à 9.140 — 9.162 — 9.166 à 9.180 — 9.441 à 9.444 — 9.446 à 9.460 — 11.529 à 11.540 — 12.601 à 12.617 — 12.619 et 12.620 — 12.761 à 12.770 — 12.773 et 12.774 — 12.776 à 12.780 — 12.974 et 12.975 — 12.977 à 12.980 — 13.905 — 13.910 à 13.920 — 14.055 à 14.060 — 14.501 à 14.510 — 14.516 à 14.520 — 14.741 à 14.751 — 14.753 à 14.755 — 15.221 à 15.228 — 15.541 à 15.547 — 15.549 à 15.553 — 15.881 — 15.891 — 15.897 à 15.900 — 16.528 à 16.540 — 18.241 à 18.250 — 18.258 à 18.260 — 19.239 et 19.240 — 19.636 à 19.640 — 19.815 à 19.818 — 22.289 à 22.300 — 23.621 à 23.640 — 23.861 et 23.862 — 23.867 à 23.870 — 23.874 à 23.880 — 24.708 à 24.719 — 24.821 à 24.840 — 25.141 à 25.158 — 25.508 à 25.518 — 25.668 — 25.670 à 25.672 — 25.679 — 26.381 — 26.389 à 26.400 — 27.461 à 27.468 — 29.101 à 29.120 — 29.181 à 29.200 — 29.401 à 29.420 — 29.521 à 29.540 — 29.761 à 29.767 — 30.286 à 30.247 — 31.821 à 31.826 — 31.961 à 31.967 — 31.971 à 31.975 — 32.381 à 32.400 — 32.533 à 32.540 — 32.852 à 32.858 — 32.942 — 32.945 à 32.947 — 32.951 et 39.952 — 32.957 à 32.960 — 33.314 à 33.320 — 33.561 à 35.580 — 33.801 et 33.802 — 33.804 et 33.805 — 33.809 à 33.820 — 33.821 à 33.840 — 34.950 à 34.960 — 35.221 à 35.233 — 35.236 — 35.239 et 35.240 — 37.183 à 37.194 — 37.197 et 37.198 — 38.421 à 38.425 — 38.436 à 38.440 — 39.001 et 39.002 — 39.010 à 39.020 — 39.521 à 39.540 — 39.761 à 39.770 — 39.774 à 39.779 — 41.450 à 41.460 — 41.501 à 41.509 — 41.511 à 41.515 — 41.518 à 41.520 — 41.622 à 41.630 — 41.634 à 41.637 — 41.640 — 41.981 à 42.000 — 43.881 — 43.886 — 43.888 à 43.900 — 44.962 à 44.965 — 44.972 à 44.975 — 45.061 à 45.079 — 45.317 et 45.318 — 45.441 et 45.442 — 45.446 à 45.448 — 45.581 à 45.591 — 46.165 et 46.166 — 46.179 — 46.501 à 46.508 — 46.515 à 46.520 — 47.721 à 47.729 — 47.781 à 47.800 — 47.801 à 47.803 — 47.808 à 47.815 — 47.819 et 47.820 — 48.911 — 48.948 à 48.960 — 49.165 à 49.180 — 49.341 — 49.349 à 49.352 — 49.357 et 49.358 — 49.697 à 49.699 — 50.631 et 50.632 — 50.901 à 50.920 — 51.543 à 51.560 — 52.461 et 52.462 — 52.478 à 52.480 — 54.121 à 54.123 — 54.140 — 54.191 à 54.200 — 54.425 à 54.440 — 55.381 à 55.396 — 55.399 et 55.400 — 55.741 à 55.760 — 55.811 à 55.860 — 56.001 à 56.009 — 56.011 à 56.020 — 56.621 à 56.640 — 56.841 à 56.850 — 56.859 et 56.860 — 56.961 à 56.970 — 56.975 à 56.980 — 57.042 à 57.045 — 57.050 à 57.053 — 57.077 à 57.080 — 57.381 à 57.400 — 57.441 à 57.443 — 57.446 à 57.450 — 57.452 à 57.460 — 58.481 à 58.492 — 58.494 à 58.500 — 59.421 à 59.440 — 59.745 à 59.750.

60.521 à 60.525 — 60.529 à 60.536 — 60.601 à 60.605 — 60.618 à 60.620 — 60.875 à 60.880 — 62.426 à 62.428 — 62.437 à 62.440 — 62.561 — 62.566 à 62.580 — 62.916 à 62.920 — 63.961 à 63.967 — 63.980 — 64.241 — 64.245 — 64.248 à 64.260 — 65.454 à 65.460 — 65.861 à 65.880 — 66.812 à 66.820 — 67.585 à 67.590 — 69.401 à 69.405 — 70.441 à 70.460 — 70.570 à 70.580 — 70.701 à 70.715 — 70.718 et 70.719 — 71.147 à 71.150 — 71.153 et 71.154 — 71.159 et 71.160 — 72.441 à 72.446 — 72.449 à 72.456 — 72.458 à 72.460 — 73.197 à 73.200 —

73.581 à 73.600 — 73.621 à 73.625 — 73.632 à 73.634 — 73.639 et 73.640 — 73.881 et 73.882 — 75.634 à 75.640 — 76.663 et 76.664 — 76.666 et 76.667 — 76.669 — 76.861 à 76.865 — 76.871 à 76.873 — 76.875 à 76.878 — 76.961 à 76.975 — 77.242 à 77.260 — 77.896 à 77.900 — 78.561 à 78.573 — 78.579 et 78.580 — 78.781 à 78.789 — 79.016 à 79.020 — 79.361 à 79.370 — 80.142 à 80.160 — 80.221 à 80.223 — 80.227 à 80.238 — 81.402 à 81.420 — 81.541 à 81.560 — 82.381 à 82.386 — 82.391 à 82.400 — 82.686 et 82.687 — 83.081 à 83.100 — 84.081 et 84.082 — 84.088 à 84.091 — 84.163 à 84.171 — 84.174 à 84.180 — 84.543 à 84.553 — 84.560 — 85.003 et 85.004 — 85.006 et 85.007 — 85.461 à 85.463 — 85.469 à 85.473 — 85.476 à 85.480 — 85.504 à 85.520 — 86.984 à 87.000 — 87.001 à 87.008 — 87.014 et 87.015 — 87.018 à 87.020 — 88.321 — 88.327 à 88.329 — 88.331 à 88.340 — 89.201 à 89.220 — 90.261 à 90.271 — 90.275 à 90.280 — 90.621 et 90.622 — 90.624 à 90.632 — 92.021 à 92.034 — 92.930 à 92.939 — 94.141 à 94.143 — 94.641 à 94.654 — 95.181 à 95.190 — 96.023 à 96.034 — 96.926 à 96.936 — 96.939 et 96.940 — 97.089 — 97.096 à 97.100 — 97.781 à 97.786 — 97.915 et 97.916 — 98.641 à 98.660 — 100.061 à 100.080 — 100.881 à 101.891 — 101.622 à 101.626 — 101.632 à 101.635 — 101.781 à 101.784 — 101.789 à 101.800 — 102.683 à 102.688 — 102.699 et 102.700 — 103.663 à 103.670 — 103.676 à 103.680 — 105.821 à 105.832 — 106.801 à 106.806 — 108.181 à 108.184 — 108.186 à 108.196 — 109.181 à 109.186 — 109.190 à 109.194 — 109.196 — 109.502 à 109.508 — 109.510 à 109.513 — 109.517 à 109.520 — 110.601 à 110.607 — 111.307 à 111.315 — 111.317 et 111.318 — 111.341 à 111.434 — 111.356 à 111.360 — 111.821 et 111.822 — 111.830 à 111.840 — 112.090 et 112.091 — 112.161 à 112.163 — 113.301 à 113.310 — 113.314 à 113.318 — 113.343 à 113.353 — 113.356 et 113.357 — 113.621 à 113.627 — 113.632 à 113.640 — 113.703 à 113.717 — 114.723 — 116.035 à 116.040 — 116.041 — 116.058 à 116.060 — 116.353 à 116.360 — 117.321 à 117.325 — 118.203 à 118.207 — 118.213 à 118.220 — 118.621 à 118.628 — 118.651 à 118.660 — 118.661 à 118.680 — 119.541 — 119.544 à 119.547.

120.061 à 120.071 — 120.074 et 120.075 — 120.077 — 120.079 et 120.080 — 120.601 à 120.618 — 121.244 — 121.252 à 121.255 — 122.401 à 122.403 — 123.561 à 123.580 — 123.824 et 123.825 — 123.901 à 123.920 — 124.461 à 124.477 — 126.805 et 126.806 — 126.809 à 126.819 — 127.701 à 127.709 — 127.717 à 127.720 — 127.921 — 127.934 à 127.936 — 130.101 — 130.103 à 130.105 — 130.107 — 130.110 à 130.120 — 130.462 à 130.470 — 130.472 à 130.480 — 131.361 et 131.362 — 131.366 à 131.373 — 131.376 à 131.380 — 132.451 à 132.460 — 132.554 à 132.560 — 132.763 — 132.774 à 132.780 — 134.941 à 134.960 — 135.455 à 135.460 — 135.501 à 135.510 — 135.514 à 135.518 — 135.768 à 135.770 — 135.774 à 135.780 — 135.841 à 135.849 — 136.021 à 136.040 — 138.296 à 138.300 — 138.461 à 138.471 — 138.477 à 138.480 — 138.643 et 138.644 — 138.652 à 138.656 — 138.659 et 138.660 — 139.561 à 139.572 — 140.681 à 140.689 — 140.696 à 140.700 — 140.721 à 140.734 — 140.740 — 141.367 à 141.370 — 141.375 à 141.380 — 141.701 à 141.710 — 141.716 à 141.720 — 142.101 et 142.102 — 142.109 et 142.110 — 142.116 à 142.120 — 142.261 à 142.266 — 142.272 à 142.278 — 142.401 à 142.414 — 142.418 à 142.420 — 142.503 à 142.520 — 144.059 et 144.060 — 144.104 à 144.106 — 144.108 à 144.110 — 144.112 à 144.115 — 144.632 à 144.640 — 144.641 à 144.660 — 145.481 et 145.482 — 145.484 à 145.500 — 145.561 à 145.571 — 145.573 à 145.578 — 146.159 et 146.160 — 146.324 à 146.326 — 146.329 à 146.328 — 147.881 à 147.885 — 147.887 à 147.900 — 148.201 à 148.206 — 148.219 et 148.220 — 148.481 et 148.482 — 148.493 à 148.500 — 148.603 à 148.620 — 149.961 à 149.977 — 150.446 et 150.447 — 151.186 à 151.200 — 151.321 à 151.323 — 151.326 à 151.328 — 151.333 — 151.335 — 151.339 et 151.340 — 151.521 à 151.525 — 151.537 à 151.540 — 152.801 à 152.803 — 152.805 et 152.806 — 152.809 à 152.814 — 152.818 à 152.820 — 153.171 à 153.174 — 153.421 à 153.430 — 153.436 à 153.440 — 153.705 et 153.706 — 153.711 à 153.716 — 153.718 à 153.720 — 153.925 à 153.931 — 153.939 — 154.121 à 154.124 — 154.133 et 154.134 — 154.136 à 154.140 — 154.741 à 154.752 — 154.756 à 154.760 — 154.761 à 154.780 — 154.911 à 154.920 — 155.715 à 155.720 — 156.141 à 156.148 — 156.160 — 157.204 à 157.214 — 157.220 — 157.341 à 157.360 — 158.361 à 158.368 — 158.378 à 158.380 — 161.141 à 161.160 — 161.241 à 161.260 — 161.341 à 161.360 — 161.481 à 161.500 — 161.581 à 161.600 — 161.821 à 161.840 — 162.401 à 162.420 — 162.421 à 162.440 — 163.441 à 163.460 — 163.541 à 163.560 — 164.241 à 164.260 — 164.721 à 164.740 — 165.901 à 165.920 — 166.001 à 166.020 — 166.361 à 166.380 — 167.941 à 167.960 — 167.981 à 168.000 — 168.861 à 168.880 — 169.421 à 169.440.

170.021 à 170.040 — 170.841 à 170.860 — 171.501 à 171.520 — 172.221 à 172.240 — 172.601 à 172.620 — 172.961 à 172.980 — 173.841 à 173.860 — 174.441 à 174.460 — 174.761 à 174.780 — 175.561 à 175.580 — 176.381 à 176.400 — 176.421 à 176.440 — 176.481 à 176.500 — 176.821 à 176.840 — 176.861 à 176.880 — 176.941 à 176.960 — 177.461 à 177.480 — 177.501 à 177.520 — 177.621 à 177.640 — 178.261 à 178.280 — 179.181 à 179.200 — 179.421 à 179.440 — 179.561 à 179.580 — 180.341 à 180.360 — 181.801 à 181.820 — 182.641 à 182.660 — 182.701 à 182.720 — 183.961 à 183.980 — 184.201 à 184.220 — 185.941 à 185.960 — 186.281 à 186.300 — 186.381 à 186.400 — 186.821 à 186.840 — 187.001 à 187.020 — 187.441 à 187.460 — 187.841 à 187.860 — 188.421 à 188.440 — 189.941 à 189.960 — 192.561 à 192.580 — 192.581 à 192.600 — 193.221 à 193.240 — 193.381 à 193.400 — 194.501 à 194.520 — 194.581 à 194.600 — 195.221 à 195.240 — 195.261 à 195.280 — 196.021 à 196.040 — 196.821 à 196.840 — 197.261 à 197.280 — 197.781 à 197.800 — 198.141 à 198.160 — 199.461 à 199.480 — 199.841 à 199.860 — 199.961 à 199.980 — 200.181 à 200.200 — 200.701 à 200.720 — 200.901 à 200.920 — 201.061 à 201.080 — 201.161 à 201.180 — 201.501 à 201.520 — 201.981 à 202.000 — 202.041 à 202.060 — 202.321 à 202.340 — 202.641 à 202.660 — 202.981 à 203.000 — 204.961 à 204.980 — 205.241 à 205.260 — 205.381 à 205.400 — 205.521 à 205.540 — 205.761 à 205.780 — 207.041 à 207.060 — 207.421 à 207.440 — 208.041 à 208.060 — 208.261 à 208.280 — 208.321 à 208.340 — 208.521 à 208.540 — 208.561 à 208.580 — 209.121 à 209.140 — 211.041 à 211.060 — 211.161 à 211.180 — 211.281 à 211.300 — 211.581 à 211.600 — 212.961 à 212.980 — 213.941 à 213.960 — 215.741 à 215.760 — 216.481 à 216.500 — 216.881 à 216.960 — 216.961 à 216.980 — 217.181 à 217.200 — 217.381 à 217.400 — 217.701 à 217.720 — 218.021 à 218.040 — 218.081 à 218.100 — 218.341 à 218.360 — 219.341 à 219.360 — 219.421 à 219.440 — 219.601 à 219.620 — 219.641 à 219.660 — 219.861 à 219.880 — 220.081 à 220.100 — 220.561 à 220.580 — 221.021 à 221.040 — 222.001 à 222.020 — 222.341 à 222.360 — 222.381 à 222.400 — 222.681 à 222.700 — 223.081 à 223.100 — 223.341 à 223.360 — 224.421 à 224.440 — 224.641 à 224.660 — 224.681 à 224.700 — 227.101 à 227.120 — 227.221 à 227.240 — 227.861 à 227.880 — 228.221 à 228.240 — 229.861 à 229.880.

230.241 à 230.260 — 230.341 à 230.360 — 230.641 à 230.660 — 230.961 à 230.980 — 231.201 à 231.920 — 232.441 à 232.460 — 233.761 à 233.780 — 234.221 à 234.240 — 234.381 à 234.400 — 234.681 à 234.700 — 235.821 à 235.840 — 237.381 à 237.400 — 237.621 à 237.640 — 237.641 à 237.660 — 237.901 à 237.920 — 238.801 à 238.820 — 239.981 à 240.000 — 240.161 à 240.180 — 240.361 à 240.380 — 241.041 à 241.060 — 241.281 à 241.300 — 241.521 à 241.540 — 241.841 à 241.860 — 242.041 à 242.060 — 242.061 à 242.080 — 242.261 à 242.280 — 242.681 à 242.700 — 242.941 à 242.960 — 243.101 à 243.120 — 244.721 à 244.740 — 244.941 à 244.960 — 245.101 à 245.120 — 245.141 à 245.160 — 245.761 à 245.780 — 245.861 à 245.880 — 245.981 à 246.000 — 246.441 à 246.460 — 247.621 à 247.640 — 247.781 à 247.800 — 248.041 à 248.060 — 248.241 à 248.260 — 248.621 à 248.640 — 248.721 à 248.740 — 249.441 à 249.460 — 250.061 à 250.080 — 251.681 à 251.700 — 252.201 à 252.220 — 252.521 à 252.540 — 252.841 à 252.860 — 253.101 à 253.120 — 253.761 à 253.780 — 243.921 à 253.940 — 254.381 à 254.400 — 254.661 à 254.680 — 254.981 à 255.000 — 255.341 à 255.360 — 258.461 à 258.480 — 258.741 à 258.760 — 258.921 à 258.940 — 259.501 à 259.520 — 259.801 à 259.820 — 259.901 à 259.920 — 259.981 à 260.000.

La présente liste porte à 159.822 le nombre des obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 100.698 le nombre des titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations aura lieu à partir du 15 octobre 1950 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Trésorerie générale de l'Algérie.

POMONA

Compagnie pour le commerce international des fruits et primeurs.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

Registre du commerce: Seine n° 238681 B.

Bons de 5.000 F, 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 321 bons sortis au quatrième tirage au sort du mardi 19 septembre 1950 et formant avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1950.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
271 à 274	48	757 à 763	49	941 à 951	49
418 et 419	48	766 à 772	49	962 à 979	49
426 à 428	48	786 à 790	49	990 à 1.009	49
415 et 416	48	796 et 797	49	1.015 à 1.018	49
496 à 505	48	803 à 827	49	1.024 et 1.025	49
518	48	830 à 835	49	1.355 à 1.375	50
639 à 643	48	837 et 838	49	1.381 à 1.388	50
674 à 678	49	840 à 850	49	1.391 à 1.452	50
708 à 710	49	852	49	1.457 à 1.461	50
719 à 721	49	856 à 869	49	1.467 à 1.513	50
731	49	890 à 894	49	1.596 à 1.607	50
736 à 745	49	906 à 908	49	1.648 à 1.700	50
749 à 754	49	911 à 925	49	1.701 à 1.706	50

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS.
SERVICE DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS.

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1908-1911-1944
DE
l'ex-société Union d'électricité.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 433.314.000 F, DONT LE SIÈGE EST A PARIS, 3, RUE DE MESSINE.
Registre du commerce : Seine 53932.
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Numéros des obligations sorties au tirage du 1er septembre 1950, remboursables à partir du 1er octobre 1950.

LISTE NUMERIQUE

Des 910 obligations de la première émission, sorties aux quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième tirages, remboursables à 498 F;
Des 190 obligations de la deuxième émission, sorties aux soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième tirages, remboursables à 500 F;
Des 500 obligations de la troisième émission, sorties aux soixante-douzième et soixante-treizième tirages, remboursables à 498 F,
et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
OBLIGATIONS DE LA PREMIÈRE ÉMISSION.									
301 à 310	10/50	5.101 à 5.110	10/49	9.531 à 9.540	4/48	13.791 à 13.800	4/48.	18.701 à 18.710	4/48
331 à 340	10/50	5.131 à 5.140	10/48	9.551 à 9.560	10/48	14.361 à 14.370	10/48	18.721 à 18.730	10/48
391 à 400	10/49	5.161 à 5.170	4/48	9.621 à 9.630	4/47	14.431 à 14.440	10/48	18.761 à 18.770	10/48
421 à 430	10/49	5.221 à 5.230	10/45	9.671 à 9.680	10/48	14.571 à 14.580	4/48	18.801 à 18.810	10/50
441 à 450	10/50	5.321 à 5.330	10/50	9.691 à 9.700	10/50	14.581 à 14.590	10/50	18.831 à 18.840	4/48
611 à 620	4/48	5.331 à 5.340	4/43	9.701 à 9.710	4/44	14.801 à 14.810	4/46	18.931 à 18.940	10/49
671 à 680	10/48	5.371 à 5.380	10/50	9.851 à 9.860	10/50	14.831 à 14.840	4/47	18.941 à 18.950	10/50
691 à 700	10/48	5.561 à 5.570	4/48	9.861 à 9.870	10/50	14.841 à 14.850	4/47	18.961 à 18.970	10/45
841 à 850	10/49	5.721 à 5.730	10/50	9.941 à 9.950	10/46	14.901 à 14.910	10/49	19.031 à 19.040	10/49
981 à 990	4/48	5.731 à 5.740	4/48	10.111 à 10.120	10/46	14.941 à 14.950	10/44	19.111 à 19.120	4/48
1.081 à 1.090	10/50	5.761 à 5.770	10/50	10.121 à 10.130	10/50	15.041 à 15.050	10/50	19.201 à 19.210	4/47
1.091 à 1.100	4/46	5.821 à 5.830	10/50	10.221 à 10.230	10/49	15.181 à 15.190	10/49	19.221 à 19.230	4/46
1.111 à 1.120	10/50	5.861 à 5.870	10/46	10.361 à 10.370	10/50	15.311 à 15.320	10/46	19.271 à 19.280	10/49
1.211 à 1.220	10/49	5.911 à 5.920	10/48	10.541 à 10.550	4/46	15.501 à 15.510	10/49	19.281 à 19.290	10/49
1.281 à 1.290	10/50	6.081 à 6.090	10/48	10.581 à 10.590	10/49	15.641 à 15.650	10/45	19.291 à 19.300	10/49
1.321 à 1.330	4/48	6.091 à 6.100	10/50	10.681 à 10.690	10/49	15.721 à 15.730	4/47	19.321 à 19.330	4/48
1.331 à 1.340	10/45	6.111 à 6.120	10/45	10.731 à 10.740	4/48	15.831 à 15.840	4/48	19.411 à 19.420	10/49
1.531 à 1.540	10/48	6.241 à 6.250	10/50	10.901 à 10.910	10/48	15.841	10/45	19.531 à 19.540	»
1.601 à 1.610	10/50	6.331 à 6.340	10/50	10.941 à 10.950	10/50	15.951 à 15.960	4/44	19.651 à 19.660	»
1.921 à 1.930	10/49	6.351 à 6.360	4/47	11.011 à 11.020	10/50	16.051 à 16.060	4/46	19.671 à 19.680	»
2.011 à 2.020	10/48	6.361 à 6.370	10/49	11.031 à 11.040	10/49	16.111 à 16.120	10/50	19.861 à 19.870	10/46
2.081 à 2.090	4/45	6.531 à 6.540	10/43	11.081 à 11.090	10/48	16.151 à 16.160	10/50	19.891 à 19.900	10/50
2.111 à 2.120	10/45	6.611 à 6.620	10/50	11.111 à 11.120	10/50	16.171 à 16.180	10/49	20.131 à 20.140	4/47
2.161 à 2.170	10/47	6.631 à 6.640	10/48	11.151 à 11.160	4/48	16.181 à 16.190	10/50	20.241 à 20.250	4/48
2.201 à 2.210	10/48	6.691 à 6.700	10/50	11.221 à 11.230	4/48	16.241 à 16.250	10/49	20.261 à 20.270	10/49
2.301 à 2.310	4/48	6.711 à 6.720	4/48	11.261 à 11.270	10/49	16.291 à 16.300	10/49	20.301 à 20.310	10/49
2.321 à 2.330	10/50	6.761 à 6.770	4/46	11.311 à 11.320	10/50	16.301 à 16.310	10/50	20.511 à 20.520	10/50
2.351 à 2.360	10/50	6.871 à 6.880	10/48	11.331 à 11.340	4/47	16.401 à 16.410	10/50	20.531 à 20.540	10/48
2.501 à 2.510	10/38	6.991 à 7.000	4/46	11.421 à 11.430	10/50	16.521 à 16.530	10/50	20.541 à 20.550	10/50
2.551 à 2.560	10/45	7.001 à 7.010	10/49	11.491 à 11.500	10/48	16.531 à 16.540	10/49	20.741 à 20.750	10/49
2.621 à 2.630	4/45	7.041 à 7.050	10/49	11.631 à 11.640	10/46	16.551 à 16.560	4/48	20.831 à 20.840	10/21
2.681 à 2.690	10/44	7.231 à 7.240	4/48	11.661 à 11.670	10/49	16.731 à 16.740	10/45	20.851 à 20.860	10/49
2.731 à 2.740	10/50	7.351 à 7.360	10/44	12.091 à 12.100	10/47	16.811 à 16.820	4/48	20.861 à 20.868	10/50
2.951 à 2.960	10/50	7.381 à 7.390	10/48	12.161 à 12.170	10/50	16.851 à 16.860	10/50	20.881 à 20.890	4/45
2.971 à 2.980	10/50	7.511 à 7.520	10/49	12.201 à 12.210	10/49	16.861 à 16.870	10/50	20.891 à 20.900	4/44
3.111 à 3.120	10/50	7.531 à 7.540	10/50	12.261 à 12.270	10/48	16.891 à 16.900	4/47	20.951 à 20.960	10/49
3.181 à 3.190	10/49	7.581 à 7.590	10/50	12.331 à 12.340	10/49	16.901 à 16.910	10/40	21.001 à 21.010	10/49
3.271 à 3.280	10/49	7.651 à 7.660	10/50	12.381 à 12.390	10/47	16.991 à 17.000	10/48	21.051 à 21.060	10/49
3.721 à 3.730	4/46	7.691 à 7.700	10/49	12.391 à 12.400	10/50	17.051 à 17.060	10/49	21.091 à 21.100	10/50
3.501 à 3.510	10/48	7.711 à 7.720	10/47	12.431 à 12.440	10/49	17.071 à 17.080	4/48	21.171 à 21.180	10/48
3.601 à 3.610	10/49	7.821 à 7.830	10/45	12.521 à 12.530	10/49	17.141 à 17.150	4/48	21.181 à 21.190	10/46
3.761 à 3.770	4/48	7.981 à 7.990	10/48	12.531 à 12.540	10/47	17.161 à 17.170	10/50	21.261 à 21.270	10/49
3.771 à 3.780	10/50	8.051 à 8.060	10/50	12.681 à 12.690	10/50	17.251 à 17.260	10/50	21.321 à 21.330	10/49
3.811 à 3.820	4/39	8.161 à 8.170	4/46	12.751 à 12.760	10/49	17.401 à 17.410	4/45	21.371 à 21.380	4/40
3.851 à 3.860	10/50	8.171 à 8.180	4/48	12.851 à 12.860	10/47	17.451 à 17.460	10/50	21.431 à 21.440	10/45
3.871 à 3.880	10/47	8.261 à 8.270	10/50	12.971 à 12.980	10/50	17.461 à 17.470	10/47	21.461 à 21.470	10/49
3.891 à 3.900	10/49	8.391 à 8.400	4/48	13.001 à 13.010	10/50	17.471 à 17.480	10/50	21.501 à 21.510	4/48
3.911 à 3.920	10/48	8.571 à 8.580	10/49	13.011 à 13.020	10/49	17.491 à 17.500	10/50	21.551 à 21.560	10/49
4.041 à 4.050	10/50	8.581 à 8.590	10/49	13.021 à 13.030	10/45	17.681 à 17.690	10/47	21.601 à 21.610	10/50
4.131 à 4.140	10/49	8.601 à 8.610	10/46	13.041 à 13.050	10/49	17.721 à 17.725	10/49	21.831 à 21.840	4/43
4.401 à 4.410	10/47	8.651 à 8.660	10/49	13.051 à 13.060	10/50	17.831 à 17.840	10/48	21.861 à 21.870	10/50
4.411 à 4.420	4/46	8.731 à 8.740	10/46	13.091 à 13.100	10/49	17.911 à 17.920	4/44	21.921 à 21.930	10/49
4.531 à 4.540	10/50	8.761 à 8.770	10/50	13.101 à 13.110	10/50	17.923 à 17.930	10/49	21.961 à 21.970	4/48
4.661 à 4.670	4/47	8.841 à 8.850	4/48	13.221 à 13.230	10/50	17.951 à 17.960	10/49	21.991 à 22.000	10/49
4.681 à 4.690	10/48	8.851 à 8.860	10/50	13.311 à 13.320	10/48	18.001 à 18.010	4/47	22.011 à 22.020	10/49
4.711 à 4.720	4/44	8.951 à 8.960	10/36	13.411 à 13.420	10/50	18.151 à 18.160	10/50	22.291 à 22.300	10/50
4.801 à 4.810	10/49	9.151 à 9.160	10/47	13.431 à 13.440	10/50	18.321 à 18.330	10/49	22.301 à 22.310	10/50
4.841 à 4.850	10/50	9.171 à 9.180	10/50	13.471 à 13.480	4/47	18.381 à 18.390	10/50	22.341 à 22.350	4/48
4.901 à 4.910	10/49	9.181 à 9.190	10/49	13.501 à 13.510	10/45	18.511 à 18.520	10/50	22.431 à 22.439	4/48
4.911 à 4.920	10/43	9.251 à 9.260	10/49	13.511 à 13.520	10/50	18.621 à 18.630	10/48	22.440	10/50
4.931 à 4.940	10/50	9.311 à 9.320	10/47	13.561 à 13.570	10/49	18.661 à 18.670	10/49	22.541 à 22.550	10/49
4.971 à 4.980	4/47	9.331 à 9.340	4/47	13.591 à 13.600	10/48	18.691 à 18.700	10/43	22.601 à 22.610	10/48
5.001 à 5.010	10/45	9.471 à 9.480	10/48						

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
22.641 à 22.650	10/49	22.921 à 22.930	10/48	23.031 à 23.040	10/49	23.241 à 23.250	4/47	23.691 à 23.700	4/47
22.771 à 22.780	10/50	22.941 à 22.950	10/44	23.081 à 23.090	10/49	23.311 à 23.320	10/49	23.931 à 23.940	10/49
22.781 à 22.790	10/50	22.951 à 22.960	10/49	23.111 à 23.120	4/46	23.551 à 23.560	10/49	23.951 à 23.960	10/48
22.801 à 22.810	10/50	23.001 à 23.010	10/50	23.191 à 23.200	10/49	23.661 à 23.670	10/49	23.971 à 23.980	10/50
OBLIGATIONS DE LA DEUXIÈME ÉMISSION									
24.106 à 24.110	10/50	25.176 à 25.180	4/48	26.386 à 26.390	10/49	27.216 à 27.220	4/45	28.076 à 28.080	10/50
24.146 à 24.150	10/49	25.206 à 25.210	10/50	26.426 à 26.430	10/47	27.226 à 27.230	10/49	28.096 à 28.100	10/46
24.306 à 24.310	10/50	25.326 à 25.330	10/50	26.446 à 26.450	10/49	27.276 à 27.280	10/49	28.311 à 28.315	10/50
24.356 à 24.360	10/49	25.401 à 25.405	10/50	26.461 à 26.465	10/50	27.371 à 27.375	10/50	28.336 à 28.340	10/49
24.396 à 24.400	10/50	25.591 à 25.595	10/48	26.501 à 26.505	10/50	27.406 à 27.410	4/48	28.341 à 28.345	10/49
24.411 à 24.415	10/48	25.641 à 25.645	4/48	26.536 à 26.540	10/50	27.561 à 27.565	10/50	28.356 à 28.360	10/50
24.416 à 24.420	4/46	25.661 à 25.665	10/49	26.576 à 26.580	10/49	27.576 à 27.580	4/47	28.361 à 28.365	10/50
24.541 à 24.545	10/50	25.741 à 25.745	4/47	26.581 à 26.585	10/48	27.601 à 27.605	4/44	28.396 à 28.400	10/50
24.551 à 24.555	10/46	25.761 à 25.765	10/50	26.621 à 26.625	10/47	27.726 à 27.730	10/49	28.436 à 28.440	10/49
24.626 à 24.630	10/49	25.871 à 25.875	10/49	26.651 à 26.655	10/49	27.736 à 27.740	10/50	28.446 à 28.450	10/50
24.651 à 24.655	10/50	25.881 à 25.885	10/49	26.666 à 26.670	4/48	27.746 à 27.750	10/49	28.451 à 28.455	10/50
24.656 à 24.660	4/48	25.946 à 25.950	10/49	26.706 à 26.710	10/48	27.771 à 27.775	4/47	28.456 à 28.460	10/50
24.681 à 24.685	10/47	25.956 à 25.960	10/50	26.716 à 26.720	10/48	27.801 à 27.805	10/50	28.496 à 28.500	10/48
24.721 à 24.725	10/50	26.021 à 26.025	10/50	26.746 à 26.750	10/50	27.817 à 27.820	10/50	28.501 à 28.505	10/50
24.836 à 24.840	10/50	26.026 à 26.030	10/49	26.756 à 26.760	10/48	27.831 à 27.835	10/49	28.616 à 28.620	10/49
24.876 à 24.880	10/47	26.051 à 26.055	10/48	26.781 à 26.785	4/48	27.871 à 27.875	10/49	28.666 à 28.670	4/48
24.881 à 24.885	10/48	26.091 à 26.095	10/50	26.796 à 26.800	10/49	27.876 à 27.880	10/49	28.761 à 28.765	10/46
24.921 à 24.925	10/49	26.101 à 26.105	4/46	26.851 à 26.855	10/49	27.936 à 27.940	10/49	28.836 à 28.840	4/47
24.991 à 24.995	10/49	26.111 à 26.115	10/50	26.861 à 26.865	10/49	27.991 à 27.995	10/49	28.851 à 28.855	10/50
25.016 à 25.020	10/47	26.196 à 26.200	10/38	26.936 à 26.940	4/46	28.006 à 28.010	10/41	28.941 à 28.945	10/49
25.021 à 25.025	10/34	26.203 à 26.205	10/47	26.976 à 26.980	4/48	28.011 à 28.015	10/49	28.951 à 28.955	10/50
25.101 à 25.105	10/49	26.361 à 26.365	10/50	27.111 à 27.115	10/50	28.031 à 28.035	10/50	28.956 à 28.970	10/50
25.106 à 25.110	4/47	26.366 à 26.370	10/48	27.126 à 27.128	10/49	28.061 à 28.065	4/48		
OBLIGATIONS DE LA TROISIÈME ÉMISSION									
29.086 à 29.090	10/50	32.136 à 32.140	10/50	34.371 à 34.375	4/46	36.541 à 36.545	10/49	39.061 à 39.065	10/50
29.106 à 29.110	10/49	32.296 à 32.300	4/46	34.416 à 34.420	10/48	36.607 à 36.610	10/50	39.081 à 39.085	4/48
29.111 à 29.115	10/50	32.331 à 32.335	10/50	34.436 à 34.440	10/50	36.676 à 36.680	10/48	39.106 à 39.110	10/50
29.116 à 29.120	10/50	32.361 à 32.365	10/49	34.441 à 34.445	10/50	36.691 à 36.695	10/46	39.126 à 39.130	10/48
29.166 à 29.170	10/49	32.431 à 32.435	10/49	34.461 à 34.465	10/49	36.696 à 36.700	10/49	39.151 à 39.155	4/48
29.221 à 29.225	10/50	32.441 à 32.445	10/49	34.561 à 34.565	10/48	36.751 à 36.755	10/49	39.226 à 39.230	10/50
29.236 à 29.240	10/50	32.516 à 32.520	10/50	34.581 à 34.585	10/50	36.766 à 36.770	10/49	39.386 à 39.390	10/47
29.311 à 29.315	10/50	32.531 à 32.535	10/49	34.611 à 34.615	10/48	36.811 à 36.815	10/49	39.521 à 39.525	10/44
29.381 à 29.385	10/50	32.576 à 32.580	10/43	34.676 à 34.680	10/48	36.841 à 36.845	10/50	39.556 à 39.560	10/49
29.386 à 29.390	10/48	32.641 à 32.645	10/48	34.681 à 34.685	10/49	36.876 à 36.880	10/49	39.606 à 39.610	10/50
29.391 à 29.395	10/47	32.651 à 32.655	10/49	34.711 à 34.715	10/50	36.906 à 36.910	10/49	39.686 à 39.690	10/44
29.426 à 29.430	10/50	32.746 à 32.750	10/50	34.771 à 34.775	10/49	36.946 à 36.950	10/50	39.701 à 39.705	10/50
29.486 à 29.490	4/48	32.771 à 32.775	10/49	34.791 à 34.795	10/49	36.961 à 36.965	10/50	39.721 à 39.725	10/48
29.556 à 29.560	10/49	32.836 à 32.840	10/49	34.846 à 34.850	4/48	36.991 à 36.995	10/50	39.741 à 39.745	10/49
29.606 à 29.610	10/49	32.876 à 32.880	10/50	34.866 à 34.870	10/50	37.051 à 37.055	10/49	39.756 à 39.758	4/48
29.821 à 29.825	10/49	32.901 à 32.905	10/50	34.881 à 34.885	10/50	37.176 à 37.180	4/48	39.801 à 39.805	10/49
29.861 à 29.865	10/50	32.916 à 32.920	10/50	34.896 à 34.900	4/48	37.306 à 37.310	10/49	39.806 à 39.810	10/50
29.946 à 29.950	10/49	33.061 à 33.065	10/48	34.911 à 34.915	10/50	37.326 à 37.330	10/49	39.841 à 39.845	10/50
29.991 à 29.995	10/48	33.066 à 33.070	10/50	34.971 à 34.975	10/50	37.391 à 37.395	10/49	40.001 à 40.005	10/50
30.146 à 30.150	4/44	33.121 à 33.125	10/50	34.991 à 34.995	10/50	37.411 à 37.415	10/50	40.006 à 40.010	10/49
30.151 à 30.155	10/49	33.146 à 33.150	10/49	35.061 à 35.065	10/50	37.521 à 37.525	10/47	40.041 à 40.045	10/50
30.221 à 30.225	10/50	33.166 à 33.170	10/48	35.181 à 35.185	10/49	37.561 à 37.565	10/48	40.111 à 40.115	10/49
30.281 à 30.285	10/50	33.266 à 33.270	10/50	35.269 et 35.270	10/50	37.741 à 37.745	10/44	40.136 à 40.140	10/49
30.301 à 30.305	10/49	33.316 à 33.320	10/50	35.281 à 35.285	10/50	37.793 à 37.795	10/50	40.236 à 40.240	10/49
30.311 à 30.315	4/46	33.321 à 33.325	10/48	35.301 à 35.305	10/50	37.796 à 37.800	10/50	40.251 à 40.255	4/48
30.351 à 30.355	10/49	33.366 à 33.370	10/50	35.376 à 35.380	10/47	37.801 à 37.805	10/50	40.256 à 40.260	10/35
30.381 à 30.385	4/46	33.411 à 33.415	10/49	35.381 à 35.385	10/49	37.806 à 37.810	10/48	40.261 à 40.265	4/44
30.421 à 30.425	10/49	33.441 à 33.445	10/50	35.386 à 35.390	10/48	37.816 à 37.820	10/50	40.306 à 40.310	10/49
30.436 à 30.440	10/50	33.456 à 33.460	4/48	35.431 à 35.435	10/48	37.831 à 37.835	10/50	40.311 à 40.315	10/48
30.461 à 30.465	10/50	33.461 à 33.465	10/49	35.436 à 35.440	10/50	37.871 à 37.875	10/41	40.336 à 40.340	4/47
30.546 à 30.550	10/50	33.466 à 33.470	10/48	35.456 à 35.460	10/50	37.926 à 37.930	10/50	40.371 à 40.375	10/49
30.596 à 30.600	10/49	33.481 à 33.485	10/50	35.541 à 35.545	10/46	38.041 à 38.045	10/49	40.416 à 40.420	10/49
30.631 à 30.635	10/49	33.486 à 33.490	10/46	35.631 à 35.635	10/50	38.056 à 38.060	10/49	40.441 à 40.445	10/49
30.651 à 30.655	10/50	33.526 à 33.530	10/50	35.666 à 35.670	10/48	38.071 à 38.075	10/50	40.446 à 40.450	10/50
30.686 à 30.690	10/49	33.536 à 33.540	10/48	35.721 à 35.725	10/48	38.181 à 38.185	10/45	40.481 à 40.485	10/47
30.771 à 30.775	10/50	33.546 à 33.550	10/50	35.746 à 35.750	10/48	38.191 à 38.195	10/48	40.506 à 40.510	10/49
30.781 à 30.785	10/49	33.566 à 33.570	4/43	35.841 à 35.845	10/49	38.201 à 38.205	10/47	40.536 à 40.540	10/49
30.931 à 30.935	10/49	33.671 à 33.675	10/50	35.856 à 35.860	10/48	38.246 à 38.250	4/48	40.546 à 40.550	4/48
31.041 à 31.045	4/46	33.721 à 33.725	10/49	35.876 à 35.880	10/49	38.281 à 38.285	10/49	40.676 à 40.680	10/49
31.056 à 31.060	10/48	33.811 à 33.815	10/50	35.906 à 35.910	10/49	38.336 à 38.340	4/46	40.716 à 40.720	10/49
31.081 à 31.085	4/47	33.826 à 33.830	10/50	35.926 à 35.930	4/45	38.406 à 38.410	10/48	40.766 à 40.770	4/47
31.161 à 31.165	4/48	33.896 à 33.900	4/46	36.046 à 36.050	10/49	38.421 à 38.425	4/48	40.791 à 40.795	10/48
31.181 à 31.185	10/49	33.936 à 33.940	10/49	36.061 à 36.065	10/50	38.446 à 38.450	4/48	40.881 à 40.885	10/50
31.216 à 31.220	10/47	33.996 à 34.000	10/49	36.066 à 36.070	4/44	38.461 à 38.465	10/50	41.006 à 41.010	10/47
31.231 à 31.235	10/47	34.041 à 34.045	10/50	36.136 à 36.140	10/48	38.471 à 38.474	10/50	41.021 à 41.025	10/50
31.351 à 31.355	4/48	34.051 à 34.055	10/49	36.146 à 36.150	4/46	38.526 à 38.530	10/50	41.066 à 41.070	10/50
31.606 à 31.610	10/50	34.066 à 34.070	10/49	36.151 à 36.155	4/46	38.601 à 38.605	10/49	41.211 à 41.215	10/50
31.621 à 31.625	10/50	34.091 à 34.095	10/50	36.176 à 36.180	10/48	38.631 à 38.635	4/47	41.346 à 41.350	10/49
31.681 à 31.685	4/46	34.101 à 34.105	10/49	36.201 à 36.205	10/50	38.691 à 38.695	10/50	41.401 à 41.405	10/48
31.721 à 31.725	10/49	34.126 à 34.130	4/48	36.276 à 36.280	4/48	38.716 à 38.720	10/50	41.446 à 41.450	10/47
31.731 à 31.735	4/48	34.136 à 34.140	4/48	36.291 à 36.295	10/50	38.806 à 38.810	10/49	41.466 à 41.470	10/49
31.776 à 31.780	10/49	34.171 à 34.175	10/50	36.306 à 36.310	10/49	38.866 à 38.870	10/50	41.501 à 41.505	10/50
31.781 à 31.785	10/49	34.191 à 34.195	10/49	36.326 à 36.330	4/48	38.936 à 38.940	10/49	41.546 à 41.550	10/49
31.851 à 31.855	10/50	34.221 à 34.225	10/49	36.331 à 36.335	10/42	38.956 à 38.960	10/50	41.571 à 41.575	10/49
31.921 à 31.925	10/49	34.241 à 34.245	10/49	36.346 à 36.350	10/50	38.966 à 38.970	10/44	41.621 à 41.625	10/48
31.951 à 31.955	4/47	34.246 à 34.250	10/49	36.366 à 36.370	10/49	38.991 à 38.995	10/48	41.646 à 41.650	10/50
31.956 à 31.960	10/46	34.276 à 34.280	4/48	36.481 à 36.485	10/50	39.026 à 39.030	10/47	41.726 à 41.730	10/47
32.001 à 32.005	10/49	34.306 à 34.310	10/50	36.491 à 36.495	10/50	39.046 à 39.050	10/49	41.756 à 41.760	10/50
32.106 à 32.110	10/46	34.326 à 34.330	10/50	36.521 à 36.525	10/49	39.056 à 39.060	10/48	41.831 à 41.835	4/48

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1932

Trente-sixième tirage d'amortissement.

Le 31 août 1950, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 2.900 obligations dont les numéros suivent et qui seront remboursées au pair le 15 octobre 1950:

26.701 à 26.800 — 55.401 à 55.500 — 59.001 à 59.100 — 79.801 à 79.900 — 89.201 à 89.300 — 113.901 à 114.000 — 113.101 à 113.200 — 227.701 à 227.800 — 306.901 à 307.000 — 317.901 à 318.000 — 583.301 à 583.400 — 589.801 à 589.900 — 603.701 à 603.800 — 648.401 à 648.500 — 657.801 à 657.900 — 658.301 à 658.400 — 729.301 à 729.400 — 745.401 à 745.500 — 777.601 à 777.700 — 792.301 à 792.400 — 794.201 à 794.300 — 880.201 à 880.300 — 894.801 à 894.900 — 909.301 à 909.400 — 910.601 à 910.700 — 923.101 à 923.200 — 944.901 à 945.000 — 952.601 à 952.700 — 993.401 à 993.500.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 30 août 1950.

11.805 = 1
11.807 et 11.808 = 2
11.810 à 11.819 = 10
11.823 à 11.826 = 4
11.828 à 11.866 = 39
11.868 à 11.881 = 14
13.329 à 13.332 = 4
13.351 à 13.362 = 12
13.368 à 13.400 = 33
14.101 à 14.200 = 100
14.613 à 14.615 = 3
16.262 à 16.271 = 10
16.297 à 16.301 = 5
16.301 à 16.307 = 7
16.318 = 1
16.421 à 16.424 = 4
16.435 à 16.440 = 6
16.451 à 16.464 = 14
16.476 à 16.482 = 7
16.485 à 16.500 = 16
20.801 à 20.827 = 27
20.835 à 20.900 = 66
27.301 à 27.400 = 100
28.601 à 28.700 = 100
38.801 à 38.818 = 18
38.821 à 38.900 = 77
45.901 à 46.000 = 100
46.401 à 46.500 = 100
51.253 à 51.262 = 10
51.273 à 51.282 = 10
51.288 à 51.292 = 5
54.470 à 54.500 = 31
59.101 à 59.200 = 100
64.201 à 64.300 = 100
67.702 à 67.706 = 4
67.708 et 67.709 = 2
67.711 à 67.713 = 3
67.716 à 67.722 = 7
67.725 à 67.755 = 31
67.768 à 67.800 = 33
69.001 à 69.100 = 100
71.401 à 71.500 = 100
72.801 à 72.900 = 100
75.701 à 75.800 = 100
76.901 à 77.000 = 100
77.101 à 77.200 = 100
78.101 à 78.200 = 100
83.801 à 83.900 = 100
87.301 à 87.310 = 10
87.314 = 1
87.838 à 87.376 = 39
87.382 à 87.391 = 13
87.399 et 87.400 = 2
89.706 à 89.720 = 15
89.722 à 89.739 = 18
89.742 à 89.748 = 7
89.751 à 89.760 = 10
89.767 et 89.768 = 2
89.776 à 89.798 = 23
89.800 = 1
96.216 à 96.218 = 3
96.221 à 96.300 = 80
99.352 = 1
104.801 à 104.900 = 100
109.901 à 110.000 = 100
110.517 = 1
111.079 = 1
111.083 = 1
111.088 et 111.089 = 2
111.321 à 111.336 = 16
111.313 = 1
111.315 à 111.318 = 4
111.351 à 111.351 = 1
111.362 à 111.381 = 20
112.251 à 112.275 = 25
112.277 à 112.286 = 10
112.297 à 112.300 = 4
114.901 = 1
114.909 à 114.915 = 7
114.921 à 114.925 = 5
114.941 à 114.950 = 10
114.956 à 114.961 = 6
114.982 à 114.992 = 11
117.201 à 117.300 = 100
117.701 à 117.800 = 100
117.806 à 117.815 = 10
117.823 à 117.827 = 5
117.858 = 1
117.852 à 117.857 = 6
117.859 et 117.860 = 2
117.868 à 117.871 = 7
117.891 = 1
117.894 à 117.900 = 7
120.301 à 120.312 = 12
120.315 à 120.321 = 7
120.327 à 120.400 = 74
121.702 à 121.800 = 99
123.101 à 123.300 = 200
124.501 à 124.600 = 100
129.317 à 129.321 = 5
129.321 à 129.400 = 10
130.001 à 130.100 = 100
131.201 à 131.300 = 100
131.901 à 131.924 = 24
131.926 à 131.985 = 60
131.988 à 132.000 = 13
133.101 à 133.130 = 30
133.131 à 133.173 = 43
133.176 à 133.200 = 25
134.001 à 134.100 = 100
135.501 à 135.560 = 60
135.566 à 135.600 = 35
137.901 à 137.919 = 19
137.921 à 138.000 = 80
139.601 = 1
139.607 = 1
139.609 et 139.610 = 2
139.613 à 139.626 = 14
139.628 à 139.654 = 27
139.656 = 1
139.661 à 139.677 = 17
139.679 à 139.700 = 22
146.801 à 146.806 = 6
146.808 à 146.848 = 41
146.850 à 146.852 = 3
146.859 à 146.863 = 5
146.865 et 146.866 = 2
146.868 à 146.871 = 4
146.874 à 146.900 = 27
147.601 à 147.700 = 100
151.901 à 152.000 = 100
155.401 à 155.434 = 34
155.436 à 155.440 = 5
155.452 à 155.478 = 27
155.482 à 155.495 = 14
155.500 = 1
156.001 à 156.041 = 41
156.047 à 156.100 = 54
156.601 à 156.700 = 100
157.936 à 157.941 = 6
157.944 et 157.945 = 2
157.982 = 1
163.801 à 163.900 = 100
164.901 à 164.964 = 64
164.967 à 165.000 = 34
166.101 à 166.200 = 100
167.201 à 167.206 = 6
167.216 à 167.219 = 4
167.222 et 167.223 = 2
167.225 et 167.226 = 2
167.237 à 167.245 = 9
167.257 à 167.267 = 11
167.269 à 167.271 = 3
167.282 = 1
167.286 à 167.300 = 15
167.401 à 167.500 = 100
171.601 à 171.700 = 100
174.101 à 174.127 = 27
174.129 à 174.200 = 72
176.701 à 176.800 = 100
177.601 à 177.610 = 10
177.616 à 177.634 = 19
177.636 à 177.700 = 65
178.801 à 178.897 = 97
180.801 à 180.805 = 5
180.809 à 180.861 = 53
180.863 à 180.900 = 38
183.623 = 1
184.631 à 184.639 = 9
184.677 à 184.686 = 10
187.201 à 187.254 = 54
187.257 à 187.262 = 6
187.309 = 1
187.273 = 1
187.255 = 1
187.279 à 187.290 = 12
191.101 à 191.125 = 25
191.136 à 191.178 = 43
191.183 à 191.200 = 18
192.901 à 193.000 = 100
193.101 à 193.600 = 200
195.201 à 195.300 = 100
197.001 à 197.100 = 100
198.801 à 198.900 = 100
199.101 à 199.200 = 100
200.301 à 200.400 = 100
200.601 à 200.631 = 31
200.635 à 200.700 = 66
203.613 et 203.614 = 2
203.623 à 203.625 = 3
203.639 et 203.640 = 2
203.644 à 203.666 = 23
203.679 = 1
203.681 et 203.682 = 2
203.697 = 1
216.001 à 216.100 = 100
222.413 à 222.419 = 7
222.421 à 222.434 = 14
222.447 à 222.500 = 54
224.101 à 224.107 = 7
224.139 et 224.140 = 2
224.143 à 224.145 = 3
224.156 = 1
224.158 = 1
224.161 à 224.165 = 5
224.173 à 224.175 = 3
224.183 à 224.200 = 18
230.201 à 230.300 = 100
231.101 à 231.145 = 45
231.147 à 231.200 = 54
232.401 à 232.509 = 109
232.513 à 232.529 = 27
232.543 à 232.546 = 4
232.555 à 232.600 = 46
233.601 à 233.691 = 91
233.694 à 233.700 = 7
234.325 et 234.326 = 2
234.344 = 1
234.352 = 1
234.357 = 1
234.378 = 1
238.401 à 238.418 = 18
238.424 à 238.600 = 177
239.701 à 239.714 = 14
239.716 = 1
239.721 à 239.726 = 6
239.735 à 239.769 = 35
239.773 à 239.800 = 28
240.101 à 240.142 = 42
216.901 à 217.000 = 100
251.841 = 1
251.817 à 251.826 = 10
255.301 à 255.400 = 100
256.301 à 256.331 = 31
256.369 = 1
259.301 à 259.357 = 57
259.360 à 259.362 = 3
259.365 à 259.380 = 16
259.382 à 259.393 = 12
260.301 à 260.400 = 100
260.901 à 261.000 = 100
261.701 à 261.756 = 56
261.762 à 261.785 = 24
261.787 à 261.789 = 3
261.791 à 261.793 = 3
261.797 à 261.800 = 4
262.801 à 262.900 = 100
264.901 à 265.000 = 100
266.455 à 266.500 = 46
267.801 = 1
267.806 à 267.811 = 6
267.833 à 267.836 = 4
267.849 à 267.900 = 52
269.301 à 269.400 = 100
273.201 à 273.300 = 100
275.901 à 276.000 = 100
278.801 à 278.843 = 43
278.849 à 278.900 = 52
285.201 = 1
285.203 à 285.218 = 16
285.225 à 285.230 = 6
285.241 à 285.260 = 20
285.272 à 285.277 = 6
285.279 à 285.289 = 11
285.297 = 1
285.300 = 1
292.401 à 292.407 = 7
292.413 à 292.432 = 20
292.453 à 292.461 = 12
292.469 à 292.500 = 32
298.401 à 298.500 = 100
300.401 à 300.500 = 100
303.201 à 303.210 = 10
303.221 à 303.300 = 80
307.501 à 307.510 = 10
307.514 à 307.531 = 18
307.543 à 307.554 = 12
307.558 à 307.563 = 6
307.565 à 307.574 = 10
307.578 à 307.600 = 23
309.301 à 309.400 = 100
312.001 à 312.098 = 98
315.401 à 315.400 = 100
317.901 à 317.935 = 35
317.941 à 318.000 = 60
318.050 à 318.061 = 12
318.076 = 1
318.078 à 318.100 = 23
320.601 à 320.700 = 100
321.401 = 1
321.408 à 321.500 = 93
321.301 à 326.400 = 100
328.201 et 328.202 = 2
328.207 à 328.216 = 10
328.218 à 328.221 = 4
328.251 à 328.253 = 3
328.271 = 1
328.233 à 328.300 = 8
330.401 à 330.500 = 100
337.401 à 337.403 = 3
337.406 et 337.407 = 2
337.410 à 337.412 = 3
337.417 à 337.420 = 4
337.423 = 1
337.450 à 337.454 = 5
337.457 à 337.500 = 44
339.901 à 339.913 = 13
339.915 à 340.000 = 86
341.801 à 341.823 = 23
341.825 à 341.849 = 25
341.857 et 341.858 = 2
341.865 = 1
341.862 à 341.877 = 16
341.879 à 341.881 = 3
341.887 à 341.900 = 14
342.703 à 342.763 = 61
342.767 à 342.804 = 38
342.806 à 342.811 = 6
342.840 = 1
342.842 à 342.853 = 12
343.601 à 343.622 = 22
343.657 et 343.658 = 2
343.674 = 1
343.688 à 343.692 = 5
344.703 à 344.723 = 21
344.731 à 344.750 = 20
344.758 à 344.780 = 23
354.901 à 355.000 = 100
357.977 = 1
358.101 à 358.200 = 100
358.496 = 1
358.475 à 358.477 = 3
358.601 à 358.632 = 32
358.661 à 358.668 = 8
358.685 à 358.699 = 15
358.703 à 358.707 = 5
358.710 à 358.723 = 14
358.737 à 358.747 = 11
358.754 à 358.760 = 7
358.791 à 358.840 = 10
360.001 à 360.100 = 100
362.001 à 362.039 = 39
362.049 à 362.054 = 6
362.065 à 362.068 = 4
362.071 = 1
362.077 à 362.091 = 15
362.098 = 1
362.801 à 362.900 = 100
368.902 à 368.922 = 21
368.931 = 1
368.923 à 368.939 = 7
368.942 et 368.943 = 2
368.945 à 368.959 = 15
368.961 à 368.974 = 14
368.976 = 1
368.978 à 369.000 = 23
374.401 à 374.499 = 99
378.900 = 1
379.101 à 379.190 = 90
379.195 à 379.200 = 6
384.701 à 384.800 = 100
388.201 à 388.301 = 100
393.901 à 394.000 = 100
395.001 à 395.100 = 100
402.701 à 402.800 = 100
406.401 à 406.500 = 100
409.301 à 409.344 = 44
409.353 à 409.401 = 48
413.501 et 413.502 = 2
413.507 à 413.540 = 34
413.542 à 413.600 = 59
416.501 à 416.600 = 100
417.502 = 1
428.261 à 428.264 = 4
428.267 à 428.278 = 12
428.290 et 428.291 = 2
428.299 = 1
430.301 à 430.400 = 100
430.601 à 430.700 = 100
430.833 et 430.834 = 2
430.851 à 430.855 = 5
430.859 à 430.861 = 3
430.863 à 430.867 = 5
430.893 = 1
431.701 à 431.713 = 13
431.729 à 431.800 = 72
433.001 à 433.026 = 26
433.028 à 433.100 = 73
433.401 à 433.500 = 100
436.701 à 436.725 = 25
436.729 à 436.770 = 42
436.741 à 436.751 = 8
436.753 à 436.761 = 9
436.774 à 436.800 = 27
438.978 et 438.979 = 2
438.985 et 438.986 = 2
439.601 à 439.608 = 8
439.608 à 439.611 = 4
439.619 = 1
439.626 à 439.630 = 5
439.643 à 439.646 = 4
439.650 à 439.682 = 33
439.688 à 439.700 = 13
440.652 = 1
442.201 et 442.202 = 2
442.205 à 442.208 = 3
442.213 à 442.223 = 11
442.287 à 442.300 = 14
446.741 à 446.746 = 6
446.776 et 446.777 = 2
450.401 à 450.434 = 34
450.437 à 450.464 = 28
450.471 à 450.483 = 10
450.492 à 450.500 = 9
455.401 à 455.500 = 100
455.901 et 455.902 = 2
455.965 et 455.966 = 2
455.984 à 455.986 = 3
458.567 à 458.583 = 17
460.901 à 461.000 = 100
461.301 à 461.400 = 100
462.701 à 462.713 = 13
462.715 à 462.772 = 58
462.774 à 462.800 = 27
466.901 à 466.980 = 80
466.995 à 467.000 = 6
472.801 à 472.858 = 58
472.961 à 472.990 = 30
474.902 = 1
474.901 à 474.906 = 3
474.908 à 474.918 = 11
474.921 à 474.923 = 3
474.930 à 474.932 = 3
474.936 à 474.948 = 13
474.952 e 474.953 = 2
474.971 et 474.972 = 2
474.983 à 474.985 = 3
474.996 = 1
477.428 = 1
477.440 à 477.442 = 3
477.472 à 477.475 = 4
477.478 à 477.489 = 12
477.492 à 477.495 = 4
477.497 à 477.500 = 4
479.501 à 479.534 = 34
479.540 à 479.562 = 23
479.564 à 479.600 = 37
484.701 à 484.800 = 100
485.902 à 485.911 = 10
485.922 à 485.926 = 5
485.930 à 485.953 = 24
485.968 = 1
485.973 à 485.995 = 23
487.103 à 487.105 = 3
487.111 à 487.119 = 6
487.139 à 487.141 = 3
487.185 et 487.186 = 2
487.192 et 487.193 = 2
487.209 = 1
488.116 = 1
491.001 à 491.100 = 100
501.201 à 501.300 = 100
501.909 à 501.912 = 4
501.915 à 501.947 = 33
501.957 à 501.967 = 11
501.969 à 501.975 = 7
501.978 = 1
501.993 = 1
501.998 à 502.000 = 3
502.820 à 502.831 = 12
502.845 et 502.846 = 2
502.864 à 502.878 = 15
502.889 à 502.896 = 8
502.901 = 1
502.904 à 502.918 = 15
502.920 à 502.943 = 24
502.946 à 503.000 = 55
504.401 à 504.500 = 100
505.601 à 505.630 = 30
505.643 à 505.700 = 58
506.201 à 506.210 = 10
506.212 à 506.300 = 89
509.401 à 509.500 = 100
510.501 à 510.503 = 3
510.505 à 510.522 = 18
510.530 à 510.539 = 10
510.548 à 510.558 = 11
510.583 à 510.585 = 3
510.588 à 510.592 = 5
512.001 à 512.100 = 100
512.523 = 1
514.501 à 514.600 = 100
514.901 à 514.922 = 22
514.924 à 514.949 = 26
514.955 à 515.000 = 46
517.166 à 517.175 = 10
517.183 et 517.184 = 2
518.901 à 518.967 = 67
518.978 à 518.993 = 16
518.999 et 519.000 = 3
520.348 = 1
538.601 à 538.624 = 24
538.624 à 538.700 = 77
540.901 à 541.000 = 100
542.401 à 542.409 = 9
542.425 à 542.427 = 3

542.440 à 542.457 = 18	621.895 à 621.898 = 4	731.701 à 731.800 = 100
542.470 à 542.491 = 22	623.301 à 623.400 = 100	741.415 et 741.416 = 2
542.788 à 542.792 = 5	628.601 à 628.604 = 4	741.426 à 741.430 = 5
544.001 à 544.006 = 6	628.622 à 628.626 = 5	741.432 = 1
544.011 à 544.018 = 8	628.631 = 1	741.451 à 741.455 = 5
544.029 à 544.032 = 4	628.637 à 628.659 = 23	741.470 à 741.475 = 6
544.037 = 1	628.667 et 628.668 = 2	741.482 à 741.487 = 6
544.041 à 544.046 = 6	628.674 à 628.685 = 12	741.489 = 1
544.055 à 544.070 = 16	628.687 et 628.688 = 2	741.492 = 1
544.076 à 544.078 = 3	628.695 à 628.700 = 6	741.494 = 1
544.082 et 544.083 = 3	630.201 à 630.300 = 100	742.101 à 742.200 = 100
544.086 à 544.091 = 6	632.980 à 632.982 = 3	742.401 à 742.439 = 39
544.093 = 1	634.202 à 634.204 = 3	742.441 à 742.500 = 57
544.098 à 544.100 = 3	635.001 à 635.026 = 26	748.701 à 748.800 = 100
547.013 et 547.014 = 2	635.028 à 635.100 = 73	749.401 à 749.489 = 89
549.201 à 549.300 = 100	636.501 à 636.593 = 93	749.493 à 749.500 = 8
550.301 à 550.324 = 24	636.596 à 636.600 = 5	751.928 à 751.933 = 6
550.334 à 550.357 = 24	637.201 à 637.203 = 3	754.987 à 751.900 = 4
550.373 à 550.384 = 12	637.211 = 1	751.999 et 752.000 = 2
550.390 à 550.400 = 11	637.220 à 637.230 = 11	754.510 à 754.515 = 6
552.468 et 552.469 = 2	637.236 à 637.239 = 4	751.534 = 1
553.362 à 553.362 = 61	637.243 et 637.244 = 2	754.546 = 1
553.367 à 553.372 = 6	637.247 et 637.248 = 2	754.549 à 754.551 = 3
557.701 à 557.728 = 28	637.283 à 637.288 = 6	751.583 à 754.595 = 13
557.767 à 557.770 = 4	637.295 à 637.300 = 6	763.401 à 763.406 = 6
557.772 et 557.773 = 2	640.491 à 640.590 = 100	763.409 à 763.427 = 19
557.776 = 1	644.701 à 644.800 = 100	763.457 et 763.458 = 2
557.779 à 557.789 = 11	646.603 à 646.607 = 5	763.4 1 = 1
557.796 = 1	646.628 et 646.629 = 2	763.598 à 763.500 = 3
560.001 à 560.100 = 100	646.670 à 646.679 = 10	764.787 = 1
560.379 et 560.380 = 2	646.631 et 646.632 = 2	765.002 à 765.014 = 13
561.311 à 561.371 = 71	649.054 et 649.055 = 2	765.016 et 765.017 = 2
561.373 à 561.400 = 28	649.077 à 649.081 = 5	765.030 à 765.032 = 3
565.301 à 565.328 = 28	652.546 = 1	765.043 à 765.046 = 4
565.344 à 565.400 = 57	652.560 et 652.561 = 2	765.097 et 765.098 = 2
570.801 à 570.900 = 100	654.301 à 654.311 = 11	773.215 à 773.219 = 5
573.401 à 573.425 = 25	654.344 à 654.398 = 55	773.247 à 773.274 = 8
573.427 à 573.500 = 74	654.501 à 654.544 = 44	773.282 à 773 284 = 3
573.901 à 574.000 = 100	654.593 à 654.600 = 8	771.304 à 774.400 = 97
587.601 à 587.604 = 4	656.204 à 656.212 = 9	775.901 à 776.000 = 100
587.612 à 587.642 = 31	656.214 = 1	782.701 à 782.800 = 100
587.646 à 587.670 = 25	656.216 = 1	784.512 à 784.524 = 13
587.682 à 587.685 = 4	657.091 à 657.100 = 100	784.549 à 784.552 = 13
587.691 = 1	658.813 = 1	784.564 = 1
587.697 à 587.700 = 4	659.601 à 659.603 = 3	784.570 à 784.583 = 14
594.501 = 1	659.615 à 659.624 = 10	784.594 à 784.599 = 6
595.801 à 595.850 = 50	659.672 à 659.694 = 23	795.312 à 795.323 = 18
595.853 à 595.898 = 46	659.699 et 659.700 = 2	795.335 et 795.336 = 2
595.900 = 1	660.301 à 669.400 = 100	795.348 à 795.353 = 6
596.201 à 596.266 = 66	669.101 à 669.135 = 35	795.356 à 795.365 = 10
596.269 à 596.300 = 32	669.139 à 669.170 = 32	795.367 à 795.370 = 4
598.526 et 598.527 = 2	669.173 à 669.200 = 28	795.374 et 795.375 = 2
598.580 à 598.592 = 13	670.466 à 670.480 = 15	795.382 à 795.386 = 5
598.601 à 598.700 = 100	671.001 à 671.100 = 100	801.301 à 801.400 = 100
601.401 à 601.425 = 25	677.901 à 677.903 = 3	809.209 à 809.211 = 3
601.428 à 601.500 = 73	677.905 à 677.925 = 21	809.402 et 809.403 = 2
601.507 = 1	677.928 à 677.936 = 9	809.411 à 809.415 = 5
601.509 à 601.512 = 4	677.939 = 1	809.422 à 809.426 = 5
601.518 à 601.525 = 8	677.947 et 677.948 = 2	809.430 à 809.447 = 18
601.527 à 601.538 = 12	677.974 à 678.000 = 27	809.450 à 809.461 = 12
601.549 et 601.550 = 2	681.901 à 682.000 = 100	809.467 à 809.469 = 3
601.556 = 1	682.301 à 682.400 = 100	809.472 à 809.474 = 3
601.560 à 601.529 = 20	682.521 à 682.530 = 10	809.484 = 1
601.581 à 601.594 = 14	682.537 = 1	809.495 à 809.500 = 6
603.001 à 603.035 = 35	682.544 à 682.547 = 4	813.381 à 813.390 = 10
603.037 à 603.100 = 64	682.549 = 1	814.471 à 814.474 = 4
603.301 = 1	682.573 et 682.574 = 2	817.708 à 817.729 = 22
603.314 et 603.315 = 2	685.937 à 685.946 = 10	817.731 à 817.797 = 67
603.343 à 603.352 = 10	694.101 à 694.200 = 100	818.201 à 818.300 = 100
603.360 à 603.364 = 5	696.001 à 696.100 = 100	822.901 à 822.921 = 21
603.368 = 1	701.301 à 701.400 = 100	822.926 à 822.967 = 42
603.371 à 603.400 = 30	703.701 à 703.800 = 100	822.977 à 822.984 = 8
605.512 à 605.517 = 6	706.801 à 706.900 = 100	822.986 = 1
605.524 = 1	710.101 à 710.147 = 47	822.988 à 822.993 = 6
605.543 à 605.546 = 4	710.151 à 710.200 = 50	822.997 à 823.000 = 4
605.559 = 1	711.701 à 711.706 = 6	823.901 et 823.902 = 2
605.567 à 605.580 = 14	711.714 = 1	823.908 à 823.913 = 6
605.582 = 1	711.724 = 1	823.919 = 1
605.587 à 605.594 = 8	711.762 = 1	823.922 à 823.925 = 4
605.596 à 605.598 = 3	711.765 à 711.777 = 13	823.928 = 1
606.001 à 606.100 = 100	711.779 = 1	823.937 à 823.954 = 18
606.201 à 606.234 = 34	715.801 à 715.814 = 14	823.957 à 823.961 = 5
606.257 = 1	715.823 = 1	823.967 à 823.973 = 7
606.276 à 606.278 = 3	715.830 à 715.834 = 5	823.986 à 823.998 = 8
606.280 à 606.289 = 10	715.862 = 1	823.999 et 824.000 = 2
606.294 = 1	719.001 à 719.100 = 100	825.401 à 825.500 = 100
606.209 et 606.300 = 2	720.301 à 720.400 = 100	825.901 à 826.000 = 100
612.230 à 612.234 = 5	720.501 à 720.551 = 51	827.301 à 827.400 = 100
614.709 à 614.768 = 60	720.553 à 720.555 = 3	831.601 à 831.641 = 41
614.772 à 614.778 = 7	720.561 à 720.586 = 26	831.645 à 831.700 = 56
614.782 à 614.784 = 3	720.701 à 720.800 = 100	835.506 à 835.600 = 95
614.794 à 614.800 = 7	722.429 à 722.446 = 18	843.001 à 843.100 = 100
617.801 à 617.900 = 100	722.468 à 722.477 = 10	843.401 et 843.402 = 2
619.701 à 619.707 = 7	725.001 à 725.100 = 100	843.415 à 843.428 = 14
619.710 à 619.800 = 91	731.412 à 731.419 = 8	843.435 à 843.439 = 5
621.601 à 621.700 = 100	731.440 à 731.448 = 9	843.442 et 843.443 = 2
621.806 à 621.840 = 35	731.455 et 731.456 = 2	843.445 à 843.463 = 19
621.850 à 621.853 = 4	731.477 à 731.480 = 4	843.475 à 843.480 = 6
621.887 = 1	731.494 et 731.495 = 2	843.493 à 843.500 = 8
845.618 à 845.020 = 3	897.601 à 897.100 = 100	961.088 à 961.100 = 13
845.072 = 1	904.601 à 901.637 = 37	962.401 à 962.440 = 40
845.083 = 1	904.644 à 904.700 = 57	962.442 à 962.459 = 18
848.216 à 848.253 = 38	905.501 à 905.600 = 100	962.461 à 962.500 = 37
848.245 à 848.260 = 6	906.894 et 906.895 = 2	964.907 à 964.917 = 11
848.266 à 848.269 = 4	907.601 à 907.603 = 3	964.919 à 964.930 = 12
848.271 à 848.281 = 11	907.609 à 907.611 = 3	964.937 = 1
848.284 à 848.300 = 17	907.616 et 907.617 = 2	964.939 et 964.940 = 2
849.601 à 849.700 = 100	907.620 et 907.621 = 2	964.953 = 1
855.254 à 855.263 = 10	907.626 à 907.637 = 12	964.955 = 1
858.001 à 858.083 = 83	909.101 et 909.102 = 2	964.958 = 1
858.0 5 à 858.100 = 16	909.101 et 909.105 = 2	964.987 à 964.991 = 5
863.601 à 863.700 = 100	909.108 à 909.123 = 16	965.000 = 1
863.904 à 863.908 = 5	909.127 à 909.131 = 5	965.101 à 965.138 = 38
863.910 et 863.911 = 2	909.137 à 909.153 = 17	965.140 à 965.147 = 8
863.932 à 863.937 = 6	909.156 à 909.171 = 16	965.158 à 965.171 = 14
863.945 à 863.966 = 22	909.173 à 909.194 = 22	965.177 à 965.183 = 10
863.993 à 861.000 = 8	909.197 à 909.200 = 4	965.188 à 965.199 = 12
864.232 = 1	914.201 à 914.300 = 100	967.901 à 968.000 = 100
864.272 à 864.278 = 7	916.125 et 916.126 = 2	971.210 = 1
864.284 et 864.285 = 2	916.298 = 1	971.232 à 971.235 = 4
866.301 à 866.309 = 9	917.201 à 917.238 = 38	971.237 à 971.241 = 5
866.311 et 866.330 = 20	917.240 à 917.262 = 23	971.246 = 1
866.345 = 1	917.264 à 917.286 = 23	971.248 à 971.270 = 23
866.348 à 866.351 = 4	917.289 à 917.291 = 3	971.272 à 971.275 = 4
866.353 et 866.354 = 2	917.295 à 917.300 = 6	971.277 à 971.279 = 3
866.381 à 866.385 = 5	924.922 à 921.924 = 3	971.283 à 971.288 = 6
866.390 à 866.400 = 11	924.973 = 1	971.290 à 971.292 = 3
866.701 à 866.800 = 100	924.991 = 1	971.701 à 971.726 = 26
870.401 à 870.500 = 100	930.101 à 930.148 = 48	971.731 à 971.800 = 70
873.801 à 873.887 = 87	930.159 à 930.168 = 10	974.502 à 981.541 = 40
873.890 à 873.900 = 11	930.172 à 930.181 = 10	981.562 à 981.584 = 23
875.907 = 1	930.192 à 930.200 = 9	981.592 à 981.597 = 6
881.001 à 881.071 = 71	933.301 à 933.400 = 100	982.401 à 982.500 = 100
881.073 à 881.100 = 28	938.801 à 938.900 = 100	982.570 = 1
882.401 à 882.427 = 27	939.700 = 1	982.596 à 982.600 = 5
882.429 à 882.500 = 72	943.201 à 943.300 = 100	984.001 à 984.100 = 100
886.801 à 886.813 = 13	952.201 à 952.300 = 100	986.101 à 986.200 = 100
886.819 à 886.900 = 82	954.101 à 954.132 = 32	988.315 à 988.363 = 49
889.117 à 889.121 = 5	954.138 à 954.200 = 63	988.372 à 988.374 = 3
889.127 à 889.143 = 17	955.608 à 955.626 = 19	988.376 = 1
889.145 à 889.155 = 11	957.752 à 957.759 = 8	988.392 à 988.394 = 3
889.159 et 889.160 = 2	961.001 à 961.004 = 4	988.397 à 988.400 = 4
889.164 à 889.167 = 4	961 019 = 1	992.301 à 992.353 = 53
889.187 = 1	961.046 et 961.047 = 2	992.356 à 992.400 = 45
889.200 = 1	961.050 et 961.051 = 2	996.101 à 996.140 = 40
891.021 à 891.034 = 14	961.053 = 1	996.143 à 996.146 = 4
891.041 à 891.046 = 6	961.055 = 1	996.156 à 996.192 = 37
891.048 à 891.063 = 16	961.057 à 961.065 = 9	996.196 à 996.200 = 5
891.069 à 891.073 = 5	961.069 à 961.071 = 3	997.201 à 997.300 = 100
891.093 et 891.094 = 2	961.073 à 961.082 = 10	

Total : 26.733 obligations.

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 1.361.580.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS

Registre du commerce : Seine, n° 22385.

Premier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1919 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée [illegible] gion de ses obligations, a utilisé, par voie de rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 novembre* 1949.)

MANUFACTURE de MACHINES du HAUT-RHIN

(MANURHIN)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 262.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)

R. C. : Cusset 11641 B ; Mulhouse 122 B.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage de 1948 et non encore présentés au remboursement.

830 à 832 — 846 et 847 — 850 à 863 — 871 et 875

L'amortissement de l'année 1949 a été couvert par rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1931
DE LA
Société générale de force et lumière.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 (émission 1931) de la Société générale de force et lumière, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 25 novembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
11 à 18	46	15.788	45	32.398 à 400	44
664 et 665	46	15.809	46	32.678 à 680	46
668	46	15.817 à 819	46	32.792 à 800	44
1.972	45	16.001 et 002	46	32.874	46
	opp.	16.573	44	33.077 à 079	45
2.668	45	17.375 à 380	44	33.363 à 365	46
2.741	46	17.829	45	33.369	46
2.883	45	17.878 à 880	46	33.591	45
2.918	46	18.064 à 068	45	33.701 à 710	46
3.188 à 190	45	18.228 à 230	46	34.662	46
3.628 et 629	44	19.022	46	35.331	44
4.005 à 007	46	20.081	45	35.893	45
4.250	45	22.368 à 370	44	36.783 à 786	46
4.727	46	25.323 et 324	45	36.856 à 859	45
4.730	46	25.406 à 410	44	38.423	44
4.955 et 956	45	25.529	46	39.991	46
6.930	46	26.680 à 682	46	à 40.000	
6.936 et 937	43	26.685	46	40.552	45
6.981 à 987	46	27.223 et 224	45	40.821	46
11.076 et 077	45	27.226	45	41.552 à 556	44
11.265	46	27.229 et 230	45	42.121 à 130	46
11.391 et 392	46	27.498 à 500	46	44.779 et 780	46
11.481	46	29.101 et 102	45	46.033	44
11.483	46	29.251	46	47.971	45
11.600	46	30.145	43	48.342 à 350	44
11.209 et 210	46	30.870	46	48.814 à 816	44
15.054 à 059	43	31.164 et 165	46	48.911 à 920	43
15.312	44	32.119 et 120	46	49.755	46
15.712 à 715	43	32.327	46	49.974 à 976	45
15.781 et 782	45	32.329	46	50.062 à 065	46
				51.601 à 602	44

L'ELECTRO-PORCELAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE
R. C.: Grenoble 16170.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 73 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1950.

Rappel de la série sortie au tirage de 1947, non encore remboursée.

1.051 à 1.057.

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)
R. C.: Seine, n° 81652.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 240 obligations 4 0/0 1945 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 20 octobre 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en septembre 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

UNION DES COOPERATEURS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
AVENUE PIERRE-LEROUX, A GUERET (CREUSE)
R. C.: Guéret 379.

Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Quatrième tirage du 17 août 1950.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté 30 obligations sur les 371 prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1950.

En conséquence, il a été procédé au tirage de 341 obligations. Le sort a désigné les numéros:

5.207 à 5.547

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er novembre 1950.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

5.978 à 5.983 (49) — 6.204 à 6.206 (49) — 6.217 à 6.224 (49)
6.229 à 6.248 (49)

COMPAGNIE des TRAMWAYS de CHERBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000 F
SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 35565.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1909

Tirage du 9 septembre 1950.

Numéros des 45 (quarante-cinq) obligations sorties au tirage du 9 septembre 1950 remboursables, à partir du 1er octobre 1950 au taux net de 491 F (quatre cent quatre-vingt-onze francs) pour les titres nominatifs et au porteur et celles restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
1	1950	509	1950	940	1949
33	1947	526	1938	940	1948
38	1950	529	1948	945	1949
45	1946	555	1950	952	1943
65	1949	556	1939	956	1950
66	1948	564	1947	960	1950
86	1949	569	1949	968	1950
92	1948	588	1950	981	1950
103	1950	591	1948	993	1950
161	1948	611	1950	996	1950
162	1948	613	1949	1.013	1943
164	1944	634	1950	1.044	1945
167	1942	646	1949	1.051	1948
168	1941	648	1949	1.053	1949
185	1949	695	1948	1.061	1950
187	1947	678	1950	1.065	1950
208	1950	692	1950	1.068	1949
220	1947	732	1941	1.083	1950
223	1950	746	1944	1.098	1950
232	1950	747	1948	1.099	1948
238	1948	750	1946	1.100	1946
242	1949	753	1949	1.105	1949
249	1950	755	1948	1.116	1950
258	1950	757	1950	1.175	1950
278	1950	766	1949	1.176	1948
315	1944	775	1949	1.181	1947
319	1947	780	1940	1.182	1949
323	1944	784	1950	1.185	1948
326	1949	808	1950	1.208	1950
331	1949	811	1942	1.242	1947
347	1949	815	1943	1.259	1949
369	1950	820	1947	1.260	1947
374	1950	823	1949	1.275	1950
390	1950	853	1949	1.285	1950
391	1950	880	1950	1.297	1950
400	1950	885	1950	1.315	1950
426	1950	892	1942	1.339	1949
439	1946	893	1950		
456	1948	908	1949		

Les Grandes Chapelleries REYNAUD et PICOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.700.000 F PORTÉ A 3.400.000 F.

22, RUE DES CARMES, NANCY.

Registre du commerce: Nancy n° 17776.

OBLIGATIONS 500 F 6 0/0 1928

Dix-huitième tirage du 1er septembre 1950.

Remboursement 1er octobre 1950.

6	39	51	60	62	1937	1940	1959	1965	1985
64	88	89	97	107	2031	2033	2043	2073	2088
110	112	117	119	133	2132	2191	2202	2217	2250
148	149	150	154	160	2268	2299	2326	2339	2349
161	176	177	185	212	2351	2380	2385	2389	2394
220	235	246	257	275	2395	2415	2429	2444	2452
297	303	304	349	358	2466	2484	2513	2533	2538
454	462	467	470	520	2551	2556	2564	2582	2584
536	585	587	603	621	2600	2627	2638	2649	2653
630	667	681	729	736	2654	2669	2672	2674	2684
741	744	750	753	768	2689	2700	2731	2735	2745
775	793	835	841	848	2754	2772	2773	2782	2824
849	881	907	920	945	2830	2848	2850	2851	2908
958	973	988	1046	1065	2869	2886	2902	2907	2917
1084	1101	1161	1165	1168	2919	2932	2957	2990	3003
1174	1183	1215	1233	1236	3069	3076	3089	3092	3099
1297	1300	1303	1306	1323	3109	3111	3142	3146	3147
1325	1331	1334	1357	1373	3151	3155	3162	3164	3171
1381	1392	1432	1462	1478	3172	3192	3202	3214	3226
1491	1493	1512	1528	1539	3257	3288	3292	3307	3311
1543	1554	1596	1612	1616	3310	3348	3355	3358	3375
1679	1698	1730	1758	1765	3381	3384	3401	3428	3438
1767	1784	1786	1842	1877	3451	3462	3464	3474	3485
1880	1902	1917	1919	1934					

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

Troisième tirage 1935:

1.844 2.432 2.578.

Sixième tirage 1938:

2.542.

Huitième tirage 1940:

2.546 2.944 3.217.

Neuvième tirage 1941:

235 1.846 2.574 2.579 2.911 3.430 3.431.

Dixième tirage 1942:

662 2.545 2.577.

Onzième tirage 1943:

704 801 1.550 1.551 1.729.

Douzième tirage 1944:

601 1.113 1.728 1.771 2.543 2.573 2.913.

Treizième tirage 1945:

482 1.112 1.191 2.027 2.536.

Quatorzième tirage 1946:

1.518 1.998 2.192 2.433 2.792 2.873 3.275 3.359.

Quinzième tirage 1947:

313 540 598 632 675 676 742 743 1.057 1.184 1.490 1.288 2.341 2.572 2.652 3.310 3.405.

Seizième tirage 1948:

557 600 618 1.056 1.182 1.571 1.651 1.693 1.742 1.772 1.779 1.845 1.876 2.425 2.490 2.242 2.329 2.354 2.459 2.547 2.575 2.590 2.614 2.632 2.693 2.823 2.885 2.888 2.979 3.214 3.218 3.274 3.321 3.366 3.394 3.406 3.424 3.429 3.445.

Dix-septième tirage 1949:

1 28 31 65 73 74 91 102 108 120 143 151 188 191 198 199 232 314 437 456 493 495 499 535 573 602 624 631 723 727 738 746 764 802 805 845 823 830 843 850 853 855 1.022 1.047 1.082 1.087 1.088 1.094 1.116 1.135 1.164 1.270 1.291 1.313 1.425 1.442 1.446 1.475 1.496 1.499 1.505 1.507 1.557 1.619 1.625 1.645 1.696 1.778 1.802 1.885 1.923 1.938 1.995 1.996 1.997 2.030 2.070 2.075 2.103 2.104 2.121 2.127 2.128 2.139 2.167 2.171 2.228 2.258 2.292 2.331 2.335 2.353 2.386 2.398 2.462 2.465 2.486 2.592 2.602 2.617 2.620 2.624 2.633 2.639 2.645 2.708 2.713 2.736 2.756 2.757 2.758 2.785 2.795 2.805 2.811 2.825 2.833 2.856 2.963 2.989 3.007 3.098 3.106 3.165 3.186 3.271 3.302 3.325 3.329 3.338 3.373 3.388 3.403 3.412 3.436 3.457 3.470.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Les Ateliers de Construction du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 339.850.000 F

SIÈGE SOCIAL: A CRESPIN-BLANC-MISSERON (NORD)

R. C. Valenciennes n° 629.

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 4 0/0 1911 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date contractuelle du 1er novembre 1950.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE MADAGASCAR

Bilan au 31 décembre 1949.

ACTIF

Trésor public:		
Compte provisionnel		1 103.853.787 »
Bons du Trésor, garantie de la circulation		1.761.600.000 »
Portefeuille titres		4.520.741 »
Portefeuille effets:		
Escompte	4.635.503.738 79	
Encaissement	166.041.278 20	
Bons du Trésor	661.840.000 »	
		5.463.385.016 99
Emprunts communaux		31.806.184 »
Prêts à la colonie pour l'agriculture (convention du 1er juillet 1925, art. 10)		10.000.000 »
Avances et comptes courants d'avances		3.812.984.735 90
Correspondants		883.772.945 06
Débiteurs divers		279.826.492 28
Comptes d'ordre et divers		120.127.378 88
Immeubles		9 662.739 98
Mobilier et coffres-forts		2.464.801 77
Fabrication, transport et assurance de billets neufs		101 291.605 82
Total		13.918.296.428 68

PASSIF

Capital		21.050.000 »
Réserves:		
Réserve légale	5.262.500 »	
Fonds de réserve supplémentaire	8.401.595 26	
		13.664.095 26
Trésor public, compte d'opérations		820.304.735 20
Caisse centrale de la France d'outre-mer, son compte courant		70.388.796 »
Billets en circulation (francs C. F. A. 4.752.679.680)		9.505.359.360 »
Comptes-courants et de dépôts		2.199.804.921 72
Effets à payer		132.619.935 88
Comptes d'encaissement		166.044.278 20
Créditeurs divers		680.297.401 96
Comptes d'ordre et divers		257.672.152 74
Dividendes à payer		3.362.206 65
Réescompte du portefeuille		16.081.403 60
Profits et pertes		21.655.141 47
Total		13.918.296.428 68

AVIS D'ADJUDICATIONS

Présidence du conseil.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

AVIS D'ADJUDICATION

A une date qui sera précisée ultérieurement, il sera procédé à Paris, 107, rue de Grenelle, par adjudication publique au forfait, à l'attribution des travaux ci-après désignés concernant la construction de logements pour le personnel de la radiodiffusion à Issoudun (Indre).

Nature du lot: Gros œuvre. — Montant approximatif: 28.300.000 F.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction générale de la radiodiffusion et télévision françaises, service des bâtiments, 2e division de gérance, 107, rue de Grenelle, Paris (7e) le 1er novembre 1950 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales des postes, télégraphes et téléphones en date du 10 janvier 1938, notamment:

De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication,

ainsi que des pièces ci-dessous en remplacement de celles mentionnées dans le même document, article 2, 3e alinéa:

Une pièce authentique justifiant la qualité de Français du concurrent;

Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situa-

tion du candidat en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le cahier des charges spéciales et le devis descriptif de l'opération seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires pourront en outre être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables de onze heures à douze heures et de seize heures à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F. Ce document peut également être consulté dans toutes les directions régionales de la radiodiffusion et télévision françaises ainsi qu'à la direction générale.

Paris, le 15 septembre 1950.

Le directeur des services techniques de la radiodiffusion et télévision françaises,
Signé : LESCHI.

CONCESSIONS DIVERSES

Territoire de la Guinée française.

SERVICE DES MINES

AVIS

Le public est informé que deux demandes de transformation de permis d'exploitation minière, régime 1899, en concessions minières pour exploiter les substances minérales prévues à la cinquième catégorie de l'article 6 du décret du 23 décembre 1934, ont été déposées le 20 juin 1950 par la société Bauxites du Midi, dont le siège social est à Paris, 63, avenue des Champs-Elysées, et ayant fait élection de domicile à Conakry.

Les périmètres des concessions ont la forme, conformément à l'article 118 du décret susvisé, des périmètres des permis d'exploitation dont ils dérivent et sont désignés comme suit : demande de la société Bauxites du Midi.

Demande de transformation du permis d'exploitation n° 79. Rectangle ABCD d'une superficie terrestre de 760 hectares.

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.100 m du phare de Tamara, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 25° Est (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 8.000 m du point A, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 33° 30 Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest deux perpendiculaires AD et BC de 2.500 m de longueur chacune.

La surface du rectangle ainsi défini est de :

$$\frac{2.500 \times 8.000}{10.000} = 2.000 \text{ hectares}$$

desquels il convient de défalquer 1.240 ha couverts par la mer.

Surface concédée : 760 hectares.

Demande de transformation du permis d'exploitation n° 80. Rectangle ABCD, d'une superficie terrestre de 460 hectares.

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 350 m du signal situé sur la pointe du Tonnelier, île de Kassa, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 42° Ouest (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 7.500 m du point A, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 14° Ouest.

Aux points A et B s'élèvent, vers le Nord-Est, deux perpendiculaires AD et BC de 2.100 m de longueur chacune.

La surface du rectangle ainsi défini est de :

$$\frac{7.500 \times 2.100}{10.000} = 1.575 \text{ hectares}$$

desquels il convient de défalquer 1.115 ha recouverts par la mer.

Surface concédée : 460 hectares.

Toutes oppositions sont reçues, d'une part au cercle de Conakry et, d'autre part, au service des travaux publics (mines), à Conakry.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1934 ainsi conçues :

« Art. 71. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers » :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête ;

2° Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au gouvernement général avant la fin de l'enquête

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française sera close le centième jour suivant la première insertion du même avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

Le chef du service des mines,
P. JOCHYMS, ingénieur principal.

AVIS DIVERS

Emprunt 5 °/₀ 1910 du Gouvernement Chérifien

Les porteurs d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1910 du gouvernement chérifien sont informés que le service semestriel de cet emprunt au 1er octobre 1950 sera assuré sur la base de la peseta espagnole au cours du change du franc au marché libre de Madrid le jour de l'échéance.

Ce cours sera porté dès que possible, à la connaissance des guichets payeurs.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Société de chasse communale de Saint-Denis-sur-Sarthon.** But : favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la destruction des animaux nuisibles, la protection des récoltes et une répression aussi énergique que possible du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Denis-sur-Sarthon.

5 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Olympique-Club bosquetois.** But : société omnisports. Siège social : mairie de Bosquet.

6 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Les Amis de Maury.** But : repeuplement en gibier, répression du braconnage, protection des récoltes et mise en commun des terrains. Siège social : chez M. Amilien Hervé, à Maury, par Latille.

9 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Ping-Pong-Club de la Haute-Moselle.** But : pratique du ping-pong. Siège social : brasserie Excelsior, Pont-Saint-Vincent.

9 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Beauvais. **Comité des œuvres sociales de la Résistance de l'Oise (C. O. S. R. O.).** But : aide à toutes les victimes de la répression. Siège social : maison du prisonnier, esplanade de l'Hôtel-Dieu, à Beauvais.

12 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de médecine du travail du 17e arrondissement.** But : organisation de la médecine du travail dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Siège social : 17, rue Truffaut, Paris.

14 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour le développement social et culturel de la jeunesse rurale.** But : assurer le développement social, professionnel et culturel des jeunes ruraux par les camps de formation, écoles de cadres, centres d'accueil. Siège social : 59, rue de Babylone, Paris.

20 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. L'Amicale cheloise change son titre, qui devient **L'Amicale de Pierrefonds**, et transfère son siège social de la maison Osselin, à Chelles, à la mairie de Pierrefonds.

21 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Etoile sportive des réfractaires de Longwy.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : Société des produits réfractaires de Longwy, rue de l'Abattoir, Longwy-Bas.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Les Amis de la musique.** But : éducation musicale par conférences et concerts. Siège social : hôtel de ville de Guéret.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Amicale de la classe 1941.** But : camaraderie et aide. Siège social : chez M. René Boulet, rue Béteille, Rodez.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale du personnel de la police de Chaville.** But : créer une solidarité morale entre les membres et organiser un arbre de Noël pour les jeunes enfants des membres de l'association. Siège social : commissariat de police de Chaville.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Entente des constructeurs français de matériel de série, d'appareils de levage et de manutention « Serental »** transfère son siège social du 6, rue Ampère, Paris, au 10, avenue Hoche, Paris.

21 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association familiale rurale de l'ancien arrondissement de Mirecourt.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Mirecourt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1950 : page 9940, 1re colonne, 10e annonce, **Association amicale des directeurs commerciaux de France,** 8e ligne, au lieu de : « Champ de manœuvre, Brest », lire : « Champ de manœuvre, Lorient ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.